



PRÉFET DE LA GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de l'administration

Direction du juridique et du contentieux

Service conseil et contentieux

Le préfet
à

M. le président du tribunal
administratif de Guyane

Objet : Mémoire en défense – affaire n° 2400053

Pièce(s) jointe(s) : 77

Par une requête enregistrée le 17 janvier 2024 sous la référence n° 2400053, l'ASSOCIATION DES VICTIMES DU MERCURE – HAUT-MARONI (ADVM-HM), l'association WILD & LEGAL, l'ASSOCIATION SOLIDARITÉ GUYANE (ASG), l'association MAIOURI NATURE GUYANE (MNG), l'association JEUNESSE AUTOCHTONE DE GUYANE (JAG), l'association COORDINATION DES ORGANISATIONS DES PEUPLES AUTOCHTONES DE GUYANE (COPAG), Mme Linia OPOYA et M. Michel ALOIKE, représentés par Maître Mégan SEUBE, demandent à votre tribunal :

- d'ANNULER la décision implicite de rejet du 19 décembre 2023 née du silence gardé par Monsieur le Préfet de la Guyane quant à la demande préalable du 18 octobre 2023 de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à la carence fautive de l'État dans sa lutte contre l'orpaillage illégal et contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique, complétée par le courrier reçu le 23 octobre 2023 ;
- de JUGER l'État français responsable du préjudice écologique subi par les écosystèmes du Haut-Maroni et de l'ensemble des préjudices subis par l'ADVM H-M, Wild & Legal, Solidarité Guyane, Maiouri Nature Guyane, la JAG et la COPAG ainsi que Madame Linia OPOYA et Monsieur Michel ALOIKE ;
- de DIRE que l'État français devra réparer le préjudice écologique subi par les écosystèmes du Haut-Maroni et les préjudices subis par l'ADVM H-M, Wild & Legal, Solidarité Guyane, Maiouri Nature Guyane, la JAG, la COPAG, Mme Linia OPOYA et M. Michel ALOIKE ;
- de CONDAMNER l'État à payer respectivement à l'ADVM H-M, Wild & Legal, Solidarité Guyane, Maiouri Nature Guyane, la JAG et la COPAG, la somme d'1 euro symbolique, à titre de réparation des préjudices moraux subis par chacune d'elles ;
- de CONDAMNER l'État à payer à Madame Linia OPOYA la somme totale de 20 000 euros au titre des préjudices subis, comme suit :
 - 5.000 euros au titre du préjudice patrimonial ;
 - 5.000 euros au titre du préjudice d'agrément lié aux troubles dans les conditions d'existence ;
 - 10.000 euros au titre du préjudice d'anxiété
- de CONDAMNER l'État à payer à Monsieur Michel ALOIKE la somme totale de 20 000 euros au titre des préjudices subis, comme suit :
 - 5.000 euros au titre du préjudice patrimonial ;
 - 5.000 euros au titre du préjudice d'agrément lié aux troubles dans les conditions d'existence ;
 - 10.000 euros au titre du préjudice d'anxiété

- d'ENJOINDRE à l'État à mettre un terme à sa carence fautive par la mise en place des mesures utiles pour lutter efficacement contre l'orpaillage illégal afin d'en pallier les effets environnementaux, sanitaires et sociaux, à savoir notamment mais pas seulement :
 - Sur l'action sanitaire et sociale de l'État sur le Haut-Maroni :
 - Déployer un programme sanitaire d'ampleur, afin d'assurer le suivi de la santé des populations du Haut-Maroni, en concertation avec les autorités coutumières et les habitants du Haut-Maroni dans les villages concernés ;
 - Établir un plan de coordination des mesures d'urgence lors des pénuries d'eau sur le Haut-Maroni ;
 - Sur la politique de lutte contre les activités clandestines d'orpaillage ;
 - Renforcer les moyens judiciaires et matériels, pour lutter contre les activités minières illégales ;
 - Pérenniser la présence et les actions des forces armées sur le territoire ;
 - Établir une stratégie de surveillance permanente élaborée en concertation avec les autorités coutumières et les habitants du Haut-Maroni dans les villages concernés ;
 - Adopter le décret d'application de l'article L.621-16 du Code minier en soumettant la non-teneur ou la mauvaise tenue de ces registres à des sanctions administratives et allouant les moyens suffisants à un contrôle de l'application du dispositif ;
 - Notifier au secrétariat de la Convention de Minamata sur le mercure la présence d'activités artisanales et à petite échelle d'or non négligeables ;

- AVANT DIRE DROIT, D'ORDONNER UNE EXPERTISE visant à établir l'étendue du préjudice écologique résultant des activités minières aurifères illégales sur le territoire du Haut-Maroni, soit les trois communes de Maripasoula, Saül et Papaïchton, et à cette fin :
 - Nommer un collège de trois experts naturalistes au moins, mêlant des expertises en matière d'hydrologie, de géologie, de biologie pour répondre aux trois types de préjudices écologiques présents et tout autre expert indépendant que le tribunal de céans estimera utile ;
 Le collège d'experts aura pour mission de :
 - Évaluer l'étendue du préjudice observable depuis les années 1990 ou, à tout le moins, sur une période plus restreinte, en fonction des besoins estimés par le tribunal ;
 - Donner une évaluation précise des différents préjudices écologiques liés aux atteintes causées aux sols et à leurs fonctions, aux atteintes causées aux eaux, milieux aquatiques et à leurs fonctions ainsi qu'aux atteintes causées aux espèces et à leurs fonctions ;
 - Déterminer la part du préjudice écologique existant au jour du jugement et mettre en évidence la capacité du milieu naturel à se régénérer suite aux dégradations subies, dans le but d'évaluer les obligations restant à la charge de l'État ;
 - Estimer, pour le surplus, la part du préjudice écologique qui peut faire l'objet de mesures de remise en l'état, à savoir toute mesure de réparation par laquelle les ressources naturelles endommagées ou les services détériorés retournent à leur état initial ou s'en rapprochent, en donnant notamment une évaluation des sites pouvant faire l'objet de mesures de dépollution et de restauration ;
 - Indiquer, en cas d'impossibilité technique de réalisation de mesures de dépollution et de restauration, toute autre mesure de « réparation compensatoire » ayant pour vocation de compenser les pertes subies par le milieu entre la survenue du dommage et le moment où le site endommagé retrouve son état initial ;
 - Dire que cette expertise se fera en collaboration avec les acteurs de terrain impliqués dans la gestion du milieu naturel et notamment le Parc Amazonien de Guyane disposant de nombreuses informations et techniciens compétents, ou encore le BRGM et l'ARS de Guyane ;

- de METTRE A LA CHARGE de l'État les frais d'expertise ;

- de CONDAMNER l'État à mettre en place toutes les mesures préconisées par le collège d'experts ainsi nommé et missionné, résultant de leur rapport d'expertise, ainsi que toute autre mesure de réparation pérenne nécessaire, par priorité en nature, afin de mettre fin au préjudice écologique subi ;

- de METTRE A LA CHARGE de l'État la somme de 15 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Cette requête appelle de ma part les observations suivantes.

I. RAPPEL DES FAITS

« *Le fer est partout à la Guyane ; l'or et l'argent peuvent être quelque part.* »
Propos d'un capitaine d'artillerie, officier très distingué, rapportés par L. BASSIERES¹

Ces propos, rapportés par l'ancien conservateur de la bibliothèque et du musée de Cayenne, illustrent l'histoire de la ruée vers l'or en Guyane et la difficulté, finalement toujours actuelle, d'identifier la localisation géographique qui pourrait être la cible de nouvelles convoitises et selon quelle distribution spatiale s'exerceront les activités d'orpaillage illégal car, si une seule chose est bien certaine, c'est uniquement celle de la présence d'un sol géologique particulièrement riche en or en Guyane.

Si cette histoire de l'exploitation aurifère en Guyane est ancienne² et remonte à la date classiquement retenue de 1855, c'est depuis les années 1980 que la Guyane française fait l'objet d'un nouvel attrait pour ce métal précieux, marquant ainsi le début du « second cycle de l'or » ou « cycle contemporain » de l'orpaillage selon la distinction proposée par M. LE TOURNEAU³.

En effet, à la fin de la seconde guerre mondiale, les accords économiques de Bretton Woods en 1944 organisant le système monétaire international autour du dollar américain, associé à un cours de l'or relativement faible, auront raison de l'exploitation aurifère conduite en Guyane.

Toutefois, à la suite des deux chocs pétroliers des années 1970, de l'abrogation des accords de Bretton Woods en 1971, de la conclusion des accords de la Jamaïque établis entre les pays du Fonds monétaire international (FMI) qui démonétisent l'or en 1976 et de la remontée du cours de l'or, l'exploitation aurifère est progressivement relancée à partir des années 1980 pour finalement dépasser la barre symbolique de la tonne d'or exploitée en Guyane en 1991.

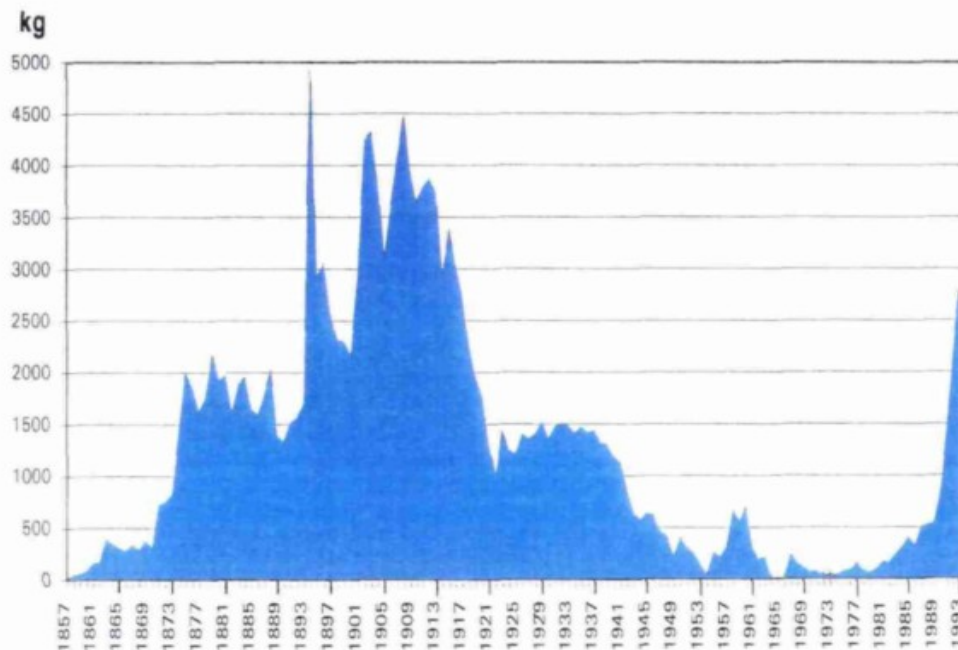


Figure
1.

Production d'or de la Guyane de 1857 à nos jours⁴

C'est aussi à partir de la fin des années 1980, début des années 90, que les orpailleurs illégaux arrivent sur le territoire de la Guyane, notamment à la suite d'un **changement de contexte au Brésil** et également du **développement de nouvelles techniques d'exploitation aurifères**. En effet, la position du gouvernement brésilien à l'égard de l'orpaillage peut-être qualifiée d'« ambiguë ». Ainsi, à partir de 1977, le gouvernement brésilien procède à la création de onze « réserves *garimpeiras* »,

1 **Pièce n° 1** : L. BASSIERES, « La Guyane aurifère ou "La Poule aux Oeufs d'or" », *Alger : Imprimeries La Typo-litho et Jules Carbonel réunis*, 1936, pp. 7-8.

2 **Pièce n° 1** : *loc. cit.*

3 **Pièce adverse (PA) n° 27** : J.-M. LE TOURNEAU, « Le "système garimpeiro" et la Guyane : l'orpaillage clandestin contemporain en Amazonie française », *Les cahiers d'Outre-Mer*, n° 282, 2020, p 5.

4 **PA n° 16** : BRGM, « L'or en Guyane, Géologie, gites, potentialité », *Ministère de l'industrie*, 1995, p. 21.

allant même jusqu'à soutenir l'exploitation de ces zones, M. LE TOURNEAU citant l'exemple de la construction par le gouvernement fédéral d'une piste de 192 km dans la réserve du Tapajos.

Toutefois, la fin de la dictature militaire et l'adoption d'une nouvelle constitution le 5 octobre 1988 entraîne un changement de paradigme dans la politique brésilienne :

« La multiplication des aires protégées retire aux garimpeiros la plupart des zones dans lesquelles ils travaillaient. [...] Une loi adoptée en 1989 interdit toute exploitation sans autorisation, rompant avec l'accès libre aux terres publiques en vigueur depuis 1934⁵ ».

La répression devient également plus sévère. Dans le même temps, M. LE TOURNEAU souligne l'importance du **développement du secteur formel**, le gouvernement brésilien faisant désormais prévaloir sa préférence pour les exploitations industrielles. C'est ainsi que, déjà présents en Amazonie brésilienne, les orpailleurs clandestins, majoritairement d'origine brésilienne et ayant une vision panamazonienne de la région, ont gagné le Suriname avant de se tourner du côté de la Guyane française⁶. Des barges sont alors construites par les orpailleurs illégaux durant ces années.

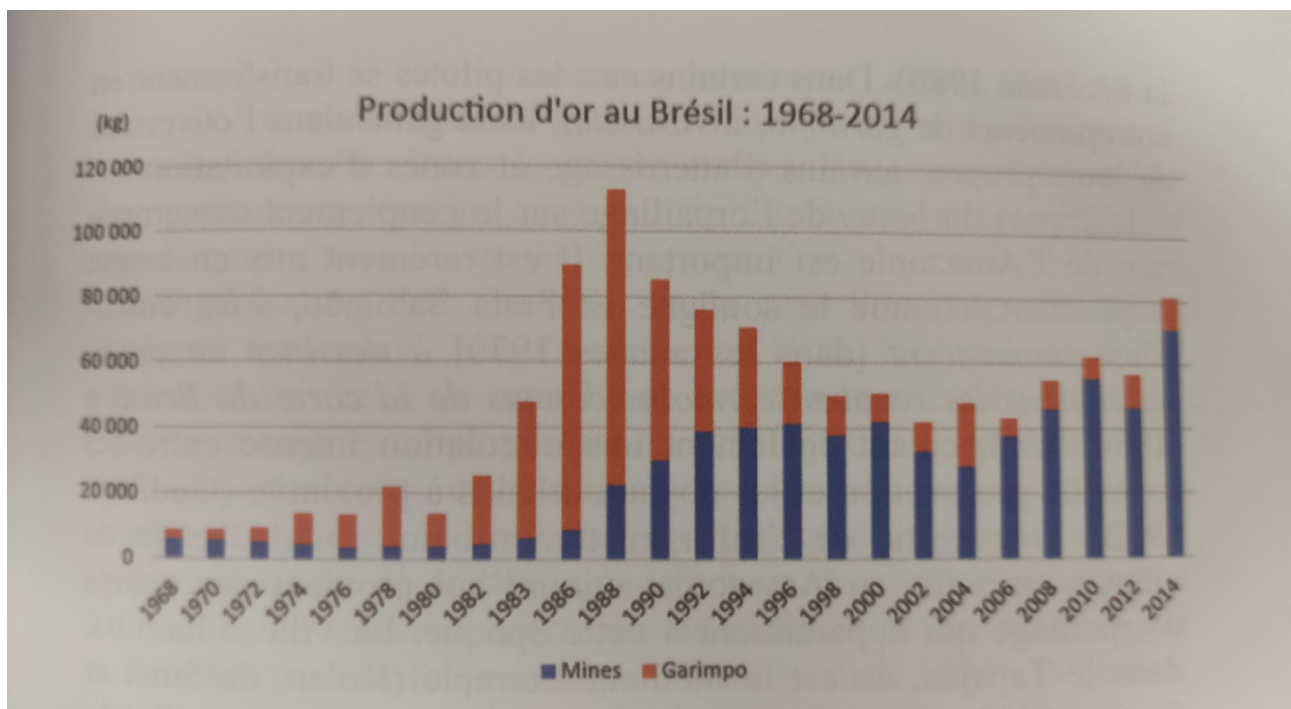


Figure 2 : Production d'or au Brésil : 1968-2014⁷

Soulignons à ce propos que **l'idée plutôt répandue selon laquelle la publication de l'inventaire minier par le BRGM en 1995 aurait entraîné le phénomène de l'orpaillage illégal est un pur mythe**. M. LE TOURNEAU explique ainsi :

« Une légende tenace lie l'explosion de l'orpaillage à la publication de cet inventaire qui aurait indiqué aux orpailleurs où chercher. En fait, les principaux sites exploités aujourd'hui avaient déjà été découverts entre 1860 et 1902. Par ailleurs, les indices révélés par le BRGM concernent l'or primaire, enfoui profondément et nécessitant une extraction industrielle, alors que les garimpeiros se sont principalement concentrés sur l'or alluvionnaire et éluvionnaire. Comme j'ai pu l'indiquer dans le "Blog des 7 bornes", il n'y a malheureusement pas de carte au trésor qui permette facilement de trouver l'or de Guyane⁸ ».

5 **Pièce n° 2** : F.-M. LE TOURNEAU, « Chercheurs d'or : l'orpaillage clandestin en Guyane française », CNRS Editions, 2020, pp. 42-45.

6 **PA n° 27** : F.-M. LE TOURNEAU, « Le "système garimpeiro" et la Guyane : l'orpaillage clandestin contemporain en Amazonie française », *op. cit.*, pp. 5-6.

7 **Pièce n° 2** : F.-M. LE TOURNEAU, « Chercheurs d'or : l'orpaillage clandestin en Guyane française », *op. cit.*, p. 33.

8 **Pièce n° 2** : *Ibid.*, p. 65.

Cette attaque à notre souveraineté a entraîné une réponse immédiate de la part des services de l'État en Guyane par l'adoption de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1997 portant organisation de la gestion des activités minières qui prohibe l'activité minière au-delà de la ligne Waki-Camopi et interdit le recours à l'exploitation par barges, et surtout par le lancement d'une série d'opérations dès 1998 qui ont conduit au démantèlement des barges et « s'attaquent aux commanditaires français des chantiers clandestins, notamment dans la région de Maripasoula⁹ ».

Aussi, par une lettre de mission du 13 mars 2000, M. le Premier ministre JOSPIN a confié à Mme la députée TAUBIRA-DELANNON le soin de réaliser la première étude approfondie sur les enjeux liés à l'exploitation aurifère en Guyane. Ainsi, dans son rapport du 1^{er} décembre 2000, la rapporteure qualifie l'orpaillage illégal de « fléau » et partage les statistiques officielles de la gendarmerie de 1999 sur les infractions liées à l'orpaillage qui font état de :

27 actions conduites « ayant abouti à la neutralisation de 36 chantiers. A cette occasion, 156 étrangers en situation irrégulière ont été interpellés, et les saisies ont porté sur 1,202 kg d'or, 16 corps de pompes, 1 moteur hors bord, 3 pirogues en bois, 3 armes, 1 radio BLU, 5600 litres de gasoil, 200 grammes de mercure, 10 détecteurs de métaux, 16 pelles et 16 poches, 33 moteurs ainsi que divers matériels¹⁰ ».

Ces statistiques doivent être comprises dans le contexte de l'époque à savoir celui où, selon la formule de la députée :

« Contrôler l'activité et en combattre les déviances, sans en bien connaître ni l'ampleur ni l'emplacement, relève de la navigation à vue en mer d'écueils¹¹ ».

C'est finalement au début des années 2000 que « le phénomène de l'orpaillage illégal a pris une ampleur considérable¹² ». En effet, les orpailleurs illégaux, faisant preuve d'une étonnante capacité de résilience et d'une très forte solidarité, se sont réorganisés et maintenus sur le territoire national de sorte qu'une lutte contre l'orpaillage illégal (LCOI) déclinée en plusieurs volets s'est depuis engagée (A). L'État a également mis en œuvre une politique sanitaire adaptée en Guyane, et notamment pour les communautés de populations vivant au bord des fleuves objet de pollutions (B).

A. Histoire de la lutte contre l'orpaillage illégal (LCOI) depuis le début du cycle contemporain de l'orpaillage en Guyane

Si la lutte contre l'orpaillage illégal (LCOI) a notamment pris forme par le lancement de l'opération « ANACONDA » dès 2002 puis du protocole « TOUCAN » de 2004 à 2008, axé sur le volet répressif (1), la résilience, la solidarité et les adaptations dont ont su faire preuve les « *garimpeiros* » nous ont conduit à revoir la méthode de lutte dès 2008 avec le lancement de l'opération HARPIE. L'opération HARPIE I, qui devait originellement être temporaire, a été pérennisée en 2010 pour devenir permanente. C'est ce nouveau cadre qui a ainsi permis de développer le volet économique de la lutte (2) ainsi que son volet diplomatique (3). La lutte a encore pu être renforcée par le lancement de l'opération HARPIE II à partir de 2017, opération qui, tout en renforçant les volets précédemment élaborés, a également permis de développer le volet social et environnemental (4).

En parallèle du lancement de ces opérations, l'État a conduit les réformes nécessaires au développement de cette lutte qui s'inscrit effectivement dans le cadre du droit commun et du respect évident de l'état de droit. Le volet juridique est ainsi à prendre en compte en ce qu'il a permis de renforcer et d'accompagner les opérations de LCOI (5).

9 PA n°27 : F.-M. LE TOURNEAU, « Le "système garimpeiro" et la Guyane : l'orpaillage clandestin contemporain en Amazonie française », *op. cit.*, pp. 5-6.

10 Pièce n° 3 : C. TAUBIRA-DELANNON, « L'or en Guyane, éclats et artifices : rapport à monsieur le Premier ministre », 1^{er} décembre 2000, p. 60.

11 Pièce n° 3 : *ibid.*, p. 63.

12 Pièce n° 4 : E. DURVILLE et F.-M. LE TOURNEAU, « Avantages et limites de l'utilisation des forces armées dans la répression d'une activité illégale. L'opération Harpie et l'orpaillage clandestin en Guyane française », *IRSEM*, 2022, p. 2.

Il n'en reste cependant pas moins que le système *garimpeiro* repose sur une très grande capacité d'adaptation et une « impressionnante résilience¹³ » pouvant mettre à mal les opérations de la LCOI, mais bénéficie également du soutien de filières criminelles.

1. Sur le volet répressif de la LCOI

La LCOI repose évidemment sur un fort volet répressif, c'est son premier pilier. En effet, l'atteinte à la souveraineté de notre État nous a conduit à mettre en place **une opération militaire**. Cette opération militaire s'inscrit nécessairement dans le respect de l'état de droit, force de notre démocratie républicaine, et repose donc sur le droit commun.

Distinguons trois phases principales dans la lutte contre l'orpaillage illégal :

- de 2002 à 2009 avec la mise en place des différentes opérations qui aboutiront à d'importants résultats (1.1) ;
- de 2010 à 2017 où la lutte s'adapte et devient une opération permanente (1.2) ;
- puis de 2018 à nos jours, la crise sociale de 2017 ayant entraîné une nouvelle adaptation du dispositif (1.3).

1.1. Le volet répressif de 2002 à 2009, coup d'arrêt à la progression exponentielle du phénomène d'orpaillage illégal

Ainsi, dès 2002, suite à l'adoption de la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure (LOPSI), l'opération « ANACONDA » est lancée.

Cette opération consiste dans le **déploiement des forces de gendarmerie** avec la mobilisation de 200 gendarmes. L'objectif défini consiste à **rendre l'exploitation de l'or non rentable** et ainsi de décourager les orpailleurs. Pour ce faire, la gendarmerie nationale a pour mission de repérer en hélicoptère les sites clandestins d'orpaillage puis d'intervenir immédiatement pour détruire les moteurs des pompes, les groupes électrogènes, les carbets et le ravitaillement et également à arrêter les orpailleurs clandestins.

Pour ce faire, l'article 69 de la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice vient réformer l'article 140 du code minier ancien, cet article disposant désormais que :

« Les infractions aux dispositions du présent livre et des textes pris pour leur application sont constatées par des procès-verbaux établis soit par les chefs des services régionaux déconcentrés de l'Etat compétents en matière de police des mines et des carrières ou les ingénieurs ou techniciens placés sous leurs ordres, soit par les agents habilités par le ministre de la défense au titre de l'article L. 711-12 du code du travail, soit par les officiers et agents de police judiciaire conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Tout procès-verbal constatant une de ces infractions est adressé en original au procureur de la République et en copie au préfet.

Le procureur de la République peut ordonner la destruction des matériels ayant servi à commettre la ou les infractions constatées par procès-verbal lorsqu'il n'existe pas de mesures techniques raisonnablement envisageables pour empêcher définitivement le renouvellement de cette ou de ces infractions.

Grace à cette évolution juridique, les missions « LCOI » n'ont plus à saisir le matériel et le ramener au poste mais peuvent le détruire sur place sur ordre du procureur de la République. C'est bien ce changement de paradigme qui marque le lancement de l'opération ANACONDA et le début de la LCOI.

Ainsi, le nombre des opérations menées n'a cessé de se multiplier. Ce sont en effet 22 opérations qui sont conduites en 2002, 37 en 2003, 73 en 2004, puis plus de 100 opérations par an pour les années 2005, 2006 et 2007.

13 PA n° 27 : J.-M. LE TOURNEAU, « Le "système garimpeiro" et la Guyane : l'orpaillage clandestin contemporain en Amazonie française », *op. cit.*, p. 6.

En 2004, les opérations mixtes du protocole « TOUCAN » sont lancées. Ces opérations ont pour but la défense de la souveraineté. Trois **postes de contrôle permanent** sont notamment installés à des endroits stratégiques. Le premier est mis en place à hauteur de Régina sur l'Approuague, le deuxième sur la RN2 à la sortie de Saint-Georges et le troisième est positionné dans l'Ouest à saut Sabbat. L'idée est de **rendre hors de prix les activités d'orpillage en perturbant les circuits d'approvisionnement**. Puis dès 2005, sont mis en place des barrages mobiles aléatoires sur la RN1 et la RN2.

Surtout, le **protocole TOUCAN permet l'engagement de forces militaires supplémentaires** relevant de l'armée de terre, intervenant en appui des forces de sécurité intérieure de la gendarmerie.

Puis, en 2006, un protocole d'accord est signé entre le préfet de la Guyane et le général commandant les forces armées pour un soutien militaire de ces opérations. Depuis, ces protocoles d'accord ont été prolongés et actualisés au besoin, en 2009¹⁴ et 2015¹⁵.

Ainsi, grâce au développement de ces opérations, de nombreuses **actions coups de poing** sont menées sur les grands placers exploités illégalement ainsi que dans les carbets servant la logistique des orpailleurs, désignés sous le nom de « corutelles ». **Ces « villages » et campements sont démantelés.**

En 2008, la LCOI est renforcée par le lancement par M. le Président de la République Nicolas Sarkozy du dispositif « HARPIE ». C'est dans ce cadre que **sont déployées sur le territoire national de la Guyane les forces armées de Guyane (FAG)** composées de :

- Deux régiments d'infanterie de l'**armée de terre** et de la légion étrangère spécialisés dans le combat en milieu équatorial à savoir le 3^e Régiment étranger d'infanterie (3^e REI) de la légion étrangère et le 9^e Régiment d'infanterie Marine (9^e RIMa) ;
- Des aéronefs de la base aérienne 367 de Cayenne de l'**armée de l'air et de l'espace** ;
- Des forces navales de la base navale de Dégrad des Cannes de la **marine nationale**.

Ce sont ainsi 2300 militaires qui composent les FAG qui sont déployés en appui aux forces de gendarmerie déjà engagées dans la LCOI depuis 2002, dont **350 à 600 militaires sont déployés en permanence sur des bases opérationnelles avancées (BOA) ou en forêt**. L'opération HARPIE constitue ainsi une opération du « **haut du spectre** » c'est-à-dire une opération de guerre menée en temps de paix sur le territoire national. Dès lors, elle est, avec l'opération « SENTINELLE », une opération inédite nécessitant l'engagement de moyens conséquents.

Ces militaires sont **placés sous le commandement du préfet** et de l'autorité judiciaire. Ainsi, « HARPIE » est une **opération interministérielle et interarmées**. Cette opération est pilotée par le préfet de la région Guyane et le procureur de la République dans le cadre de la lutte contre l'orpillage illégal (LCOI).

Cette mission intérieure est donc conduite conjointement par la gendarmerie et les forces armées de Guyane (FAG).

En 2008 également, l'Observatoire de l'activité minière (OAM) est créé et regroupe, sous l'autorité du préfet de la Guyane, les services civils et militaires de l'État concourant à la LCOI. La création de cet observatoire est essentielle dans le cadre du **suivi d'opérations de long terme**. La connaissance de son adversaire est effectivement un préalable indispensable à toute opération militaire et c'est l'OAM qui, en s'appuyant sur le développement de la télédétection, permet de produire, collecter et centraliser les informations nécessaires pour renseigner et orienter le volet répressif de la LCOI. En effet, l'OAM est un dispositif partenarial de suivi du développement de l'activité minière en Guyane. Il permet également d'évaluer la pression environnementale de l'activité minière, principalement à travers le suivi des surfaces déforestées et des pollutions des masses d'eau.

14 **Pièce n° 5** : Protocole entre le commandant supérieur des forces armées et le préfet de la zone relatif aux modalités du soutien apporté par les armées au préfet de Guyane pour l'exercice de ses attributions en matière de défense de la souveraineté dit protocole « TOUCAN » du 29 juin 2009.

15 **Pièce n° 6** : Amendement au protocole entre le commandant supérieur des forces armées et le préfet de la zone relatif aux modalités du soutien apporté par les armées au préfet de Guyane pour l'exercice de ses attributions en matière de défense de la souveraineté dit protocole « TOUCAN » du 15 juin 2015.

C'est en 2011 qu'un premier rapport du Sénat paraît sur l'état sécuritaire en Guyane¹⁶. Ce rapport comprend notamment toute une partie sur le bilan de la LCOI ainsi que des recommandations.

Les sénateurs ont ainsi considéré que le dispositif mis en place entre 2002 et 2009 a permis d'entraver considérablement l'orpillage illégal. En effet, alors que la situation au début des années 2000 était dramatique, qualifié de « fléau » dans le rapport de Mme la députée TAUBIRA-DELANNON, la tendance s'est inversée.

Les sénateurs observent effectivement que :

*« Au vu de ces chiffres, l'opération Harpie donne à l'évidence des résultats probants grâce à sa pérennisation décidée par le Président de la République, à la coopération interministérielle mise en œuvre sous l'autorité de préfet et grâce au professionnalisme des forces armées en Guyane (FAG et Gendarmerie). Le dispositif mis en place est **crédible** mais il n'est naturellement pas étanche à 100 %. [...] On constate à l'heure actuelle l'arrêt de l'extension de l'orpillage clandestin, en particulier par la **limitation des flux logistiques**. La dégradation des conditions de vie des Garimpeiros, **due à l'efficacité des actions entreprises**, a une action non négligeable sur leur moral¹⁷ ».*

Ou encore de relever qu'« il est toutefois évident, à ce stade, de souligner l'efficacité de l'action menée par nos forces armées¹⁸ », la mission sénatoriale ayant tenu à :

« rendre hommage au professionnalisme des militaires engagés sur le terrain dont le sang-froid et la maîtrise méritent d'être soulignés alors même qu'ils interviennent dans un contexte de grande violence, du reste exacerbé par la réussite de l'opération Harpie¹⁹ ».

Bilan des opérations « Anaconda »	2004	2005	2006	2007
Nombre d'opérations	73	107	116	113
Or saisi (en grammes)	9 096	12 685	9 613	11 969
Mercure saisi (en grammes)	98 401	62 461	73 160	70 633
Carbets détruits	1873	1945	1816	1 521
Véhicules saisis ou détruits	59	65	97	72
Carburant saisi ou détruit (en litres)	290 485	235 248	260 375	364 268
Moto-pompes et corps de pompes	729	621	995	499
Tuyaux (en mètres)	16295	19509	23610	18 999
Armes	70	101	151	205

Bilan des opérations « Harpie »	2008	2009 (du 15 avril au 15 octobre 2009)	2010 (du 1 ^{er} mars au 31 juillet 2010)
Nombre d'opérations	211	285	232
Or saisi (en grammes)	19 369	5 308	2 647
Mercure saisi (en grammes)	211 266	70 599	72 571
Carbets détruits	1 617	2 392	1 680
Barges ou pirogues saisies ou détruites	199	167	200
Carburant saisi (en litres)	181 063	136 718	206 540
Moto-pompes détruites	355	370	313
Armes saisies	179	124	121

Figure
3 : Bilan

des opérations de la LCOI de 2004 à 2010²⁰

La commission d'enquête parlementaire de 2021 reconnaît quant à elle que :

16 **Pièce n° 7** : Sénat, Rapport d'information par M. Josselin de ROHAN, Mme Bernadette DUPONT, MM. Jacques BERTHOU et Jean-Étienne ANTOINETTE fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées à la suite d'une mission effectuée du 15 au 19 décembre 2010 en Guyane, « La Guyane : une approche globale de la sécurité », n° 271 (2010-2011), 1^{er} févr. 2011.

17 **Pièce n° 7** : *ibid.*, pp. 33-34.

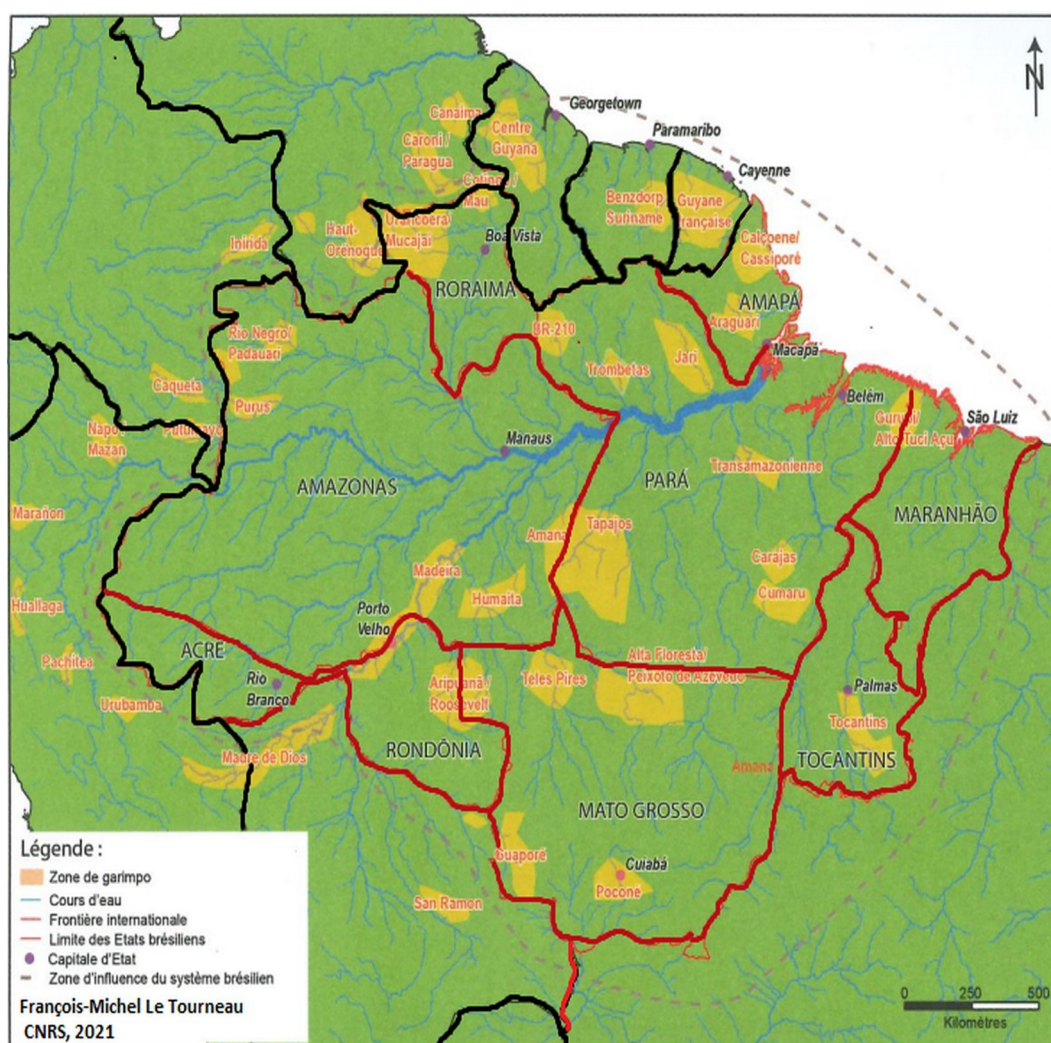
18 **Pièce n° 7** : *ibid.*, p. 37.

19 **Pièce n° 7** : *ibid.*, p. 30.

20 **Pièce n° 7** : *ibid.*, p. 32.

« Après une croissance exponentielle sur la période 2004-2008, la mise en place du dispositif de lutte Harpie a permis – tout au moins dans un premier temps – de **stopper la progression exponentielle** du phénomène d'orpaillage illégal, d'**envoyer un signal fort** à l'égard des *garimpeiros* et de **préserver le territoire français des dégâts** constatés sur la même période sur les territoires des pays voisins (Suriname, Venezuela, Pérou)²¹ ».

MM. DURVILLE et LE TOURNEAU évoquent quant à eux une présence de 30 000 orpailleurs clandestins au début des années 2000²². Or, à partir des années 2010, cette présence d'orpailleurs clandestins est estimée comme fluctuant entre 3000 à 10 000 orpailleurs clandestins. Cela traduit les impacts positifs de la LCOI que la préfecture de Guyane a su mener avec tous les services de l'État. Ce chiffre d'une présence de 30 000 *garimpeiros* au début des années apparaît par ailleurs crédible puisque, à titre de comparaison, alors que M. LE TOURNEAU estime à plus de 200 000 le nombre de *garimpeiros* présents en Amazonie (et alors que cette estimation monte jusqu'à 1 million selon certains chercheurs), le nombre de *garimpeiros* estimé au Suriname voisin est de 25 000. Pourtant, dans le même temps, le Suriname ne met en œuvre aucun dispositif de lutte contre l'orpaillage et d'autre part le territoire de la Guyane française présente un potentiel aurifère plus élevé²³.



Toutefois, si les opérations ont permis l'arrêt de l'extension de l'orpaillage illégal, il n'en reste pas moins qu'il n'a pour autant pas pu être éradiqué, eu égard aux qualités de résilience de l'adversaire. Nous avons ainsi assisté **depuis les années 2010 a une redistribution spatiale du système garimpo en Guyane française.**

21 PA n° 12 : Assemblée nationale, « Rapport fait au nom de la commission d'enquête sur la lutte contre l'orpaillage illégal en Guyane », n° 4404, 21 juill. 2021, p. 41.

22 Pièce n° 4 : E. DURVILLE et F.-M. LE TOURNEAU, *op. cit.*, p. 15.

23 Pièce n° 2 : F.-M. LE TOURNEAU, « Chercheurs d'or : l'orpaillage clandestin en Guyane française », *op. cit.*

24 Pièce n° 2 : *Ibid.*, p. 31.

Le rapport du Sénat, particulièrement détaillé sur ce point, a parfaitement saisi les difficultés rencontrées lors de la LCOI, difficultés toujours actuelles. En effet, profitant notamment d'une grande flexibilité permis par la **faible mécanisation des chantiers**, la mission sénatoriale relève en outre que :

« Les *garimpeiros* ont mis en place un réseau de veille et d'alerte très sophistiqué. Des guetteurs sont postés sur tous les axes de communication et avertissent les travailleurs illégaux du départ et de la progression des patrouilles par radio BLU, bénéficiant des dernières technologies [...] Afin de compenser les destructions, les *Garimpeiros* acheminent des matériels de remplacement qui sont cachés dans la forêt et qui pourront être très rapidement mis en œuvre pour recommencer une exploitation après une opération des forces françaises²⁵ ».

Ils soulignent également qu'en prévision des interventions LCOI :

« Les *Garimpeiros* peuvent cacher du matériel et s'enfuir momentanément et très rapidement (en quad) dans la forêt avec le stock d'or extrait. Ceci même en cas d'opérations aéroportées par hélicoptères ».

Enfin, l'une des principales adaptations mise en place par les *garimpeiros* s'est matérialisée par un changement dans la méthode même d'exploitation des chantiers. En effet, prenant conscience de la nécessité pour eux d'être le plus discret possible, les *garimpeiros* ont adaptés leurs chantiers, d'une part, **en se tournant vers l'exploitation de chantiers primaires** ne nécessitant dès lors qu'une déforestation extrêmement réduite et, d'autre part, s'agissant des chantiers alluviaux, en limitant la déforestation du placier afin de préserver au maximum un couvert végétal capable de les dissimuler. Les *garimpeiros* peuvent éventuellement construire des barrages afin d'éviter l'augmentation de la turbidité des cours d'eau qui pourrait trahir leur présence.

L'orpaillage illégal n'ayant pu être éradiqué, le dispositif HARPIE est pérennisé à partir du 1^{er} mars 2010, **inscrivant ainsi la LCOI dans un processus au long terme**.

1.2 Le volet répressif de 2010 à 2017, instauration d'une opération permanente conduisant au succès dans le maintien des *garimpeiros* à leur plus bas niveau

En 2010, le cadre de la LCOI est fixé lorsque l'opération « HARPIE » devient une vaste opération de police conjointe et permanente. Les autres services de l'État font également partie du dispositif, comme les douanes, la police aux frontières (PAF), l'Office national des forêts (ONF) et le Parc amazonien de Guyane (PAG). Le 28 février 2010, le préfet de la Guyane a ainsi adopté ses directives n° 441/EMZD pour l'opération HARPIE²⁶.

Ainsi, le volet répressif de la LCOI a pour objectif de mettre un coup d'arrêt à l'orpaillage illégal en Guyane et de diminuer la rentabilité de la production d'or des *garimpeiros*. Pour ce faire, plusieurs axes de lutte sont fixés, à savoir :

- L'identification, la **paralysie et la désorganisation des flux logistiques** d'approvisionnement ;
- L'identification, l'interpellation et la **poursuite devant les tribunaux** des auteurs de crimes et de délits ;
- L'**expulsion systématique** des clandestins ;
- La **destruction des sites d'orpaillage** et des moyens de production ;
- La **remise en état** du domaine privé de l'État.

En 2013, j'ai adopté un nouveau plan préfectoral HARPIE²⁷ venant préciser mes directives de 2010 et dans lequel j'ai précisé les 3 objectifs devant fédérer les actions de l'État, à savoir :

- **Dissuader les orpailleurs** clandestins d'opérer sur le territoire de Guyane française ;
- **Prévenir et réprimer la criminalité** liée à l'orpaillage clandestin ;

25 **Pièce n° 7** : Sénat, Rapport d'information par M. Josselin de ROHAN, Mme Bernadette DUPONT, MM. Jacques BERTHOU et Jean-Étienne ANTOINETTE, *op. cit.*, p. 34.

26 **Pièce n° 8** : Directives n° 441/EMZD du 28 février 2010 pour l'opération HARPIE.

27 **Pièce n° 9** : Plan préfectoral HARPIE du 31 mai 2013.

-Assurer les conditions d'une activité normale permettant le **développement économique du territoire** concerné, notamment en s'appropriant l'espace géographique.

Surtout, avec ce nouveau plan a été fait le choix de **concentrer les efforts de la LCOI sur les zones jugées prioritaires**. Ces dernières étant : les bassins de vie ; les espaces naturels protégés ; les secteurs d'activité économique liées notamment à l'agriculture, la filière bois, le tourisme ou l'exploitation minière ; et, les zones, hors bassin de vie, où l'activité criminelle menace l'État de droit²⁸.

Toutefois, un épisode d'une extrême violence survenue en 2012 va nous pousser à encore intensifier la LCOI : 2 soldats sont tués et 2 gendarmes blessés sur le site clandestin de Dorlin.

La stratégie ainsi définie s'est avérée payante, les succès dans la LCOI furent nombreux au cours des années 2010 à 2017. L'orpaillage est en effet contenu à son plus bas niveau.

Ainsi, par exemple concernant l'année 2013, la **synergie de la LCOI est indéniable** et l'opération s'avère d'emblée efficace. Le bilan de l'année 2013 est éloquent : 2500 jours de missions conjointes forces armées/gendarmerie, saisie de 9 kg d'or et 170 kg de mercure, destruction de 800 motopompes, de plus de 5000 carbets et de plus de 230 concasseurs.

L'année 2017 est, elle, marquée par un bilan plus mitigé. En effet, lors de cette année, un regain de l'orpaillage illégal est constaté. Les observateurs s'accordent sur les causes variées de ce regain que sont les crises politiques, sanitaires et climatiques qu'ont connu la Guyane et les Antilles françaises. La crise sociale qu'a connu la Guyane a en effet entraîné une re-mobilisation des forces de gendarmerie sur le territoire et notamment sur le littoral. Aussi, les catastrophes climatiques causées par la saison cyclonique particulièrement intense survenues aux Antilles françaises à la même période a entraîné le déploiement des forces armées de Guyane (FAG) sur ces territoires.

Malgré cette hausse en 2017, il n'en reste pas moins qu'entre 2010 et 2016, le nombre de chantiers n'avait cessé de diminuer et ce malgré un cours de l'or extrêmement haut. L'opération HARPIC a ainsi permis toutes ces années de maintenir le niveau de l'orpaillage illégal à son niveau le plus bas, atteignant le nombre de 200 à 300 chantiers en 2015-2016.

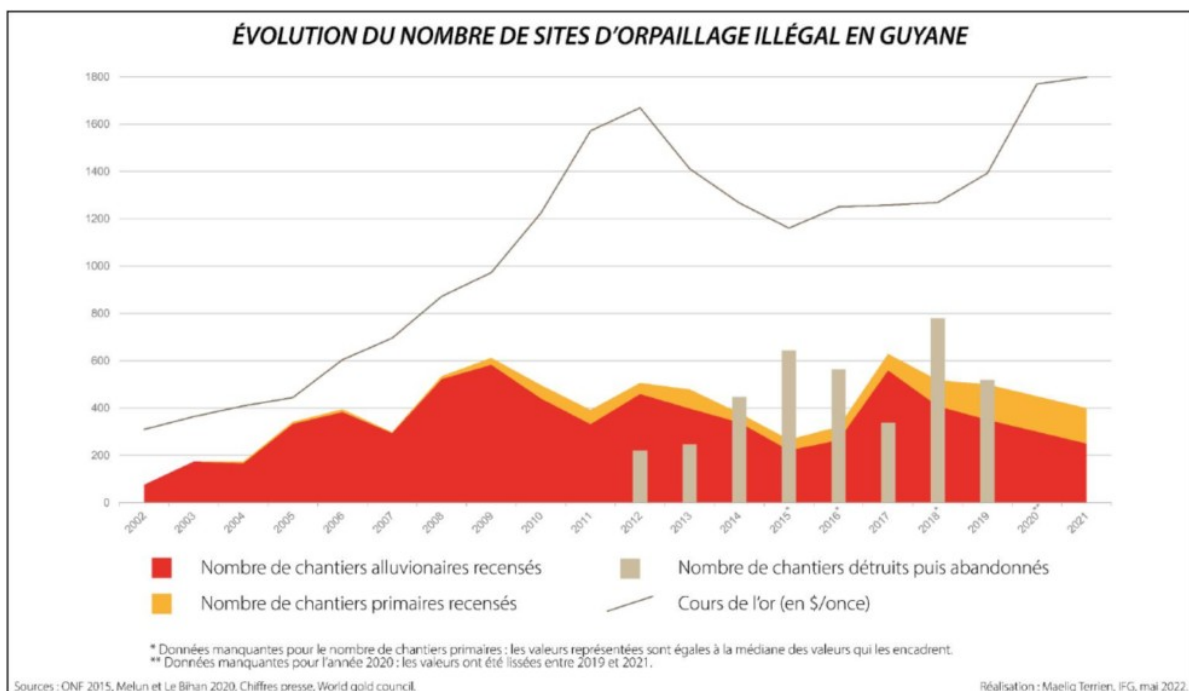


Figure 5 : Estimation de l'évolution du nombre de sites d'orpaillage illégal en Guyane²⁹

28 Pièce n° 9 : *Ibid.*

29 TERRIEN Maelig, "La politique française de lutte contre l'orpaillage illégal en Guyane," IFG — Bibliothèque des thèses et mémoires

Les résultats des opérations « HARPIE » sur cette période sont en effet convaincants.

Bilan des opérations HARPIE	Nombre opérations	Or saisi (kg)	Mercure saisi (kg)	Carbets détruits	Véhicules et pirogues saisis ou détruits	Carburant saisi ou détruit (en litres)	Moto-pompes et corps de pompes détruits	Armes saisies	Con-casseurs détruits
2011		11,7	135,7	3843	174	295072	526	164	
2012		8,2	76,4	2885	90	215453	575	150	104
2013		8,6	168,7	5270	136	196000	816	179	231
2014	935								
2015	1269	4,3	80		228	212000	736		91
2016	1700	3		1894					

Tableau 1 : Bilan des opérations HARPIE (2011-2016)³⁰

Ainsi, dans un rapport d'information du sénat « Pour une grande loi Guyane : 52 propositions » de 2019, les sénateurs soulignent que :

« Les résultats de la lutte contre l'orpaillage illégal sont tangibles. Le nombre de sites d'exploitation clandestins en activité, bien qu'encore élevé, a été réduit de manière importante, passant d'environ 500 fin 2013 à 200 fin 2015³¹ ».

Depuis 2018, la refonte du dispositif suite à la reprise de l'orpaillage illégal constaté en 2017 nous permet désormais de nous inscrire dans une baisse durable des activités d'orpaillage.

1.3. Le volet répressif de 2018 à nos jours, refonte du dispositif de la LCOI et nouvelles perspectives pour nous mener à la victoire

En 2018, l'opération « HARPIE » évolue ainsi une nouvelle fois pour s'adapter tant aux capacités d'adaptations et de résilience dont les *garimpeiros* font preuve qu'aux nouveaux moyens techniques dont il est possible de disposer.

L'opération « HARPIE II » repose sur trois objectifs stratégiques : la protection des populations ; la protection de l'environnement ; la lutte contre l'orpaillage illégal et la sécurité.

En effet, suite aux multiples réunions interministérielle s'étant tenues en mars, j'ai rendu le 14 mars 2018 mon rapport détaillant la refondation de l'opération HARPIE en Guyane³². Ainsi, aux termes de ce rapport, un renforcement conséquent des piliers « diplomatique » et « économique et environnemental » est acté. En effet, au-delà du volet répressif, **c'est désormais le volet économique et environnemental qui est défini comme fixant la finalité de l'opération :**

« en ce qu'il doit permettre l'installation dans la durée d'activités alternatives à l'orpaillage illégal dans le croissant aurifère au cœur même des bassins de vie des populations victimes de ce fléau ».

L'axe diplomatique fait quant à lui l'objet d'un renforcement en ce qu'il **constitue un moyen permettant de mettre en œuvre les autres volets de la LCOI.**

Aussi, la philosophie de l'opération évolue du fait de **l'implication nécessaire des peuples amérindiens et bushinengés, des professionnels de l'orpaillage et des habitants des communes concernés** dans le processus de LCOI. En effet, sans l'implication de la population, l'orpaillage

30 **Pièce n° 2** : F.-M. LE TOURNEAU, « Chercheurs d'or : l'orpaillage clandestin en Guyane française », *op. cit.*, p. 88.

31 **Pièce n° 10** : Sénat, Rapport d'information par MM. Philippe BAS, Mathieu DARNAUD, Jean-Luc FICHET, Mme Sophie JOISSAINS et M. Thani MOHAMED SOILHI fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, « Pour une grande loi Guyane : 52 propositions », n° 337 (2019-2020), 19 févr. 2020.

32 **Pièce n° 11** : Préfet de la Guyane, « Rapport détaillant la refondation de l'opération HARPIE en Guyane » du 14 mars 2018.

illégal ne pourra pas être éradiqué. Cette nécessaire implication des acteurs de la société civile marque un tournant dans notre doctrine de lutte : il est désormais reconnu que nous devons également et collectivement faire preuve d'une grande résilience face aux capacités d'adaptation dont ont déjà sur faire preuve les *garimpeiros*.

Sur ce point, mon rapport énonce notamment qu'afin de pallier les contraintes liées aux moyens humains, il semble important de :

« mobiliser les autochtones afin qu'ils s'approprient cette lutte et soient témoins de l'investissement de l'État. Cette mobilisation pourrait se faire à travers le recrutement d'auxiliaire par le PAG (à l'instar des piroguiers de la GN et des FAG), la mise en œuvre d'une réserve civile et citoyenne, le RSMA pouvant être associé pour délivrer une formation adaptée ».

Aussi, s'agissant des moyens relatifs à la collecte d'informations et renseignement, les populations des communes les plus impactées et les représentants des peuples coutumiers qui ont connaissance d'un certain nombre d'information pourraient avoir un rôle à jouer.

S'agissant de la gouvernance, **l'État major de lutte contre l'orpaillage et la pêche illicites (EMOPI) est créé en 2018** afin d'actualiser notre gouvernance en matière de LCOI³³. Relevons à ce propos que la gouvernance a toujours été un point fort du dispositif de la LCOI, notamment dès 2008 avec la création de l'OAM. Les divers rapports ont ainsi toujours reconnu que cette opération interministérielle reposait sur une bonne gouvernance qui permet effectivement de coordonner l'action des forces engagées et d'établir la stratégie qui nous a conduit aux bilans positifs des opérations « ANACONDA » et « HARPIE ».

Enfin, s'agissant des moyens, *« si ceux déjà affectés paraissent globalement suffisants »*, il est reconnu qu'*« il conviendrait néanmoins de les renforcer par des équipements spécifiques et/ou complémentaire »*. Je souligne notamment s'agissant des moyens matériels que :

« si globalement les moyens ne font pas défaut, il semble important de pouvoir compter sur l'apport de dispositif innovants, modernes et dont l'utilisation interministérielle serait de nature à les rendre plus efficaces sur des missions combinées³⁴ ».

Pour ce faire, il convient selon cette nouvelle stratégie d'agir selon trois axes :

- « 1. **Concentrer les efforts sur les zones jugées prioritaires** » ;
- « 2. Adapter et **optimiser le déploiement des moyens engagés** » ;
- « 3. Appréhender la problématique de la LCOI dans le cadre d'une **approche globale à l'échelle régionale** ».

Si des critères sont fixés pour déterminer les zones où notre action doit être prioritaire (intérêt des populations ; intérêt environnemental ; intérêt économique), mon rapport rappelle qu'un critère transversal doit notamment toujours être pris en compte comme élément central de notre stratégie : celui de la rentabilité des sites d'orpaillage, puisqu'en effet :

« les bénéfices générés soutiennent la résilience des orpailleurs illégaux. Agir sur les sites considérés comme les plus rentables constitue un levier de dissuasion contre l'orpaillage illégal. Dans ce cadre l'accent doit être mis sur la recherche et le traitement des sites d'orpaillage primaire qui sont à la fois potentiellement les plus rentables mais aussi les plus difficilement détectables et susceptibles d'attirer une criminalité organisée³⁵ ».

Enfin, le mode même de l'action répressive est à adapter :

« L'expérience des dix dernières années de lutte montre que l'occupation longue d'un compartiment de terrain est le mode opératoire qui impacte le plus les orpailleurs illégaux et qui conduit le plus souvent à des abandons durables de sites », ces derniers permettant notamment « d'occuper et d'entraver le terrain, de détruire les puits d'orpaillage primaire, rendent plus coûteux et complexe le retour des orpailleurs illégaux ». Les opérations ponctuelles et « brutales » permettent quant à elle la destruction ciblée de matériels d'orpaillage. Par conséquent, il *« convient donc de*

33 **Pièce n° 12** : Graphique relatif à la gouvernance de la LCOI du 3 septembre 2020.

34 **Pièce n° 11** : Préfet de la Guyane, « Rapport détaillant la refondation de l'opération HARPIE en Guyane » du 14 mars 2018.

35 **Pièce n° 11** : *Ibid.*, p. 10.

définir les sites prioritaires afin que des manœuvres de saturation et/ou d'occupation durable soient mises en place³⁶ ».

En 2020, à la suite de diverses réunions interministérielles et conformément à la nouvelle stratégie de 2018, il a été acté l'**abandon de l'objectif d'éradication globale de l'orpaillage illégal** pour plutôt lui privilégier un objectif de **régression globale** et un objectif d'**éradication localisée dans les zones prioritaires**³⁷, dont fait partie le Haut-Maroni. A la suite de cela, j'ai invité les parties prenantes à participer à des tables rondes afin de repenser le dispositif de LCOI pour continuer de préciser les objectifs de l'opération « HARPIE II »³⁸.

Cette nouvelle stratégie et l'engagement de nouveaux moyens nous permet d'envisager une évolution favorable de la situation, diverses victoires ayant pu être obtenues.

En effet, le nouveau dispositif de la LCOI a mené à des victoires sans précédent, par exemple dans la réserve naturelle des Nouragues. La réserve naturelle nationale des Nouragues, créée en 1995 pour protéger 105 800 hectares de forêt amazonienne, est la plus grande réserve terrestre de France après celle des Terres australes. En effet, cette réserve était impactée depuis les années 2000 par l'orpaillage, atteignant son point culminant en 2004 avec 23 chantiers illégaux recensés. Les opérations « ANACONDA », « TOUCAN » puis « HARPIE » avaient conduit à une très forte diminution du nombre de chantiers clandestins en 2009. Toutefois, quelques chantiers résiduels subsistaient toujours. Par conséquent, cette zone a été jugée comme prioritaire eu égard à la sensibilité du milieu et à la rentabilité des activités illégales se déroulant en son sein. Par la suite, la conclusion d'un accord en juin 2021 fixant une nouvelle stratégie reposant sur la connaissance du territoire de la réserve par l'ONF et la conclusion d'un protocole relatif à la recherche, à la constatation et au traitement judiciaire des infractions portant atteinte au patrimoine naturel et économique que constitue le massif forestier guyanais dans le cadre de la lutte contre l'orpaillage illégal le 24 août 2021 entre le parquet et l'ONF³⁹ a permis une éradication totale des chantiers clandestins en 2022. L'objectif est désormais d'empêcher tout retour d'un chantier illégal dans le temps. En 2023, aucun chantier illégal n'a été détecté dans cette réserve.

Selon le bilan officiel pour l'année 2018, ces opérations ont permis sur l'année la destruction de 765 sites d'orpaillages illégal ainsi que la saisie de 26 075 110 d'euros d'avois criminels dont 205 armes et 120 kg de mercure saisis.

La commission d'enquête parlementaire relève s'agissant du bilan de la LCOI pour les années 2015 à 2020 que :

« D'après les données fournies par le commandement de la gendarmerie Outre-mer à la commission d'enquête, relatives aux saisies et destructions entre 2015 et 2020 (1), la progression des saisies en mercure est frappante, passant de 79 kg en 2015 à 206 kg en 2020. Si le nombre de jours « patrouillés » est en augmentation, passant de 2 644 en 2015 à 6 027 en 2020, le nombre de patrouilles engagés, après avoir atteint 1938 en 2016 a ensuite reculé pour atteindre 1220 en 2019 et 1057 en 2020. L'analyse des avoirs criminels saisis présente une moyenne de 21 millions d'euros entre 2015 et 2020 et une quantité moyenne d'or saisie de 7,77 kg avec un pic de 13,39 kg en 2018⁴⁰ ».

Sur ce point, le rapporteur salue le bilan des actions de l'État.

Sur la période 2021-2023, le bilan est également favorable comme le montrent les infographies page suivante.

36 **Pièce n° 11** : *Ibid.*, p.

37 **Pièce n° 13** : Préfet de la Guyane, « Affirmation de la souveraineté nationale pour lutter contre les trafics et développer le territoire » n° 723/CAB/2021 du 29 juin 2021.

38 **Pièce n° 14** : Préfet de la Guyane, Note n° 463/CAB/2021 « Repenser la LCOI » du 12 mai 2021.

39 **Pièce n° 15** : Protocole relatif à la recherche, à la constatation et au traitement judiciaire des infractions portant atteinte au patrimoine naturel et économique que constitue le massif forestier guyanais dans le cadre de la lutte contre l'orpaillage illégal entre le parquet et l'ONF du 21 août 2021

40 **PA n° 12** : Assemblée nationale, *op. cit.*, p. 42.



Figure 6:

Bilan des opérations « HARPIE » pour l'année 2021⁴¹

Pour l'année 2022, ce sont 35,8 millions d'euros d'avoire criminels qui ont été saisis. L'armée et la gendarmerie ont notamment pu saisir et/ou détruire 6236 carbets, 100 concasseurs, 143 pirogues, 66 groupes électrogènes, 59 kg de mercure, 5 kg d'or ou encore 187 quads.

Enfin, pour l'année 2023, le coût porté à l'orpaillage illégal se chiffre à un équivalent de 61,6 millions d'euros d'avoire criminels saisis, niveau jamais atteint jusqu'à lors. Par ailleurs, cela s'est traduit par une baisse conséquente des activités d'orpaillage illégal, le nombre de chantiers d'orpaillage illégal continuant de baisser. Les barges fluviales ont notamment toutes pu être détruites et le nombre de chantiers au sein du PAG est redescendu au nombre de 100 sites.



41 Pièce n° l'orpaill;

utte contre

Figure 7 : Bilan des opérations HARPIE pour l'année 2023⁴²

Ainsi, la tendance depuis 2018 est bien celle d'une baisse constante du nombre de *garimpeiros* présents sur notre territoire et par conséquent du nombre de chantiers associés, résultants de la nouvelle stratégie et du déploiement de nouveaux moyens.

Dans son avis fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées sur le projet de loi de finance pour 2024, M. le député CUBERTAFON estime que « *la mission harpie produit des résultats manifestes⁴³* ».

Dans un rapport d'information fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur la mission de la commission effectuée en Guyane en décembre 2020, les sénateurs relèvent que :

« *L'opération, dont le coût annuel est de 55 millions d'euros, permet de maintenir l'orpaillage à bas niveau, mais pas de l'éradiquer. Il s'agit toutefois d'un résultat déjà important : sans HARPIE, la forêt amazonienne guyanaise serait littéralement détruite⁴⁴* ».

Ils constatent également que :

« *L'effort de l'État en Guyane est très significatif : un total de 2 300 militaires et 600 gendarmes y sont en fonction pour une population de 300 000 habitants, soit un ratio six fois supérieur à celui de la métropole⁴⁵* ».

En effet, si, de manière systématique, des barrages fluviaux sont mis en place⁴⁶, de nouveaux moyens de lutte sont engagés. Le **déploiement de drones** est à ce titre très important et a pu être mis en œuvre pour la première fois en 2023⁴⁷ à la suite de l'adoption du décret n° 2023-283 du 19 avril 2023 et également d'un projet d'expérimentation menée en 2022⁴⁸ qui a conduit à des résultats concluant. Les progrès dans la télédétection, notamment grâce au développement du programme européen Copernicus et du programme spatiale de l'Union européenne qui a permis le lancement du satellite Sentinel-1, sont également de bon augures. En effet, le développement du nouvel outil qu'est le RAMI (*radar mining monitoring tool*) permet d'améliorer les techniques de surveillance et combattre l'orpaillage en temps réel en ce qu'il permet de voir à travers les nuages. Ainsi, l'OAM utilise cet outil. Enfin, de nouveaux moyens logistiques sont intervenus afin de renforcer les opérations de longues durée avec, par exemple, le déploiement de nouveaux véhicules particulièrement adaptés au milieu tropical⁴⁹. Ces nouveaux moyens font déjà leurs preuves, les résultats de la LCOI depuis 2018 le démontrant eu égard à la tendance durable à la baisse du nombre de chantiers recensés.

Toutefois, ce bilan n'a pu être atteint que grâce à un engagement sans faille de nos forces de sécurité et militaire qui s'est traduit par un **lourd bilan humain**. Depuis le lancement des opérations ANACONDA, ce sont 13 militaires et 2 civils travaillant pour l'armée qui ont perdu la vie dans le cadre de ces opérations.

42 **Pièce n° 17** : Diaporama pour la réunion publique du 28 février 2024.

43 **Pièce n° 18** : Assemblée nationale, Avis par M. Jean-Pierre CUBERTAFON fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées sur le projet de loi de finances pour 2024, « Défense, sécurité, gendarmerie nationale », n° 1808, 26 oct. 2023, p. 45

44 **Pièce n° 19** : Sénat, Rapport d'information fait par M. Christian CAMBON, Mme Hélène CONWAY-MOURET, MM. Jacques LE NAY, Cédric PERRIN et Richard YUNG au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur la mission de la commission effectuée en Guyane en décembre 2020, « Les forces armées en Guyane : souveraineté et protection des ressources naturelles », n° 295 (2020-2021), 20 janv. 2021.

45 **Pièce n° 20** : Commission des affaires étrangères et de la défense, « L'essentiel sur le rapport d'information les forces armées en Guyane : souveraineté et protection des ressources naturelles », 2021.

46 **Pièce n° 21** : Arrêtés du 9 novembre 2022 portant mesure temporaire de limitation de la navigation fluviale

47 **Pièce n° 22** : Arrêté n° R03-2023-12-00005 du 12 décembre 2023 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images par les Forces armées en Guyane au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans le cadre de la lutte contre l'orpaillage illégal.

48 **Pièce n° 23** : Diaporama Projet FLODOUT, expérimentation drone longue élancement dans le contexte LCOI, premiers retour d'expérience, 10 mars 2022.

49 **Pièce n° 24** : L. LAGNEAU, « Les légionnaires ont engagé leurs nouveaux véhicules HT 270 dans l'opération Harpie pour la première fois », *Opex360*, 2024.

En effet, les **conditions d'évolutions en milieu tropical sont particulièrement difficiles** tant pour les personnels engagés que pour le matériel. Chaque gendarme affecté en Guyane fait donc l'objet d'une formation préalable⁵⁰. Toutefois, **le territoire immense qu'est la Guyane, composé à plus de 96 % de forêt amazonienne, constitue évidemment un terrain d'action défavorable** dans lequel nos forces sont exposées aux maladies et autres conditions très rudes. A ce titre, saluons encore le courage de nos forces engagées qui constituent une force de combat particulièrement spécialisée dans les opérations en milieu équatorial.

Toutefois, l'adversaire continue de s'adapter. S'agissant des exploitations primaires par exemple, les *garimpeiros* se sont mis à utiliser des concasseurs particulièrement robustes que les forces HARPIE peinent à détruire efficacement. Aussi, les *garimpeiros* font preuve d'une grande débrouillardise et sont capables de réparer des concasseurs ou moto-pompes qui n'auraient pas été détruits de manière suffisante. Il convient notamment de mettre le feu au moteur même de ces appareils sans quoi les *garimpeiros* pourront entreprendre à moindre coût la réparation de ce moteur, une simple destruction à la masse n'étant généralement pas suffisante. Les *garimpeiros* préfèrent également lors de l'arrivée d'une opération cacher leurs matériels encore chauds dans l'eau, quitte à les endommager à raison du choc thermique que subi le matériel, et ensuite avoir à les réparer. Tout cela complique donc fortement les opérations de destruction qui sont essentielles pour porter atteinte à la rentabilité des sites. Nous avons alors à notre tour fait preuve de résilience et avons notamment engagé des **démineurs spécialisés de la sécurité civile** contre l'orpaillage illégal⁵¹. En 2021, M. le ministre de l'Intérieur, répondant à mon courrier du 17 septembre 2021, m'a donné son avis favorable à l'intégration des démineurs de la sécurité civile dans la mission « HARPIE » et ce de manière permanente⁵².

C'est donc fort de ces opérations que les services de l'État en Guyane ont pu obtenir des résultats probants dans la lutte contre le développement de l'orpaillage illégal.

1.4 Sur la situation spécifique du Parc amazonien de Guyane (PAG)

La protection de l'environnement est portée par un mouvement croissant de création d'aires naturelles protégées. En Guyane, la préfecture a pris ses entières responsabilités afin d'établir un réseau cohérent d'espaces protégés assurant par ailleurs la promotion du développement durable.

Dans ces zones, le comité de pilotage stratégique de la LCOI focalise son action afin d'arriver, à terme, à une **éradication localisée de l'orpaillage illégal**.

50 **Pièce n° 25** : P. AGNAN, « Guyane : s'aguerrir pour l'enfer vert », *Gendinfo*, 29 déc. 2021.

51 **Pièce n° 26** : Préfet de la Guyane, « Engagement et financement des démineurs de la sécurité civile contre l'orpaillage illégal en Guyane » n° 1017/CAB/2021 du 17 sept. 2021.

52 **Pièce n° 27** : Ministre de l'Intérieur, « Engagement et financement des démineurs de la sécurité civile contre l'orpaillage illégal en Guyane » du 11 oct. 2021.



Figure 8 :
Espaces naturels protégés en

Guyane

S’agissant plus spécifiquement de la situation dans le Parc amazonien de Guyane, on dénombre en moyenne une centaine de sites actifs sur le territoire du PAG. A ce titre, les chiffres du seul mois d’août 2023 faisant état de la présence de 143 sites ne traduisent pas une tendance à un « rebond considérable » de l’orpaillage illégal au sein du PAG. Ainsi, la campagne de survol du PAG menée en mars 2024 fait état de la présence de 112 sites illégaux sur le périmètre du PAG⁵³.

En réalité, si le nombre de sites d’orpaillage illégaux est évidemment un indicateur important pour comprendre l’ampleur du phénomène, il ne peut permettre à lui seul d’appréhender son intensité. Commentant les résultats de la campagne de survol d’août 2023, le directeur du PAG, M. VARDON explique en ce sens que :

« Cette hausse apparente ne signifie pas forcément qu’il y a une hausse de l’intensité de l’activité d’orpaillage illégal⁵⁴ ».

⁵³ <https://www.parc-amazonien-guyane.fr/fr/actualites/orpaillage-112-sites-illegaux-sur-le-parc-national>

⁵⁴ **Pièce n° 28** : R. ALLIMANT, « Quelles stratégies pour lutter contre l’orpaillage illégal », France-Guyane, 15 déc. 2023.

En effet, la hausse du nombre de chantiers illégaux peut notamment s'expliquer par le phénomène de redistribution spatiale des *garimpeiros* induit par la conduite d'opérations de LCOI.

Ainsi, en raison de la présence de bassins de vie de population et du PAG, le secteur du Haut-Maroni a été visé par le comité de pilotage stratégique comme étant une zone prioritaire devant faire l'objet d'une éradication localisée des activités d'orpaillage illégal. A ce titre, les forces de sécurités intérieures réalisent un travail remarquable afin d'éradiquer l'orpaillage dans cette zone prioritaire.

Surtout, la création de cet établissement public qu'est le Parc amazonien de Guyane a permis la création d'une institution à fiscalité propre permettant l'engagement de moyens supplémentaires. Par ailleurs cette intervention des agents du PAG est facilitée depuis l'adoption de l'article 69 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et résilience ». En effet, les agents commissionnés et assermentés du PAG sont habilités à saisir et détruire sur place le matériel ayant permis de commettre des infractions à la législation minière à la demande du procureur de la République de Cayenne. L'engagement de ces agents du PAG est total, leur précieuse connaissance du terrain permet de porter un coup certain aux activités d'orpaillage illégal⁵⁵.

2. Sur le volet économique

Les activités d'extraction aurifère illégales constituent une **prédation de nos ressources** et une **violation de notre souveraineté** contre laquelle il est indispensable de lutter. En effet, à dire d'experts, l'orpaillage illégal produirait entre 10 et 12 tonnes d'or par an correspondant à un chiffre d'affaires estimé d'environ 500 à 750 M€⁵⁶. Le secteur aurifère légal est quant à lui le deuxième secteur industriel de la Guyane (après l'indétrônable secteur spatial) puisqu'il représente 1 % du PIB, est à l'origine de la création de 400 à 500 emplois directs et 600 à 1200 emplois indirects et « représente 35,7 % des exportations de biens en valeur de la Guyane en 2022⁵⁷ ». Depuis 2018, le volet économique est un pilier majeur de la stratégie de LCOI.

Ce volet se fonde sur le constat de la nécessité, d'une part, de se **réappropriier l'exploitation des ressources** suivant une logique de **justice sociale** et, d'autre part, d'**occuper un terrain**, occupation sans laquelle les orpailleurs illégaux viendront réinstaller un chantier. En effet, les atteintes à la souveraineté des États sont fondées sur une absence de développement du territoire dans les zones impactées qu'il est dès lors très difficile de contrôler. Le développement économique constitue bien, en ce sens, un axe majeur et la **finalité de notre stratégie de LCOI**.

Ainsi, les activités d'orpaillage illégal s'inscrivent dans une logique de prédation de nos ressources naturelles à laquelle il convient évidemment de répondre par la réappropriation du droit d'exploiter nos ressources, ce qui passe par conséquent et logiquement par le développement d'une activité légale durable.

Les effets environnementaux d'une activité affranchie du respect de toute norme et d'une activité réglementée se soumettant à un contrôle et à la justice est évidemment incomparable. Ainsi, les services de l'État en Guyane soutiennent que le développement d'une filière aurifère responsable est un indispensable au succès de la LCOI.

Soulignons que les sénateurs avaient, dès 2011, reconnu que :

« Le remède essentiel contre l'orpaillage clandestin sera le développement de l'activité aurifère légale dans des conditions de sécurité et de rentabilité satisfaisantes. En effet pour une LCOI en cohérence avec les besoins du territoire, une solution durable serait d'intensifier l'exploitation aurifère légale, dans les conditions environnementales et sociales respectant notre réglementation et permettant un consensus local. En effet, l'enjeu est de trouver les conditions pour une exploitation dont l'empreinte écologique serait la plus faible. La souveraineté repose d'ailleurs sur notre capacité à valoriser le territoire. L'exploitation raisonnée des zones d'orpaillage illégal permet d'occuper le terrain, ce qui allège par ailleurs la charge de sécurisation pour la puissance publique, ce

55 <https://www.youtube.com/watch?v=QeUWtfKiX9s>

56 Pièce n° 67 : IEDOM, « Guyane – Rapport annuel économique 2022 », 2023, p. 95.

57 Pièce n° 67 : Ibid.

qui nous permettrait alors de re-déployer nos forces sur des zones prioritaires telles que les zones protégées notamment⁵⁸ ».

En 2021, le rapport du CGEDD et du CGE se positionne également en faveur du développement d'une filière aurifère responsable en Guyane⁵⁹, appelant expressément dans sa recommandation n° 18 à :

« Relancer une expérimentation d'installation d'exploitants légaux sur des sites d'orpaillage clandestin, en mettant en place une démarche sélective avec un niveau élevé d'exigence sur la qualité de ces exploitations légales, ciblée sur un très petit nombre de sites et en tirant tous les enseignements de l'expérimentation de la procédure accélérée de 2013-2015 ».

De même, le rapport de la commission d'enquête parlementaire de 2021 n'exclut pas cette stratégie mais considère au contraire qu'il convient de « se réserver la possibilité d'installer des activités d'extraction légale sur des sites praticables⁶⁰ ».

Le législateur soutient également cette stratégie, lui qui a adopté des réformes législatives permettant le remplacement des orpailleurs illégaux par des orpailleurs légaux, ce que le Conseil d'État a approuvé. Symptomatiquement, l'article L621-4-1 du code minier, introduit par l'ordonnance n° 2022-1423 du 10 novembre 2022 portant diverses dispositions relatives au code minier, prévoit la possibilité pour le représentant de l'Etat, dans le but de lutter contre l'orpaillage illégal, de « délimiter un périmètre à l'intérieur de zones irrégulièrement exploitées et ouvertes à l'activité minière par le schéma départemental d'orientation minière, où sera conduit un projet, au sens du 1° de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, destiné à prévenir un danger grave pour les intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier ou à y remédier ».

Soulignons à ce titre et encore une fois que dans un rapport d'information de l'Assemblée nationale (n° 1924) déposé par la mission d'information sur l'aménagement et le développement durables du territoire en Guyane, MM. les députés ZULESI et CASTOR, Mme la députée GUETTE et M. le député LESEUL concluent à l'existence de deux solutions pour renforcer notre dispositif de LCOI avec comme première solution, et ce de manière classique, une demande tendant à l'augmentation des moyens de police et, une seconde solution d'ordre économique qui :

*« consisterait à **relancer la production légale d'or, dont le mode d'exploitation, qui ne recourt pas au mercure, est infiniment moins dommageable pour l'environnement. La relance de l'activité aurifère légale serait plus réaliste qu'une politique de répression de l'orpaillage illégal, dont tous les observateurs soulignent les limites. Elle bénéficierait à la société guyanaise et à son économie, notamment si la plus grande attention est accordée à un partage de la valeur à destination de la collectivité territoriale et des communes de Guyane***⁶¹ ».

En effet, cette stratégie présente de nombreux atouts et notamment :

- L'**occupation du terrain** qui permet un redéploiement des forces engagées dans les autres zones jugés prioritaires ;
- La **création de richesses et d'emploi** par la réappropriation de ses ressources par la Guyane contre la prédation économique qu'elle subit ;
- La **réhabilitation des sites** anciennement orpaillés par les opérateurs légaux nouvellement installés.

Aussi, dans le cadre du projet « Réhabilitation hydromorphologique des criques guyanaises » dit RHYSOG développé par la DGTM, l'OFB et l'OEG, un guide de préconisations techniques pour l'exploitation alluvionnaire et la réhabilitation hydromorphologique des criques guyanaises (guide

58 **Pièce n° 7** : Sénat, Rapport d'information par M. Josselin de ROHAN, Mme Bernadette DUPONT, MM. Jacques BERTHOU et Jean-Étienne ANTOINETTE, *op. cit.*, p. XX**.

59 **Pièce n° 29** : B. LARROUTOUROU, *op. cit.*, p. XX**.

60 **PA n° 12** : Assemblée nationale, *op. cit.*, p. X

61 **Pièce n° 68** : RAPPORT D'INFORMATION DÉPOSÉ En application de l'article 145 du Règlement PAR LA MISSION D'INFORMATION sur l'aménagement et le développement durables du territoire en Guyane AU NOM DE LA COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET PRÉSENTÉ PAR M. JEAN-MARC ZULESI Président, Corapporteur, M. JEAN-VICTOR CASTOR, MME CLÉMENCE GUETTÉ ET M. GÉRARD LESEUL,

PTRH) a pu être élaboré⁶². Ce guide constitue le **dernier état des connaissances scientifiques** en matière de réhabilitation dans le milieu guyanais. Sur la base de ce guide, le projet de restauration des sites orphelins nommé RESO a été engagé par l'ONF.

Évidemment, il n'est pas question d'autoriser une activité d'orpaillage dans une zone où cette activité serait interdite. Toutefois, dans les zones protégées, le **développement d'activités éco-touristiques** est tout à fait envisageable et, à ce sujet, l'exemple de la commune de Saül constitue un modèle de référence.

Dans d'autres hypothèses encore, des **activités agricoles** pourraient être développées, offrant ainsi une palette complète de diverses activités à développer de manière adaptée à la zone ciblée et à ce que la réglementation permet.

S'agissant de l'existence supposée d'un « effet pot de miel » des activités d'orpaillage légal, la croyance en ce phénomène traduit une simple méconnaissance de l'activité aurifère elle-même qui repose au préalable sur une nécessaire étape de prospection. En effet, d'une part, les *garimpeiros* ont développé au cours de leur histoire une aptitude particulière à la prospection et leur connaissance du milieu leur permet déjà d'être capable d'identifier des zones à fort potentiel aurifère. En ce sens, les *garimpeiros* n'ont nul besoin des données acquises par les orpailleurs légaux. D'autre part, concernant la problématique relative à l'ouverture des pistes qui favoriserait ce phénomène, là-encore, il est illusoire de considérer que ce serait l'ouverture des pistes qui favorise le développement des activités aurifères alors que les *garimpeiros* ont en réalité développé leurs propres réseaux logistiques terrestres et fluviaux. Sur ce point, les *garimpeiros* font d'ailleurs preuve d'une très grande capacité de résilience. Enfin, précisons en outre que **les requérants qui concentrent leur action sur la zone du Haut-Maroni ne sont pas concernés par le supposé phénomène d'« effet pot de miel » qu'elles allèguent, le schéma départemental d'orientation minière (SDOM) interdisant les activités d'orpaillage dans la zone du Haut-Maroni**. Dès lors, cette allégation ne traduit qu'une simple position de principe anti-mine et ne se repose pas sur un constat effectif, ce phénomène n'étant prouvé par aucune étude.

Enfin, sur la problématique liée à la traçabilité de l'or, depuis 2011 la loi de la garantie s'applique en Guyane. Elle oblige tous les acheteurs d'or de la filière à tenir un registre officiel renseignant l'identité du vendeur. Pour un orpailleur illégal, il est donc désormais beaucoup plus difficile d'écouler son or en Guyane. Toutefois, cette problématique concerne **95 % de la proportion d'or produit chaque année dans le monde dont l'origine n'est pas traçable**⁶³. L'or est en effet blanchi dans les pays voisins de sorte que, sur ce point, la réponse ne peut en réalité qu'être d'ordre diplomatique.

3. Sur le volet diplomatique

La Guyane française partage 510 km de frontière commune avec le Suriname et 730 km de frontières avec le Brésil. Les orpailleurs clandestins s'appuient sur des réseaux de logistiques trouvant leur bases arrières au sein de ces pays, de sorte que **100 % du mercure utilisé en Guyane est acheminé depuis des territoires extérieurs** au sol français et **85 % des saisies de matériel logistiques proviennent du Suriname**. Par ailleurs, les *garimpeiros* sont à plus de **95 % des orpailleurs clandestins** brésiliens, donc des étrangers en situation irrégulière (ESI). Aussi, les orpailleurs peuvent trouver refuge dans les bases arrières de ces pays lors du déploiement de nos opérations afin de réinstaller ensuite un chantier dans des délais extrêmement court. Le Suriname est quant à lui réputé pour avoir une **position tolérante** face aux activités d'orpaillage illégal sur son propre territoire et pour être un **lieu de blanchiment de l'or extrait illégalement**⁶⁴. Enfin, de récentes études tendent à démontrer **l'implication de nouvelles filières criminelles étrangères** et notamment de la « filière chinoise »⁶⁵.

⁶² Pièce n° 69 : Guide PTRH

⁶³ Pièce n°30 : L. BAILLY, A.-M. DESAULTY et a., « Mesurer l'or et assurer sa traçabilité depuis son origine ; métrologie des poudres et de l'or fondu », *Ann. des Mines*, 2018, pp. 54-59.

⁶⁴ Pièce n° 31 : Vidéo France Télévisions, « Guyane : enquête sur le trafic d'or illégal », 29 nov. 2023, url : https://www.francetvinfo.fr/economie/transports/trafic/guyane-enquete-sur-le-traffic-d-or-illegal_6213864.html

⁶⁵ Pièce n° 70 : S. MENET et A. BONDAZ, « Comptoirs et réseaux transnationaux chinois, moteurs de l'orpaillage illégal en Guyane française », *Fondation pour la recherche stratégique*, 2023, n° 12.

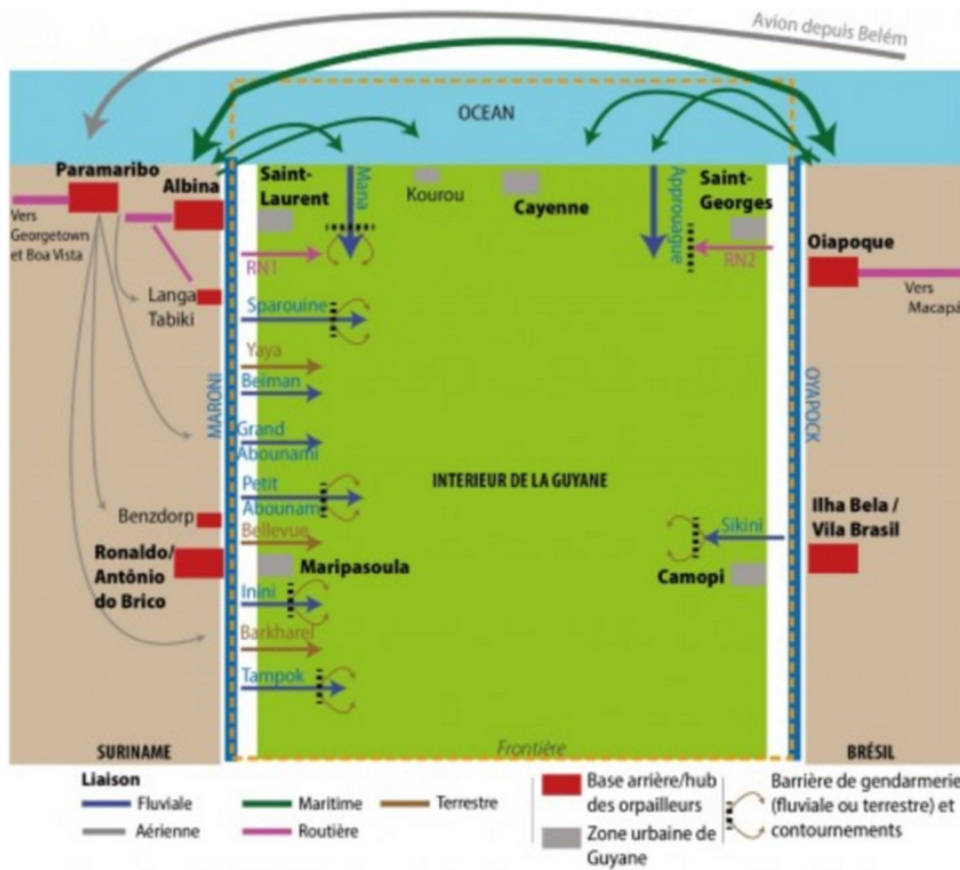


Figure 9 : Les points

d'entrée de l'orpaillage clandestin en Guyane⁶⁶

Il est donc indéniable que le succès de la LCOI reste largement dépendant du développement de la coopération avec les pays limitrophes et des compromis envisageables, eu égard à la volonté politique de ces pays et de leurs possibilités économiques et sociales.

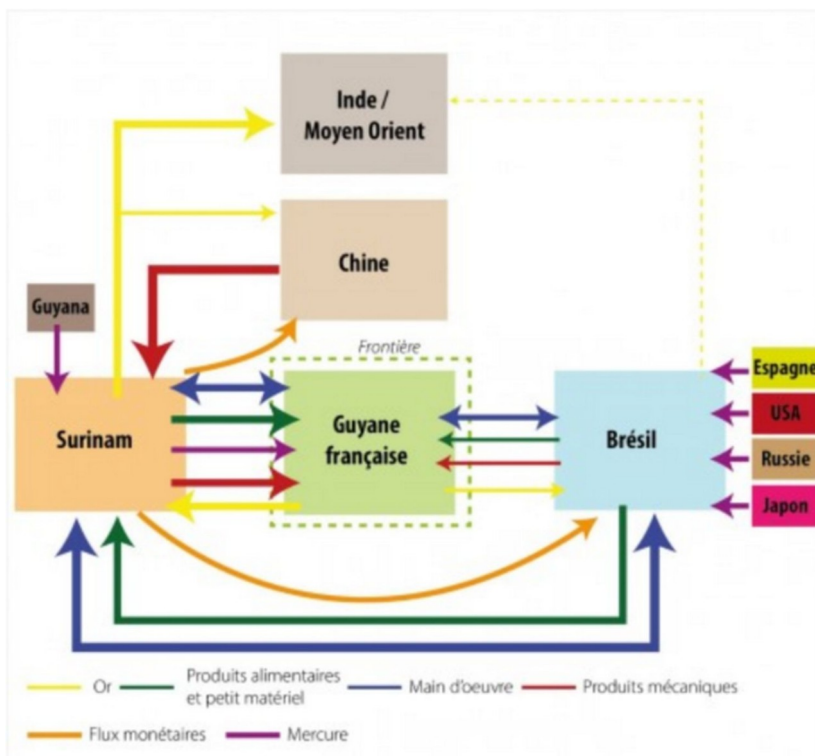


Figure 10 : L'orpaillage clandestin en

Guyane, flux et frontière⁶⁷

66 **Pièce n° 32** : F.-M. LE TOURNEAU, « La frontière ? Quelle frontière ? La dynamique transnationale de l'orpaillage clandestin en Guyane française », *Idées d'Amérique*, 2021, p. 7.

67 **Pièce n° 32** : *Ibid.*, p. 12.

A titre liminaire, relevons enfin que, jusqu'en 2018 avec le lancement de l'opération HARPIE II, la coopération est seulement une collaboration policière restant essentiellement cantonnée aux territoires transfrontaliers. Avec la réforme du dispositif de LCOI, cette coopération est devenue un axe central autour duquel se structure la LCOI⁶⁸. Enfin, **la difficulté inhérente à ce volet reste l'asymétrie entre, d'une part, les moyens que nous sommes prêts à engager et, d'autre part, les obstacles à la priorisation des actions de LCOI des États voisins tenant notamment à des contextes socio-économiques bien différents.**

3.1. Sur la coopération avec le Suriname

En 2006, un **accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Suriname relatif à la coopération transfrontalière en matière policière** est conclu⁶⁹, accord visant à renforcer les moyens mis au service de la lutte contre la délinquance et à la surveillance de la frontière.

Cet accord prévoit notamment la mise en place de **patrouilles conjointes** (article 3) ou encore la **possibilité de détachement** d'agents auprès des services de l'autre partie (article 4).

Enfin, l'accord n'a été ratifié par le Suriname qu'en octobre 2017. Ainsi, en 2018 et 2019, des patrouilles frontalières conjointes avec la police du Suriname sont menées sur le Maroni.

Toutefois, des incidents liés à des contestations par le Suriname quant à la fixation de la frontière ont conduit à des difficultés dans la mise en œuvre de notre coopération, entraînant par la suite un arrêt des patrouilles communes.

En 2021, une **déclaration conjointe du Gouvernement de la République française et du Gouvernement de la République du Suriname sur la gestion commune du fleuve Maroni et de la rivière Lawa et le développement commun de la zone frontalière** est signée le 15 mars 2021 à Paris⁷⁰. Cette déclaration fait notamment suite à la signature en février 2021 d'un accord technique sur le tracé de la frontière sur le Maroni et la Lawa.

Ainsi, le problème de la frontière est pour l'instant (en partie) réglé de sorte que la coopération peut désormais reprendre. En 2022, l'accord a pu être publié au JORF par décret pour une entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2022⁷¹.

Depuis 2023, les patrouilles conjointes ont été relancées⁷².

L'objectif final du volet diplomatique de la LCOI avec le Suriname est **l'appui de ce dernier dans la mise en place d'une politique de répression des trafics miniers et de la criminalité environnementale**, tout en responsabilisant l'activité minière légale.

Toutefois, des points sont encore à améliorer. Le Suriname n'a notamment toujours pas adopté de plan d'action suivant sa ratification de la convention de Minamata en 2018 bien que le président surinamais ait annoncé une baisse de 6 tonnes du mercure importé illégalement. Par ailleurs, s'agissant de la ratification du protocole relatif au tracé de la frontière, de l'adoption d'un code minier surinamais ainsi que de la proposition de loi sur la criminalité environnementale, nous constatons pour l'heure une absence d'avancée.

68 **Pièce n° 71** : 20231017CR réunion LCOI diplomatique du 4 octobre

69 **Pièce n° 33** : Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Suriname relatif à la coopération transfrontalière en matière policière signé le 29 juin 2006 à Saint-Laurent-du-Maroni.

70 **Pièce n° 34** : Déclaration conjointe du Gouvernement de la République française et du Gouvernement de la République du Suriname sur la gestion commune du fleuve Maroni et de la rivière Lawa et le développement commun de la zone frontalière signée le 15 mars 2021 à Paris.

71 **Pièce n° 35** : Décret n° 2022-1584 du 16 décembre 2022 portant publication de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Suriname relatif à la coopération transfrontalière en matière policière signé le 29 juin 2006 à Saint-Laurent-du-Maroni.

72 **Pièce n° 36** : E. LEON, « Une patrouille commune franco-surinamaïse pour renforcer la coopération transfrontalière », *Guyane la 1ère*, 30 janv. 2024.

3.2. Sur la coopération avec le Brésil

S'agissant de la coopération avec le Brésil, celle-ci débute historiquement avec la conclusion d'un **accord de coopération administrative mutuelle pour la prévention, la recherche et la répression des infractions douanières** entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil le 18 mars 1993 à Brasilia⁷³.

En 1997, un **accord de partenariat et de coopération entre le gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil en matière de sécurité publique** est conclu⁷⁴. A cette époque toutefois, la problématique spécifique liée à l'extraction aurifère illégal n'est pas explicitement envisagée. Cet accord est publié par décret n° 2008-71 du 22 janvier 2008 au journal officiel de la République française⁷⁵

En décembre 2008, un accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République fédérative du Brésil dans le domaine de la lutte contre l'exploitation aurifère illégal dans les zones protégées ou d'intérêt patrimonial, né de la prise de conscience des menaces que l'exploitation aurifère illégale fait peser sur la préservation et la protection du patrimoine environnemental et sur la santé des populations, est signé avec le Brésil⁷⁶ avec pour objectif de « *contribuer à la protection et à la conservation du patrimoine environnemental du plateau des Guyanes* ». Toutefois, cet accord ne sera ratifié par le Brésil qu'en décembre 2013.

Aussi, le 7 septembre 2009, un **protocole additionnel** à l'accord de partenariat et de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil **relatif à la création d'un centre de coopération policière** est signé, protocole additionnel conclu sur le fondement de l'accord de partenariat et de coopération en matière de sécurité publique signé le 12 mars 1997. Toutefois, ce protocole additionnel n'est entré en vigueur que le 1^{er} février 2013⁷⁷.

L'accord **de 2008 relatif à la lutte contre l'orpaillage illégal dans les zones protégées ou d'intérêt patrimonial n'a pas encore reçu de mise en œuvre concrète**. La France a exprimé sa volonté de collaborer avec les autorités brésiliennes, tant au niveau fédéral que fédéré, pour y remédier. En effet, si la mise en œuvre d'actions concrètes peut parfois prendre du temps et s'avérer compliquée avec notre partenaire brésilien, il convient dans le même temps de reconnaître que le Brésil est ouvert à la discussion, ce qui s'exprime notamment par l'organisation régulière de commission mixte de coopération transfrontalière (CMT), organisée sur le fondement de l'accord cadre de coopération franco-brésilien du 28 mai 1996. En effet, la CMT constitue l'instance privilégiée de dialogue politique bilatéral, et, par exemple, la XIIème CMT s'est tenue les 3 et 4 juillet 2023. Aussi, un Conseil du Fleuve sur l'Oyapock, instance locale consultative, a été créé par la déclaration d'intention signée le 14 décembre 2012. Le discours n'est donc évidemment pas rompu entre nos deux pays.

Ainsi, des négociations sont toujours en cours pour arriver à la conclusion de l'arrangement administratif pour faciliter la coopération policière franco-brésilienne, initié en juin 2023. Ce projet intégrerait à ce jour des collaborations sur le suivi de la couverture forestières et la traçabilité de l'or.

73 **Pièce n° 37** : Accord de coopération administrative mutuelle pour la prévention, la recherche et la répression des infractions douanières entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil signé le 18 mars 1993 à Brasilia.

74 **Pièce n° 38** : Accord de partenariat et de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil en matière de sécurité publique signé le 12 mars 1997 à Brasilia.

75 **Pièce n° 39** : Décret n° 2008-71 du 22 janvier 2008 portant publication de l'accord de partenariat et de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil en matière de sécurité publique signé le 12 mars 1997 à Brasilia.

76 **Pièce n° 40** : Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil dans le domaine de la lutte contre l'exploitation aurifère illégal dans les zones protégées ou d'intérêt patrimonial signé le 23 décembre 2008 à Rio de Janeiro.

77 **Pièce n° 41** : Protocole additionnel à l'accord de partenariat et de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil relatif à la création d'un centre de coopération policière signé le 7 septembre 2009 à Brasilia.

Toutefois, s'agissant de la mise en place d'opérations conjointes, si ces dernières étaient initialement envisagées dans le projet d'arrangement administratif initié en juin 2023, cette piste semble, dans l'immédiat, avoir été abandonnée.

Des **opérations « en miroir »** sont tout de même organisées avec un poste de commandement tactique conjoint. Or, par exemple, les opérations « ROCHELLE » et « JARARACA », opérations en miroir qui ont pour principal objectif la LCOI, ont obtenus des résultats concluants⁷⁸. Le déroulement de ces opérations est de bon augure pour le développement d'actions d'interventions interarmées.

Par ailleurs, la **candidature renouvelée de la France à l'OTCA** (Organisation du traité de coopération amazonienne) s'inscrit dans une volonté de s'intégrer davantage dans le bassin amazonien, ce qui permettrait d'appréhender la LCOI à cette **échelle régionale**. À cet égard, l'ouverture par la police fédérale brésilienne du centre international de coopération policière à Manaus, annoncé lors du sommet de Belém en août 2023, en janvier 2024 va également nous permettre de développer le partage des informations essentielles au succès de la LCOI. Ce centre est en effet dédié à la criminalité environnementale et financé par le fonds amazonien.

Cependant, le Brésil pouvant toujours avoir une position ambiguë, il convient de préciser que la partie brésilienne a souligné que, si la sécurité était un enjeu primordial, elle ne pouvait pas être une fin en soi et elle souhaite par conséquent avancer dans les autres domaines sans faire un préalable des questions sécuritaire.

Il n'en reste pas moins que nous avons obtenu ces dernières années des avancés très positives dans le développement de notre coopération transfrontalière avec le Brésil.

En définitive, la pression diplomatique au sujet de la LCOI doit être maintenue à un niveau élevé, tant à l'égard du Brésil que du Suriname.

4. Sur le volet social et environnemental

Les activités d'extraction aurifère menées par les orpailleurs illégaux ont indéniablement des conséquences désastreuses sur l'environnement. **L'orpaillage illégal est le cancer économique, social et environnemental de la Guyane.**

Les orpailleurs clandestins, ne respectant aucune réglementation environnementale (et sociale), ne travaillent pas en circuit fermé ce qui engendre le relargage de matière en suspension (MES dans les eaux) qui se traduisent par des relevés de turbidité (exprimé en mg/L) très élevés, le relargage de boues dans les criques n'étant pas maîtrisé. Ainsi s'agissant du taux de MES, **la limite de rejet est fixée à 35 mg/L** par le SDAGE de Guyane (2022-2027). Ce taux de matière en suspension est contrôlé sur les mines légales. La dégradation des cours d'eau est ainsi imputable principalement aux orpailleurs clandestins.

S'agissant du mercure, à la différence des opérateurs légaux pour lesquels le mercure est interdit depuis 2004, **les orpailleurs clandestins utilisent pour leur process industriel du mercure et sont en sus à l'origine de la remobilisation du mercure inorganique naturellement présent dans les sols**. En effet, **ces sources de diffusion du mercure ne sont pas maîtrisées par ces orpailleurs clandestins** et, par leurs actions, les *garimpeiros* sont donc à l'origine du processus de méthylation du mercure, le méthylmercure étant la forme toxique du mercure.

Par un arrêté n° 1232/SG du 08 juin 2004 interdisant l'utilisation du mercure pour l'exploitation aurifère en Guyane⁷⁹, j'ai interdit l'utilisation du mercure pour l'exploitation aurifère à compter du 1^{er} janvier 2006. Relevons à ce propos que cette interdiction n'a pas fait l'objet de violation de la part des orpailleurs légaux qui, au contraire, se sont immédiatement et nécessairement soumis à celle-ci. Relevons également que, préalablement à cette interdiction, les opérateurs légaux étaient déjà soumis à des obligations de récupération et recyclage de ce métal.

78 **Pièce n° 42** : Ministères des armées, « FAG – Bilan de l'opération franco-brésilien JARARACA » du 13 décembre 2022.

79 **PA n° 44** : Arrêté n° 1232/SG du 08 juin 2004 interdisant l'utilisation du mercure pour l'exploitation aurifère en Guyane.

Depuis 2018 et le lancement de l'opération « HARPIE II », ce volet a pris une place importante dans le dispositif de LCOI. Il repose, s'agissant de la dimension sociale, sur des **actions d'intégrations des populations locales à la stratégie de LCOI** et, s'agissant de la dimension environnementale, au **développement d'expérimentation et d'obligations visant à restaurer les sites impactés**.

4.1. Sur la dimension sociale

A été posé le constat en 2018 de la **nécessité d'associer les populations locales à la stratégie de LCOI**. En effet, les populations locales impactées détiennent des informations essentielles en ce qu'elles sont au plus proche du terrain. Ces populations possèdent également des connaissances sur leur territoire. Toutefois, bien qu'essentiellement le fait de *garimpeiros* brésiliens, l'orpaillage clandestin entraîne la complicité de fait d'une partie de la population locale.

Ainsi, le volet social de la LCOI poursuit le double objectif, déterminé par le sous-préfet aux communes de l'intérieur à la suite d'organisation de réunions en 2020⁸⁰, **de sensibiliser** des populations et **d'implication** concrète dans les actions menées contre lui. A long terme, la LCOI recherche l'adhésion des populations locales à l'action de la puissance publique et la condamnation unanime de toute participation à l'orpaillage clandestin.

Pour ce faire, plusieurs projets sont à mener.

En réalité, précisons au préalable que le volet social n'était en soi pas inexistant avant 2018. Les populations autochtones avaient déjà pu être intégrées au dispositif de LCOI notamment en intégrant le personnel civil de la défense, pour servir comme piroguier par exemple.

En outre, en 2020 a été lancé la réserve opérationnelle amazonienne (ROA) qui consiste en l'implication des jeunes adultes amérindiens dans la LCOI à travers leur engagement au sein de la réserve opérationnelle de la gendarmerie. Cette stratégie pourrait à terme être étendue aux populations bushinengées du Maroni. Ainsi, les recrues pourront mettre au service de la LCOI leurs connaissances précieuses du milieu, apportant un avantage décisif aux actions répressives conduites.

Aussi, des projets de sensibilisation sont mis en œuvre. Le PAG organise notamment des ateliers d'échanges *Terra Maka'andi*⁸¹. A l'occasion de ces ateliers, la thématique de la LCOI pourra être intégrée.

Les élus coutumiers ont également leur rôle à jouer. En effet, les assemblées du grand conseil coutumiers (GCC) permettent d'échanger avec les représentants des peuples autochtones et de transmettre les éléments impliquant les actions de la LCOI. Les **chefs coutumiers pourraient ainsi jouer le rôle de relai** dans l'objectif d'obtenir l'adhésion des populations locales à la LCOI et également pour **conduire les actions de sensibilisation nécessaire**.

Enfin, à l'instar de toute démarche sociale, des **actions d'accompagnement des intéressés pour le développement de leur projet** pourront être menées à l'occasion des actions de sensibilisation. La **politique de la main tendue** est développée au profit des bénéficiaires de projet.

4.2. Sur la dimension environnementale

La dimension environnementale repose, tel que cela a déjà été exposé, sur les divers projets d'installations de miniers légaux se soumettant par conséquent à la réglementation sur les sites orphelins de l'orpaillage illégal afin de procéder aux opérations de restauration du milieu.

En ce sens, le lancement du nouveau projet « **Coopération pour la réhabilitation de la mine (CRéhaM)**⁸² », qui constitue la mise en œuvre du guide PTRH, consiste en la sélection de sites pilotes qui mettront en œuvre le suivi de chantier et les mesures de réhabilitation telles que

80 **Pièce n° 43** : Note de l'EMOPI relative au compte rendu de la réunion VOLET SOCIAL de la LCOI du 8 octobre 2020.

81 **Pièce n° 44** : Parc amazonien de Guyane, présentation du programme « Terra Maka'andi » le 15 juillet 2019.

82 **Pièce n° 45** : Note de la DGTM relative au projet CRéhaM.

définies dans le guide. En effet, l'objectif du projet de coopération pour la réhabilitation de la mine (CRéhaM) piloté par la DGTM et accompagné par l'OEG, l'ONF et la CTG, est la mise en œuvre des fiches techniques du guide PTRH afin de tester leur applicabilité. Ainsi, des indicateurs environnementaux pertinents permettront de mesurer l'efficacité de la méthode et, si nécessaire, de l'améliorer. Le montant total du projet a été estimé à 165 000 € (hors autofinancement) et se déploiera pendant 4 ans à partir de la signature de la convention.

Surtout, la conduite de ce projet nous permettra ensuite d'envisager l'installation d'orpailleurs légaux sur des sites anciennement exploités par des illégaux et nécessitant des mesures de restauration. Les critères qui auront pu être déterminés grâce au projet CRéhaM pourront ainsi être mobilisés pour le suivi des opérations de restauration.

En outre, signalons également le projet du PAG sur la réhabilitation des sites d'orpaillage illégal auquel j'ai décidé d'apporter mon concours financier en engageant les crédits accordés par le fonds vert institué par la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 qui a institué un fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires⁸³.

En effet, le PAG et l'OFB ont décidé de lancer le projet « évaluation des impacts de l'orpaillage en Guyane et réduction d'impacts de l'orpaillage à l'échelle du bassin versant ». Ce projet se déroulera sur 3 ans à partir du dernier trimestre de 2023 et jusqu'en 2026 et aura pour objectif de proposer et mettre en œuvre une technique expérimentale de réduction des impacts hydromorphologiques sur des sites impactés par l'orpaillage illégal. Ce projet aura également pour objectif de mettre en place des outils de suivi innovants et d'évaluer l'état des systèmes perturbés par l'activité d'orpaillage aux fins de produire des indicateurs d'évaluation et de suivi des conséquences des activités minières sur les systèmes hydrographiques en Guyane, notamment ceux dont la fonctionnalité aura été réhabilitée par les travaux de réduction des impacts.

Ce projet associera le concours de différents partenaires en plus des porteurs de projet que sont le PAG et l'OFB avec le concours notable de l'ONF, de l'OEG, ainsi que la participation de mes services de la DGTM.

Enfin, précisons que, l'État ayant parfaitement conscience de ses responsabilités de propriétaire des terrains exploités illégalement, ces derniers se situant sur le domaine privé de l'État, j'ai adopté le 31 décembre 2020, et comme chaque année, une instruction permanente pour la remise en état du domaine privé de l'État dans le cadre de la lutte contre l'orpaillage illégal à M. le Général commandant la gendarmerie de Guyane⁸⁴, puis avec la PAF ainsi que l'ONF⁸⁵ et l'OFB⁸⁶ qui permet, d'une part, les **destructions par tous moyens adaptés des éléments préjudiciables à l'état naturel du milieu ou pouvant entraîner un accident** au détriment d'un tiers et **l'abatage du bétail et des volailles**, et, d'autre part, le **déclenchement de toute opération permettant le rétablissement de l'état boisé initial de la forêt**.

5. Sur le volet juridique

Les opérations de LCOI sont des **opérations du haut spectre** se déroulant dans le **respect du droit commun et de l'État de droit**. Ce sont donc des opérations militaires menées en temps de paix.

En effet, en temps de paix, les forces armées peuvent intervenir sur le territoire national selon trois cadres opérationnels, distinctions prévus par le code de la défense : la défense militaire, l'action de

83 **Pièce n° 46** : Note de la DGTM relative au projet fonds vert du PAG sur l'orpaillage illégal.

84 **Pièce n° 47** : Préfet de la Guyane, Instruction permanente pour la remise en état du domaine privé de l'État dans le cadre de la lutte contre l'orpaillage illégal du 31 décembre 2020.

85 **Pièce n° 48** : Préfet de la Guyane, Protocole pour la remise en état du domaine privé de l'État visant la protection du patrimoine naturel et économique que constitue le massif forestier guyanais dans le cadre de la lutte contre l'orpaillage illégal avec Madame la Direction territoriale de Guyane de l'ONF du 27 août 2021.

86 **Pièce n° 49** : Préfet de la Guyane, Protocole pour la remise en état du domaine privé de l'État visant la protection du milieu naturel et de la ressource en eau de la Guyane dans le cadre de la lutte contre l'orpaillage illégal avec l'OFB du 10 décembre 2021.

l'État en mer et la défense non militaire. En l'espèce, **les forces armées agissent au titre de la défense non militaire** qui comprend la **défense civile** et la **défense économique**.

La **défense civile** peut être définie comme la **participation des forces armées à la sécurité civile et la sécurité intérieure**, cette dernière recouvrant la contribution à : la **protection des personnes et des biens**, la **défense des institutions et des intérêts nationaux**, le **respect des lois**, et le **maintien de la paix et de l'ordre public**⁸⁷. Cette intervention des forces armées est subordonnée à une réquisition⁸⁸ lorsque, selon la règle des « 4 i », les moyens civils sont insuffisants, indisponibles, inadaptés ou inexistantes. Or, lorsque les militaires sont régulièrement requis, ils sont **assimilés aux forces de sécurité intérieure et font partie de la force publique**. C'est donc selon ce cadre⁸⁹ que j'adopte chaque année des réquisitions des forces armées de Guyane⁹⁰.

Dès lors, les forces armées étant assimilées aux forces de sécurité intérieure, les opérations de LCOI se déploient selon les règles du droit commun⁹¹. Ainsi, c'est en réalité pour partie le pouvoir législatif qui détermine, par les évolutions législatives qu'il adopte, les moyens dont disposera la LCOI.

Tel que cela a déjà été exposé, les **opérations de LCOI ont pu être pleinement déployées à partir de l'adoption de l'article 69 de la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002** d'orientation et de programmation pour la justice qui est venu réformer l'article 140 du code minier ancien, permettant ainsi la destruction immédiate sur site du matériel ayant servi à la commission d'infractions sur ordre du procureur de la République⁹².

La **loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure** va également apporter des adaptations bienvenues à la procédure pénale en Guyane. En effet, les articles 141 et 142 de cette loi viennent « **proroger en Guyane les mesures dérogatoires permettant une reconduite à la frontière simplifiée et accélérée des étrangers en situation irrégulière**⁹³ ». Aussi, cette loi vient réformer l'article 78-2 du code de procédure pénale relatif aux **contrôles d'identité** afin d'instituer un nouvel alinéa autorisant le contrôle de l'identité de toute personne « *en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi* ».

C'est ensuite la **loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer** qui opère les modifications les plus importantes du régime répressif applicable à l'orpaillage illégal. Cette loi vient tout d'abord réformer l'article L. 141-1 du code minier ancien afin d'instaurer une **circonstance aggravante à l'infraction d'exploitation sans titre d'une mine**. Désormais, lorsque l'exploitation sans titre s'accompagne d'**atteintes à l'environnement**, l'infraction est punie de **cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 euros** (contre une peine de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 euros sans la circonstance aggravante). Cette peine peut encore être aggravée lorsque l'infraction est commise en **bande organisée**, les peines étant alors fixées à **dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende**. Des **peines complémentaires** sont également instituées à l'encontre des personnes physiques par la création de l'article L. 141-2 du code minier et notamment « **l'interdiction de séjour** ». Enfin, la **confiscation des biens ayant servi à commettre l'infraction mais également des produits en résultant** est facilitée puisqu'elle devient automatique en cas de commission d'une infraction réprimée par l'article L. 141-1 et ce « *à quelque personne qu'ils appartiennent et en quelque lieu qu'ils se trouvent, dès lors que leurs propriétaires ne pouvaient en ignorer l'origine ou l'utilisation frauduleuse* ».

Aussi, cette même loi procède à une adaptation importante de la procédure pénale par l'instauration de l'article L. 141-4 du code minier qui permet de ne faire **courir le délai légal de la**

87 CSI, art. L. 111-1 al. 2.

88 C. défense, art. L. 1321-1.

89 C. défense, art. D. 1321-3.

90 Par exemple, les réquisitions pour 2023 : **Pièce n° 50** : Arrêté n° R03-2023-10-17-00002 du 17 octobre 2023 portant réquisition des forces armées en Guyane au profit de la lutte contre l'orpaillage illégal.

91 Par exemple s'agissant de l'utilisation des armes à feu où, pour cette hypothèse, l'art. L. 1321-3 C. défense renvoi expressément aux conditions « définies à l'article 431-3 du code pénal et à l'article L. 211-9 du code de la sécurité intérieure ».

92 Depuis la réforme du code minier par l'ordonnance n° 2011-91 du 20 janvier 2011, cette disposition est codifiée à l'article L. 512-9 du code minier (nouveau).

93 E. GINDRE, « Le dispositif répressif de lutte contre l'orpaillage clandestin en Guyane : un dispositif sur mesure adapté aux contraintes locales », *LIJOM*, n° 5, 2010, pp. 11-12.

garde à vue qu'à compter de l'arrivée dans les locaux où la mesure doit se dérouler, et dans la limite de vingt heures⁹⁴.

Enfin, cette loi vient **créer l'article L. 414-1 du code des douanes** qui punit de trois ans d'emprisonnement, d'une amende comprise entre une et deux fois la valeur de l'objet de fraude et encore de la confiscation de l'objet de fraude **le fait d'exporter, détenir et transporter en et de Guyane de l'or natif sans déclaration** ou sans document attestant que l'or natif est destiné à être régulièrement exporté. C'est l'instauration des obligations de traçabilité de l'or.

L'ordonnance n° 2011-91 du 20 janvier 2011 portant codification de la partie législative du code minier est venue créer le code minier nouveau. Cette codification a été opérée à droit constant de sorte qu'aucune évolution n'est à relever s'agissant, du moins, des dispositions relatives aux infractions à la législation minière. Signalons simplement que les articles L. 141 et suivants du code minier ancien sont désormais codifiés aux articles L. 512-1 et suivants du code minier nouveau.

En 2011, l'autre évolution est l'adoption par le parlement de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 venant reformer **l'article 553 bis du code général des impôts** afin que la réglementation de la garantie entre en vigueur en Guyane à la date de promulgation de la loi de finances pour 2011. Ainsi les articles 521 à 553 du CGI qui prévoient un dispositif de garantie des matières d'or, d'argent et de platine, au moyen d'un poinçon, sont applicables en Guyane .

C'est ensuite la loi n° 2013-1029 du 15 novembre 2013 portant diverses dispositions relatives aux outre-mer qui est venue ajouter à l'article L. 512-1 du code minier punissant l'exploitation illégale de mines le **fait de détenir ou de transporter sans déclaration préalable « du mercure, ou tout ou partie d'un concasseur ou d'un corps de pompe »**, qui est donc punissable d'une peine de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 euros

Cette loi a par ailleurs étendu le régime dérogatoire de la criminalité organisée prévu à l'article 706-73 du code de procédure pénale au *« délit d'exploitation d'une mine ou de disposition d'une substance concessible sans titre d'exploitation ou autorisation, accompagné d'atteintes à l'environnement, commis en bande organisée, prévu à l'article L. 512-2 du code minier, lorsqu'il est connexe avec l'une des infractions mentionnées aux 1° à 17° du présent article »*. Cela **permet dès lors de rendre applicable les procédures d'investigation dérogatoires associées à la répression de la criminalité organisée**.

L'article 90 de la **loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer** et portant autres dispositions en matière sociale et économique marque une étape importante en ce qu'il vient créer **l'article L. 621-8-2 du code minier** qui prévoit explicitement que dans le cadre du dispositif de LCOI les **agents de police judiciaire sont habilités à saisir et détruire tout bien, matériel ou installation** ayant servi à la commission d'infraction d'orpaillage illégal et également de saisir tout produit provenant de celle-ci. Cette même loi vient également reformer **l'article L. 511-1 du code minier** afin d'**habiliter les inspecteurs de l'environnement** à constater les infractions à la législation minière dans le territoire du PAG.

L'article 180 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités est venu créer **l'article L. 621-8-3** qui institue le **délit de chargement, déchargement ou transbordement de bateau, engin flottant ou matériel flottant dans le cadre d'une activité d'orpaillage illégal**. Cette infraction est punie d'une peine de trois ans d'emprisonnement et d'une peine d'amende de 45 000 euros d'amende (montant qui sera revu à la hausse par la loi Climat et résilience pour être porté à 100 000 euros). L'adoption de cet article permet une **judiciarisation de la lutte contre la logistique de l'orpaillage illégal**.

L'étape suivante de l'évolution de la législation minière fut l'adoption de la **loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets**. Si cette loi va habiliter le Gouvernement à réformer par ordonnance le code minier, l'article 70 vient tout d'abord **aggraver les diverses peines encourues** pour les infractions à la législation minière. En effet, le I de l'article L. 512-1 est modifié afin de porter à 100 000 euros le montant de l'amende pour les faits d'exploitation d'une mine sans se conformer aux mesures prescrites. Mentionnons que le I de cet article ne sanctionne donc plus le fait d'exploiter une mine

⁹⁴ Depuis la réforme du code minier par l'ordonnance n° 2011-91 du 20 janvier 2011, cette disposition est codifiée à l'article L. 621-8 du code minier (nouveau).

sans titre. En effet, cette infraction est désormais réprimée par le I *bis* qui punit de **cinq ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende le fait d'exploiter une mine sans titre**. Aussi, l'article L. 512-2 du code minier sanctionnant la circonstance aggravante d'atteintes à l'environnement en cas d'exploitation d'une mine sans autorisation est réformé : le montant de l'amende passe de 75 000 euros à 375 000 euros. Enfin, le II de cet article L. 512-2 est également modifié afin de porter à 4,5 millions d'euros le montant de l'amende dans l'hypothèse où l'infraction serait commise en bande organisée et de créer la circonstance aggravante d'exploitation sans titre au sein d'un parc ou d'une réserve nationale ou d'une réserve biologique ainsi puni d'une peine de sept ans d'emprisonnement et d'un million d'euros d'amende.

La loi Climat et résilience va également créer l'article L. 512-3-1 qui institue une **peine complémentaire** pour les étrangers ayant commis les infractions définies aux articles L. 512-1 et L. 512-2 d'**interdiction de territoire** français « *soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus* ».

Outre l'aggravation des peines, le législateur est également venu poursuivre, de manière très spécifique et parfaitement adaptée, son travail débuté en 2019 concernant la judiciarisation de l'action contre les soutiens logistiques aux activités d'orpaillage illégal. Tel que cela a déjà été exposé, l'article L. 621-8-3 est réformé. Est également **créé l'article L. 621-15 du code minier** qui prévoit que « *en amont hydrographique de toute zone habitée, le transporteur fluvial de tous matériels pouvant être utilisés dans le cadre d'une exploitation aurifère, dont la liste est définie par décret, doit être en mesure de fournir la référence du permis, de l'autorisation ou du titre minier dans lequel le matériel est destiné à être utilisé ou de la déclaration prévue à l'article L. 621-13 s'il n'a pas vocation à être utilisé à des fins d'orpaillage* ». Est également **créé l'article L. 621-16** qui prévoient que « *les exploitants de mines d'or tiennent à jour un registre destiné à enregistrer la production et les transferts d'or sous toutes ses formes* ».

Enfin, la loi Climat et résilience parachève les avancés obtenus en matière d'habilitation des agents à réprimer les infractions liées à l'orpaillage illégal et notamment à pouvoir procéder à la destruction du matériel en **créant l'article L. 621-8-4** qui permet **l'habilitation des agents de l'ONF**. S'agissant des **agents de police judiciaire et des agents de police judiciaire adjoints**, ces derniers sont désormais **habilités pour procéder aux contrôles d'identités** aux fins de recherche et de poursuite d'infractions liées spécifiquement à l'orpaillage illégal (*exploitation sans titre ; transports de mercure, concasseur ou corps de pompe ; transport de matériel destiné à l'exploitation aurifère ; transport, détention et export d'or natif sans déclaration ; chargement, déchargement ou transbordement d'un bateau, engin flottant, matériel flottant ou véhicule terrestres*), cela résultant de l'adoption de **l'article L. 621-8-5**. Ces mêmes agents peuvent également procéder à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnés ainsi que des embarcations navigantes, arrêtées, amarrées ou échouées aux fins de recherche et de poursuite pour les mêmes infractions.

L'article 81 de la loi Climat et résilience a habilité le Gouvernement à réformer le code minier par ordonnance. C'est donc dans ce cadre qu'ont été adoptées quatre ordonnances du 13 avril 2022 puis une ordonnance n° 2022-1423 du 10 novembre 2022 portant diverses dispositions relatives au code minier.

Ainsi l'article 4 de l'ordonnance n° 2022-537 du 13 avril 2022 relative à l'adaptation outre-mer du code minier est venu instituer à l'article L. 621-4-1 du code minier une procédure de remplacement des orpailleurs illégaux par des opérateurs légaux dans le cadre de la LCOI. Ce dispositif a été corrigé par l'article 5, 18°, de l'ordonnance n° 2022-1423 du 10 novembre 2022.

Mentionnons enfin que le 7° de l'article 4 de l'ordonnance n° 2022-537 du 13 avril 2022 a transféré le contenu des articles L. 621-12, L. 621-13, L. 621-14, L. 621-15 et L. 621-16 afin qu'ils « *deviennent, respectivement, les articles L. 621-11, L. 621-12, L. 621-13, L. 621-14 et L. 621-15* ». Ainsi, le contenu de l'article L. 621-15 a été transféré à l'article L. 621-14 et le contenu de l'article L. 621-16 a été transféré à l'article L.621-15 du code minier. S'agissant de cet article L. 621-16 du code minier créé par la loi Climat et résilience puis modifié par l'ordonnance n° 2022-537 du 13 avril 2022, c'est finalement le 2° de l'article 3 de **l'ordonnance n° 2022-1423 du 10 novembre 2022** qui vient réécrire la section 6 du chapitre Ier du titre II du livre VI **sans y reproduire l'article L. 621-16 qui a donc, de fait, disparu au 1^{er} juillet 2024**, date d'entrée en vigueur de ces ultimes modifications.

Notons enfin qu'un projet de loi de ratification de l'ordonnance n° 2022-1423 du 10 novembre 2022 a été déposé en première lecture devant le Sénat le 4 janvier 2023⁹⁵.

Ce long processus de réforme permet donc de mener la lutte contre l'orpaillage illégal selon le cadre du droit commun quelque peu adapté eu égard aux spécificités du territoire guyanais et du contexte lié aux activités d'orpaillage illégal.

B. Histoire de la politique sanitaire menée en Guyane depuis le cycle contemporain de l'orpaillage en Guyane

Dans le cadre de la conduite de la politique sanitaire en Guyane, l'ARS de la Guyane s'intéresse à l'étude de deux métaux aux conséquences néfastes sur la santé des populations : le mercure (1) et le plomb (2). L'étude de ces deux causes nous a conduit à lancer avec l'ARS une stratégie de réduction des risques liés aux métaux lourds (3).

1. Le mercure

Des études menées entre 1994 et 2005 ont mis en évidence la forte imprégnation des populations vivant sur les fleuves. Toutes ces études ont amélioré les connaissances et permis un meilleur accompagnement des populations.

Depuis 150 ans, les activités d'orpaillage en Guyane sont à l'origine d'un double apport mercuriel, lié aux rejets de la forme élémentaire du métal utilisée en tant qu'agent d'amalgamation (de 750 à 1000 tonnes répandues dans l'environnement depuis 1857) et à l'érosion accélérée des sols très anciens des bassins hydrographiques, naturellement riches en mercure inorganique. Hormis les expositions professionnelles via l'inhalation du mercure inorganique (brûlage des amalgames, raffinage de l'or), la contamination des populations humaines repose sur la consommation des produits de la pêche, plus précisément des poissons piscivores. Ils accumulent de fortes concentrations de mercure, supérieures à la norme définie par l'Organisation mondiale de la santé de 0,5 µg Hg/g.

C'est pourquoi en 2012, l'ARS a commandé au CNRS de Bordeaux et au laboratoire Hydreco de Kourou une synthèse de l'ensemble des analyses de mercure chez les poissons de Guyane. Il s'agissait de connaître plus précisément les espèces contaminées et d'établir la cartographie du risque d'exposition. L'objectif était également d'améliorer la prise en compte de la question de la ressource alimentaire chez les populations exposées au méthyl-mercure en disposant d'un plus grand nombre d'espèces de poissons de substitution aux espèces déconseillées. Cette synthèse a exploité plus de 6000 analyses de poissons réalisées entre de 2002 à 2012. Elle a conduit à une caractérisation quantitative de l'imprégnation des poissons par fleuve en fonction du régime alimentaire des espèces de poissons. L'ARS a ainsi exploité ces résultats pour établir une liste de « poissons recommandés ou déconseillés » et réaliser une campagne d'informations et de sensibilisation des populations. Un livret papier a été distribué et rempli pour chaque femme enceinte du pays Haut-Maroni. Il contient les recommandations alimentaires liées aux poissons du Maroni à consommer ou non lors de la grossesse et de l'allaitement.

En 1994, la direction générale de la santé relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville a chargé le réseau national de la santé publique d'une mission (pièce adverse n°32). Il faut aussi citer le projet de recherches « Mercure en Guyane – Phase II » (2002-2007) (pièce adverse n°48).

Plus récemment, la DGTM de Guyane a financé, sur la période 2022 – 2025 et dans le cadre d'une convention tripartite (Préfet, BRGM et IRD), la somme de 60 000 €, correspondant à la réalisation de diverses mesures en laboratoire. La thèse, intitulée "Réhabilitation des sites aurifères en Guyane Française : stabilisation et devenir du mercure et métalloïdes" a été soutenue en juin 2025 par Naomi Nitschke⁹⁶. Le travail vise à étudier les sites aurifères et leur réhabilitation dans un écosystème amazonien (Guyane française), en évaluant leur impact sur l'export et le devenir des métaux et métalloïdes, plus spécifiquement le Hg, le plomb (Pb) et l'arsenic (As). L'export des particules contaminantes a été étudié à diverses échelles ; les résultats de la thèse permettront

95 <https://www.senat.fr/dossier-legislatif/pjl22-225.html>

96 <https://theses.fr/s322350>

autant que faire se peut d'adapter les techniques d'exploitation et de réhabilitation des sols afin de remobiliser au minimum les particules présentes.

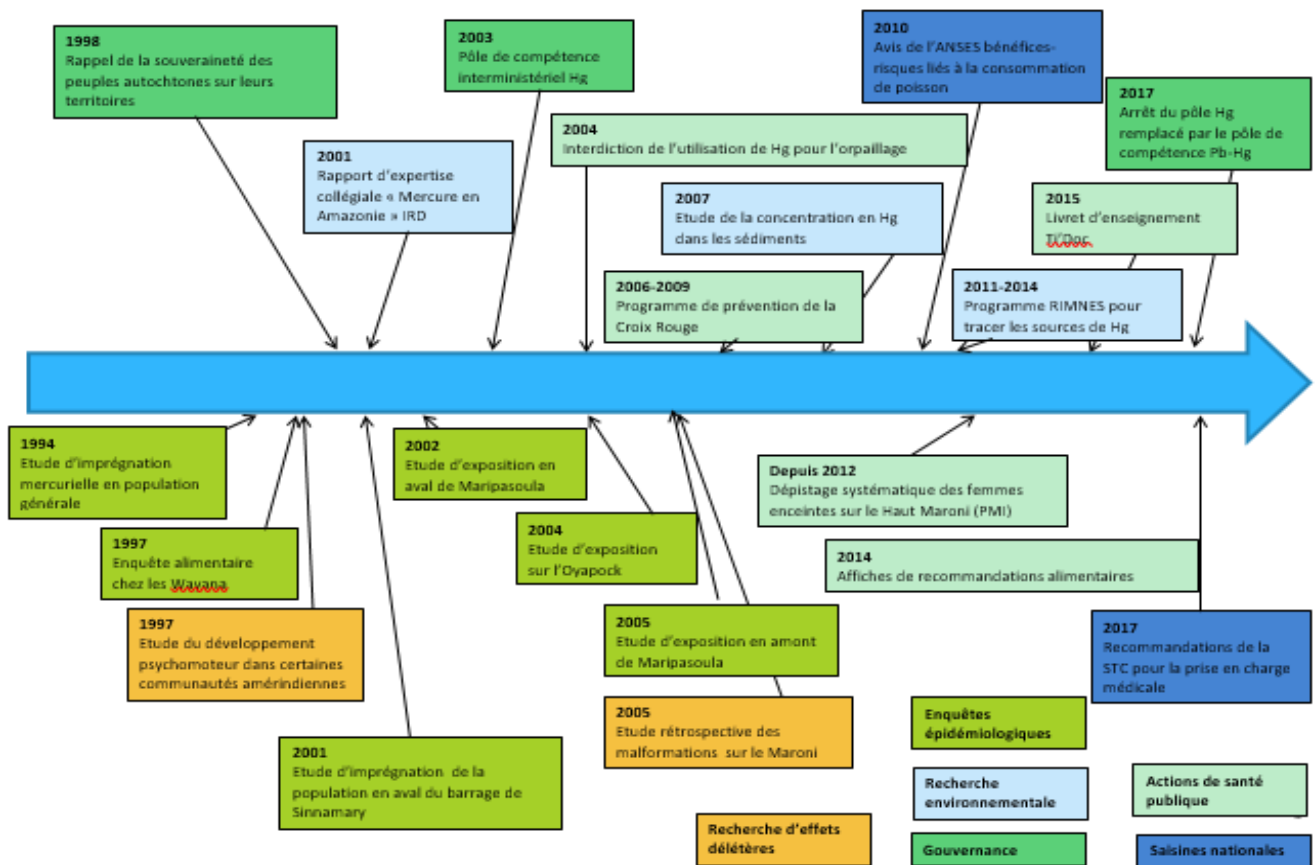


Figure 12 : Chronologie des actions et études engagées face à l'exposition au mercure depuis 1994 (ARS Guyane)

2. Le plomb

Le premier cas de saturnisme infantile a été déclaré le 22 juin 2011 dans la commune de Mana, après hospitalisation d'un enfant présentant une plombémie de 1724 µg/L. Les 44 enquêtes menées auprès des proches ont permis de déceler 17 autres cas de saturnisme infantile. Cet événement a déclenché différentes études qui avaient deux buts distincts : d'une part déterminer les sources d'exposition au plomb, et d'autre part caractériser l'exposition des différentes populations guyanaises. Une étude rétrospective du saturnisme sur 2012-2016 montre une prévalence de 40% sur les 2213 personnes dépistées.

Lors de l'enquête initiale du cas de saturnisme à Mana, la teneur en plomb de deux prélèvements de couac faits « maison » était de 0,141 mg/kg et 0,335 mg/kg. Selon la réglementation CE n° 1881/2006, la valeur limite ne doit pas excéder 0,1 mg/kg de poids à l'état de produit frais.

Suite à cela, en juin 2015 une étude sur l'intoxication au plomb chez la femme enceinte dans l'ouest guyanais fut lancée notamment sur le tubercule de manioc et ses dérivés comme sources de contamination potentielle. Les données connues à ce jour pour la Guyane proviennent essentiellement des investigations menées par l'ARS, Santé Publique France, la DIRECCTE et la DAAF.

Une campagne exploratoire d'analyse du plomb dans le manioc et ses dérivés a été conduite par l'ARS entre novembre 2012 et février 2013, dans 8 communes de Guyane. Cette étude a permis de faire évoluer les recommandations concernant la prévention, le dépistage et la prise en charge du saturnisme chez la femme enceinte. Elle s'inscrit également dans la complémentarité de l'étude conduite par Santé Publique France chez les enfants de 1 an à 6 ans, sur toute la Guyane (2015/2016) (Guyaplomb).

3. Stratégie de réduction des risques liés aux métaux lourds (StraMeLo)

En 2003, suite aux nombreuses études épidémiologiques, un pôle « Mercure » a été créé par la Préfecture. Il a abouti notamment en 2004 à l'interdiction de l'utilisation du mercure pour l'exploitation aurifère (arrêté préfectoral). Fin 2017, le pôle de compétence « Mercure-Plomb » Guyane a été créé avec pour objectif de mieux comprendre les mécanismes d'imprégnation et de définir les mesures à mettre en œuvre. Il fait suite au pôle « Mercure » et étend ses champs d'action.

A l'initiative de l'ARS, en 2019, un bilan des actions engagées et une synthèse des études existantes ont permis de proposer un plan régional d'action interministériel. La coopération entre toutes les parties prenantes est un point clé et notamment avec les populations concernées. Elles doivent occuper une place centrale au niveau de la gouvernance car de nombreux projets nécessitent une co-construction avec les populations via la santé communautaire notamment.

Ainsi en avril 2021, la préfecture de Guyane et l'ARS de Guyane ont lancé conjointement la stratégie interministérielle de réduction des risques liés aux métaux lourds (dénommée StraMeLo). Sa mise en œuvre est animée par un coordonnateur (poste financé par l'ARS) doté d'une lettre de mission co-signée par le Préfet de Guyane, le Directeur Général de l'ARS et le Président de la CTG.

L'objectif principal de ce plan d'action est de définir des politiques et des actions visant à diminuer l'exposition des populations guyanaises aux métaux lourds (mercure et plomb). Cette approche « One Health » de la santé publique nécessite des projets de recherche et des actions transversales concernant de nombreux ministères. Plusieurs axes de travail, intéressant de nombreux services de l'Etat (Direction de l'alimentation, direction de l'agriculture, service Chasse, ONF, Rectorat et ARS) ont été définis. La StraMeLo vise des objectifs parfaitement en accord avec le rapport du HCSP, qui souligne l'importance de la prévention, en santé, et de la diversification alimentaire, via le développement d'activités agricoles telles que la pisciculture dans des zones non contaminées. Le caractère innovant de cette démarche interministérielle et coopérative permet dès à présent d'avancer vers plusieurs objectifs.

Depuis son lancement en 2021, plusieurs projets – essentiellement expérimentaux – ont été déployés en Guyane dans le cadre de la StraMeLo.

La DGTM a ainsi piloté, entre autres, les projets suivants :

- **RESORPI** : Dépollution et renaturation des sites d'orpaillage illégaux (en cours) ;
- Projet **Triton** : Suivi de l'exploitation de bois sur le Lac de Petit-Saut et protocoles de surveillance de la remobilisation du mercure stocké dans l'écosystème (en cours) ;
- **SDAGE** : Suivi des masses d'eau et de leur qualité avec un plan d'échantillonnage sur le territoire et un suivi des normes européennes pour les polluants tels que le plomb et le mercure (2022-2026 validé) ;
- Étude du BRGM sur la composition métallique des sols ;
- Étude du BRGM sur l'impact du brûlis (« mesure plomb au droit des cultures de manioc »), visant à effectuer des mesures de plomb par la technique de micro-fluorescence X sur deux sites pilotes ;
- Projet **MERGE** : État des lieux de la contamination par le mercure des populations de poissons marins et crevettes de Guyane (IFREMER) (en cours) ;
- Projet de traitement de données pour actualiser les connaissances sur les fonds géochimiques avec le BRGM (en cours de rédaction) ;
- Substitution de plombs de chasse : projet abandonné pour des raisons réglementaires et de sécurité d'utilisation.

Pour sa part, l'ARS pilote, entre autres, les projets suivants :

- Le projet **PLOC** : projet de recherche porté par l'IRD de Toulouse et le CNRS de Guyane pour déterminer les facteurs de bioaccumulation du plomb dans les tubercules de manioc et ses dérivés ;
- Le projet **EMLo** : équipe mobile déployant un parcours d'accompagnement et de prévention des personnes intoxiquées aux métaux lourds à Camopi et Trois-Sauts ;

- Le projet **Pilakit** : en partenariat avec le Groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS), équipe mobile pluridisciplinaire qui doit proposer des accompagnements médico-sociaux aux enfants dépistés sur l'est guyanais et repérer les troubles neuro-psychomoteurs ;
- Le projet **Aymara** : projet de recherche porté par l'université de Bordeaux portant sur 4 volets (santé, alimentation, environnement et communication) visant à mettre à jour les connaissances sur les intoxications aux métaux lourds sur le Maroni ;
- Le projet **Orpal** : une pré-enquête d'intervention notamment sur le dosage de mercure des populations mobiles et très difficile d'accès (camp d'orpaillage) porté par le Centre d'investigation clinique Antilles-Guyane (CIC) ;
- Le projet **Nutri pou ti'moun** : un parcours santé-nutrition pour les femmes enceintes en situation de précarité porté par le Centre hospitalier de Cayenne et le réseau Périnatal de Guyane permettant de produire des données sur les carences alimentaires et un dosage plomb/mercure ;
- Le projet **Ink Link** : création de supports d'illustration pour expliquer le diagnostic aux personnes atteintes de saturnisme et identifier des pistes de réduction de leur imprégnation ;
- Le projet **DISCTIC** : projet de recherche portant sur la circulation de l'information liée au mercure porté par l'université de Lorraine.

- Focus sur le projet **AYMARA** (bénéficiant d'un co-financement Préfecture (BOP 123) et ARS (FIR) déployé sur le Haut-Maroni)

L'objectif de ce projet étant de caractériser les contaminations métalliques alimentaires des habitants du Haut Maroni en déterminant leurs concentrations, leurs origines et leurs effets délétères observables sur la santé, seuls ou cumulés. Ce projet scientifique multidisciplinaire vise à caractériser le risque de manière holistique en répondant à plusieurs questions.

Les objectifs de ce projet s'articulent autour de 4 volets :

- Environnement : Mise à jour des données d'imprégnation polymétallique des poissons du Haut Maroni ;
- Santé : Étude des effets délétères du mercure et des autres métaux lourds sur le développement fœtal ; interactions avec des co-exposition ;
- Alimentation : Caractérisation des habitudes alimentaires afin d'évaluer le risque et de mettre à jour les recommandations ;
- Communication : Création de supports de communication en coopération avec les populations

Le projet de recherche s'inscrit dans la continuité des travaux déjà engagés sur le mercure dans l'environnement et dans les cheveux sur le Haut Maroni. Les principaux porteurs sont l'université de Bordeaux, actuellement notre partenaire pour l'analyse des prélèvements Hg dans les cheveux, la PMI de Maripasoula, qui assure actuellement les prélèvements, le Parc amazonien de Guyane pour la logistique des missions terrain et Hydreco pour les prélèvements environnementaux, qui ont déjà mené les études mercure (2006). Le suivi spécifique des femmes enceintes et leurs jeunes enfants doit permettre de déterminer au niveau cellulaire les impacts cumulés des contaminants métalliques. Ensuite les prélèvements dans la chair des poissons permettront de remettre à jour les données de contamination, très variables selon l'évolution de l'orpaillage illégal, et ainsi de modifier les recommandations alimentaires en conséquence. Enfin une étude alimentaire couplée d'une analyse isotopique du plomb et du mercure permettra d'identifier les sources de contamination des denrées alimentaires et d'ajuster les recommandations alimentaires. Les mesures de prévention alimentaire individualisées s'avèrent efficaces pour près de 90% des femmes enceintes ainsi suivies. On observe, en effet, une diminution significative de 20% à plus de 45% selon les villages, des niveaux de concentration capillaire de Mercure.

Par ailleurs, le PRSE (Plan régional santé environnement 2024-2028), publié en 2025, reprend dans l'axe 2 intitulé « réduction des inégalités territoriales », le sujet des métaux lourds. Ce plan reprend des actions de la StraMéLo mais ajoute également une action sur la cartographie des sources géologiques du plomb, financée par la Direction générale de la coordination et de l'animation territoriale et en cours de réalisation par le BRGM.

4. Mise à l'échelle des expérimentations et généralisation du dépistage et de la surveillance à la totalité des personnes à risque

Les travaux antérieurs et la *StraMéLo* permettent désormais de disposer d'une cartographie, des facteurs susceptibles d'impacter l'exposition des populations, et de recommandations adaptées aux spécificités de la Guyane. Cette stratégie qui a fait l'objet d'une évaluation interne à mi-parcours est redimensionnée pour permettre la mise en place d'un dispositif de dépistage et de surveillance généralisé des populations à risque. Dans cette approche de mise à l'échelle, deux grands projets peuvent être mis en avant.

- Mise en place du projet *U-Stramelo*

Le déploiement d'un programme de lutte contre les intoxications aux métaux lourds en Guyane repose sur deux enjeux :

- L'identification et la compréhension des déterminants individuels, sociaux et environnementaux de ces intoxications ;
- L'élaboration, mise en œuvre et l'évaluation d'interventions ciblant l'ensemble de ces déterminants.

L'objectif principal du projet *U-StraMéLo* vise à initier une démarche de recherche en santé des populations, concertée et pluridisciplinaire, sur la thématique des intoxications aux métaux lourds en Guyane. Le programme de recherche sera supervisé sur le plan scientifique par le conseil d'experts qui sera prochainement installé auprès de l'ARS.

Ses actions sont les suivantes :

- 1) Etablir l'état des connaissances sur les intoxications aux métaux lourds en Guyane par une recherche bibliographique exhaustive (publications scientifiques, littérature grise, rapports, avis d'experts) en Guyane et hors Guyane ;
- 2) Identifier et consulter les acteurs impliqués dans la lutte contre les intoxications aux métaux lourds en Guyane ;
- 3) Etablir un catalogue des bases de données, structurées et non structurées, déjà constituées sur la thématique et susceptibles d'alimenter des projets de recherche ;
- 4) Initier une collaboration scientifique avec l'Institut de Recherche en Santé Environnement et Travail (IRSET, Rennes), unité mixte de recherche de référence sur la thématique de la santé environnementale ;
- 5) Organiser le séminaire ;
- 6) Etablir un programme de recherches évalué à 1M€ par an.

- **Mise en place en 2024 d'un parcours santé global à Maripasoula**

Ce projet consiste en diverses actions :

- Dépistage systématique du plomb et du mercure chez les femmes enceintes et chez les enfants ;
- Nécessitant un changement de nomenclature au niveau de l'assurance maladie visant à inscrire le remboursement des dépistages au plomb et au mercure sur le territoire guyanais ;
- Développer une offre d'analyses sur le territoire par les LBM et hospitaliers ;
- Déploiement des volets prévention (EMLO), médicaux et médico-sociaux (Pilakit) ;
- Mise en place d'une surveillance par Santé Publique France ;
- Equipe médicale dédiée.

Après évaluation, ce parcours global de santé sera déployé sur l'ensemble de la Guyane.

C. Procédure

Par un courrier du 16 octobre 2023, reçu le 18 octobre 2023, complété par un courrier du 20 octobre 2023, reçu le 23 octobre suivant, six associations requérantes et deux personnes physiques m'ont saisi d'une demande préalable indemnitaire en vue de se faire indemniser des préjudices qu'ils

estiment avoir subi a raison de l'existence de divers manquements à ses obligations commis par l'État dans le cadre de sa mission de LCOI⁹⁷.

Les requérants estiment qu'une décision implicite de rejet serait née le 24 décembre 2023.

Par une requête enregistrée le 17 janvier 2024 à votre greffe, les requérants ont porté leur cause devant votre juridiction.

C'est en l'état que se présente cette affaire.

II. DISCUSSION

Ainsi, par cette action contentieuse, les requérants cherchent à engager la responsabilité de la puissance publique en raison, selon leurs allégations, de l'existence d'une carence fautive dans le cadre de la conduite de notre mission de LCOI ayant entraîné de manière causale l'existence d'un préjudice écologique.

Toutefois, il convient à titre principal de relever l'existence de diverses causes d'irrecevabilité qui entraîneront le rejet de la requête (A).

Dans l'hypothèse où la requête serait jugée recevable, il convient de relever que les conditions d'engagement de la responsabilité ne sont pas remplies (B) ce qui conduira votre tribunal à rejeter la requête.

Enfin, à titre infiniment subsidiaire et en toute hypothèse, il conviendra d'examiner l'existence de causes d'exonération de la responsabilité administrative (C).

Aussi, et par voie de conséquence, les demandes d'injonction qui en découlent seront rejetées (D).

A. A titre principal : sur l'irrecevabilité de la requête

1.1. Sur l'irrecevabilité tenant à la méconnaissance des dispositions relatives à l'introduction des requêtes collectives

1.1.1 Sur le défaut de qualité à agir des requérants

Aucun des requérants n'a qualité à agir pour demander la réparation du prétendu préjudice environnemental.

L'article 1248 du Code civil précise les personnes ayant cette qualité :

« L'État, l'Office français de la biodiversité, les collectivités territoriales et leurs groupements dont le territoire est concerné, ainsi que les établissements publics et les associations agréées ou créées depuis au moins cinq ans à la date d'introduction de l'instance qui ont pour objet la protection de la nature et la défense de l'environnement ».

À cet égard, les associations, pour avoir qualité à agir, se doivent soit d'être agréées pour la protection de l'environnement, soit avoir pour objet la protection de l'environnement et avoir été créées depuis au moins 5 ans.

Force est de relever qu'aucune des associations requérantes n'est agréée pour la protection de l'environnement.

- L'association ADVM-HM, n'a pas pour objet la protection de l'environnement, ses statuts se limitant à regrouper et informer les victimes du mercure.
- L'association Solidarité Guyane n'a pas pour objet la protection de l'environnement.
- L'association Jeunesse Autochtone de Guyane n'a pas pour objet la protection de l'environnement.
- L'association Wild & Legal, dont les statuts datent du 18 mars 2021⁹⁸, était créée depuis moins de 3 ans au moment de l'introduction d'instance en date du 16 janvier 2024.
- La COPAG, fondée en 2021, n'avait été créée que depuis 3 ans à la date de l'introduction d'instance.

Pour toutes ces raisons, ces associations n'ont pas qualité à agir pour demander la réparation d'un éventuel préjudice écologique.

98 PA n°2

1.1.2 Sur le défaut d'intérêt pour agir des requérants

Les personnes physiques requérantes ne produisent aucun élément de preuve objectif démontrant leur intérêt à agir.

En effet, la pièce adverse n°77 n'est qu'un tableau sans auteur ni signature d'un médecin ou d'un laboratoire. Il n'a pas non plus fait l'objet d'une constatation par huissier.

Les requérants ne produisent pas d'éléments de nature à prouver qu'ils n'ont pas, eux-mêmes, créé la pièce.

A titre surabondant, les requérants se bornent à avancer des considérations vagues et générales sans plus de précision ni de démonstration de la réalité de ces prétendus impacts.

Ainsi, le tribunal pourra constater l'absence de démonstration d'un intérêt à agir.

B. Sur l'absence d'engagement de la responsabilité administrative de l'État

Notre mission de lutte contre l'orpaillage illégal est une mission de police administrative et de police judiciaire que je conduis avec le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Cayenne.

En effet, en vertu des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales : « Le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ».

À ces dispositions s'ajoutent celles des articles L. 131-4 du code de la sécurité intérieure qui rappelle que « le représentant de l'État dans le département exerce les pouvoirs de police définis au chapitre V du titre Ier du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales » et L. 131-5 du code de la sécurité intérieure qui confirme que « le représentant de l'État exerce son pouvoir de police dans les cas où il n'y aurait pas été pourvu par le maire ».

Or, relevons que l'évolution de la notion d'ordre public a notamment permis d'y intégrer les questions d'environnement. Le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques comprennent désormais notamment la prévention des fléaux calamiteux ainsi que des pollutions de toute nature ou encore la répression du bruit (CGCT, art. L. 2212-2).

Ainsi, l'exercice de la police générale de la sécurité incombe à l'État lorsque surgissent des dangers qui, par leur gravité et leur ampleur, excèdent les limites de la police municipale.

Par ailleurs, le droit administratif a pu se développer suite à l'affirmation par la jurisprudence, d'une part, du principe de responsabilité de l'État du fait des services publics qu'il assure et également du fait que toute illégalité d'un acte administratif est susceptible d'engager la responsabilité administrative, toute illégalité étant fautive (TC, 8 févr. 1873, *Blanco*, n° 00012), et, d'autre part, par la reconnaissance que la responsabilité de la personne publique peut être engagée pour faute dans le cadre de la conduite d'opérations de police administrative (CE, 27 févr. 1903, *Epx Zimmermann*, n° 07566 – CE, 10 févr. 1905, *Tomaso Grecco*, n° 10365), le Conseil d'État abandonnant alors le principe d'irresponsabilité de l'État du fait de ses activités régaliennes.

Aussi, le principe constitutionnel de responsabilité des personnes publiques, élément fondamental de tout régime de soumission de l'État au droit, a été dégagé par le Conseil constitutionnel qui l'a tiré de l'article 4 de la DDHC du 26 août 1789 :

« L'affirmation de la faculté d'agir en responsabilité met en œuvre l'exigence constitutionnelle posée par l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, dont il résulte que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer » (Cons. const., 9 nov. 1999, *Loi relative au pacte civil de solidarité*, n° 99-419 DC, cons. 70).

Toutefois, il n'en reste pas moins que **la responsabilité administrative n'est ni générale, ni absolue.**

En effet, il n'en résulte pas que toute faute serait susceptible d'engager la responsabilité de l'administration. Précisons, ainsi, que l'ancien principe d'irresponsabilité de la puissance publique s'est maintenu soit totalement pour des hypothèses définies expressément, soit partiellement avec des cas où seules des fautes présentant un degré de gravité particulier pourront entraîner l'engagement de la responsabilité quasi délictuelle de l'administration, ce qui est notamment le cas pour des services considérés comme de nature « régalienne » ou d'une gestion particulièrement difficile.

Ainsi, l'engagement de la responsabilité de la puissance publique implique pour les requérants qu'ils démontrent l'existence d'un fait générateur (fautif ou non selon le régime de responsabilité invoqué, la responsabilité pour faute restant le régime de droit commun de la responsabilité administrative) (2.1), d'un préjudice direct et certain (2.2) et enfin d'un lien de causalité (2.3).

B.1. Sur l'absence de fait générateur résultant d'une carence fautive

Le droit commun de la responsabilité administrative fait de la faute le facteur de déclenchement de la responsabilité. Des fautes peuvent être commises dans le cadre de l'édition d'actes juridiques, de la communication d'informations aux administrés ou encore lors de la conduite d'opérations matérielles. La faute peut ensuite résulter d'une action, d'une action tardive ou d'une omission.

Or, la caractérisation d'une faute suppose la comparaison entre le comportement (réel) de l'administration et le contenu de l'obligation (d'agir ou de s'abstenir) qui pesait sur elle dans les circonstances de l'espèce, la faute se définissant ainsi comme l'écart entre ce comportement et cette obligation.

Ainsi, l'existence d'une faute ne saurait se démontrer par l'établissement de l'existence et de l'ampleur d'un préjudice. À l'inverse, il est possible de déplorer de graves préjudices sans pour autant que la moindre faute soit caractérisable.

Aussi, dans le domaine de la prévention des risques, la responsabilité de la puissance publique est entièrement étrangère à la responsabilité pouvant découler de l'insuffisance ou de l'absence de mesures de prévention des risques, car cette dernière responsabilité repose uniquement sur le fondement de la reconnaissance d'une faute.

La responsabilité administrative n'étant ni générale ni absolue, il est, par ailleurs, nécessaire de caractériser l'existence d'une faute d'une particulière gravité, d'une faute lourde, dans certains secteurs d'activité où intervient la puissance publique. C'est notamment le cas pour les activités à haut risque et les activités régaliennes.

Ainsi, **l'irresponsabilité de la puissance publique demeure dans le cadre de la conduite d'opérations militaires**, y compris pour les régimes de responsabilité sans faute. Ces activités ne sont effectivement « *par nature, pas susceptible d'engager la responsabilité de l'État* » :

*« Considérant en premier lieu que les opérations militaires ne sont, par nature, pas susceptibles d'engager la responsabilité de l'État, y compris sur le fondement de la rupture de l'égalité devant les charges publiques; que les préjudices résultant d'opérations présentant ce caractère ne sauraient ainsi ouvrir aux victimes droit à réparation à la charge de l'État que sur le fondement de dispositions législatives expresses » (CE, 23 juill. 2010, **Sté Touax et Sté Touax Rom**, n° 328757).*

L'irresponsabilité de la puissance publique dans le cadre de la conduite d'opérations militaires est justifiée par le fait que seule une disposition législative peut ouvrir droit à indemnité. Ainsi, en l'absence d'une disposition législative expresse, la responsabilité ne peut être engagée. Seule la solidarité nationale, mise en œuvre par le législateur, peut justifier l'instauration d'un régime de réparation.

Or, l'interprétation faite par la jurisprudence de la **notion d'opération militaire** est très large, tout comme l'appréciation portée sur la **personne à l'origine du dommage** dans le cadre de la conduite de l'opération militaire.

En effet, la jurisprudence fait un « bloc » de tous les **dommages** se rattachant à des opérations de guerre, qu'ils soient le fait des forces françaises, des forces alliées, de l'ennemi, de la foule, ou qu'ils aient une origine inconnue. Ainsi, elle recouvre non seulement l'activité des forces armées proprement dite, mais aussi celles des organisations de résistance (CE 6 févr. 1946, Merle, Lebon 43), celles d'individus se disant faussement résistants (CE 27 déc. 1948, Dame veuve Abribat, Lebon 500), voire celles de « la population » (CE 25 janv. 1952, Cts Pernin, Lebon 59).

S'agissant de l'interprétation de la notion de guerre, il suffit qu'il existe des opérations militaires d'une ampleur et d'une durée telles qu'elles dépassent la simple action de police, quand bien même nous nous en tiendrions à la fiction du « maintien de l'ordre ».

Ainsi, la survenance de telles calamités justifie que seul le législateur doive adopter, par des dispositions expresses, un régime indemnitaire spécifique aux fins de réponse à une situation calamiteuse, faute de quoi l'irresponsabilité sera reconnue.

S'agissant des hypothèses où seule une faute lourde est de nature à engager la responsabilité administrative, cela s'impose dans une **diversité d'hypothèses** et notamment en cas d'attentat contre les biens (CE 3 mars 1976, *Pompier*, n° 96402 – CAA Douai, 11 mai 2005, *Sté GAN Eurocourtage IARD*, n° 04DA00498), d'actes de sabotage ou encore d'actes de terrorisme (CE, 28 mai 1984, *Sté française de production*, n° 35897 – CE, 29 avr. 1987, *Consorts Yener et Consorts Erez*, n° 46313 46314 – **CAA Lyon, 4 mars 1999, Mme Christou, n° 95LY01812**).

A notamment pu être jugé, s'agissant de la destruction volontaire de biens par des incendies allumés par un groupe de personnes dans le cadre d'un conflit opposant différents clans d'une commune, que :

« Considérant que les éventuelles carences de la gendarmerie à protéger les biens des requérants des exactions commises à leur égard et à poursuivre les auteurs présumés de ce délit relèvent d'une mission de police judiciaire dont il n'appartient qu'aux tribunaux judiciaires de connaître ; que, par ailleurs, et à supposer que les requérants entendent se prévaloir d'une insuffisance des mesures de surveillance, il ne résulte pas de l'instruction que l'État ait commis une faute lourde de nature à engager sa responsabilité ; » (CAA Paris, 3 nov. 1994, *Moueaou*, n° 92PA01412).

Pour un exemple s'agissant d'un dommage résultant d'un acte de sabotage, le Conseil d'État juge :

« Considérant d'une part qu'aucune faute lourde ne saurait être en l'espèce imputée aux autorités investies des pouvoirs de police qui, même en faisant preuve de toute la vigilance qu'imposait une période de troubles, ne pouvaient empêcher un acte de sabotage particulier dont la nature, la date et le lieu étaient imprévisibles ; que, dès lors, ni la responsabilité de l'État, ni celle de la commune de Barsac ne peuvent être utilement recherchées de ce chef » (CE, 22 oct. 1975, *Bergon*, n° 92865).

Pour un exemple s'agissant d'un préjudice résultant d'un acte de terrorisme perpétré en Corse, la CAA de Marseille a rendu une importante décision dans laquelle elle énonce :

« Considérant, d'autre part, qu'en raison des difficultés inhérentes à la lutte contre les actions entreprises par des groupes clandestins se réclamant de mouvements nationalistes, la multiplication depuis plusieurs années des actes de terrorisme en Corse et le fait que l'Etat n'ait pas été en mesure de mettre fin à cette situation, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une faute lourde engageant la responsabilité de l'État ; » (CAA Marseille, 5 juill. 2001, *Cie Assurances générales de France*, n° 98MA01321).

Pour un exemple plus récent, la CAA de Marseille a jugé que seule une faute lourde est susceptible d'engager la responsabilité de l'État en matière d'activités des services de renseignement dans l'exercice de leur mission de prévention des actions terroristes :

« Qu'eu égard aux événements survenus quelques semaines plus tard [le 15 mars 2012, à Montauban, Mohamed Merah a abattu deux militaires], cette absence [de tout indice quant aux risques avérés de préparation ou de passage à l'acte de terrorisme] révèle des erreurs d'appréciation de la part des services de renseignement qui, notamment, n'ont

pas décelé lors de l'entretien du 14 novembre 2011 la dissimulation dont avait fait preuve Mohamed Merah et les ont conduits à abandonner une surveillance qui aurait dû être maintenue; que, toutefois, de telles méprises ne sauraient caractériser une faute lourde de l'État, seule susceptible en l'espèce d'engager sa responsabilité, eu égard, sur un plan général, aux difficultés particulières inhérentes à l'activité des services de renseignement et, dans le cas particulier du présent litige, aux moyens et aux connaissances limités dont disposaient alors ces services à la fois pour appréhender et prévenir de nouvelles formes d'attentat terroriste ; » (CAA Marseille, 4 avr. 2017, Min. de l'intérieur c/ Cts Chenouf, n° 16MA03663).

Enfin, **cette diversité d'hypothèses dans lesquelles une faute lourde est exigée concerne également le domaine environnemental. Ainsi, la faute lourde est exigée tant pour les missions présentant des difficultés spécifiques ou mettant en œuvre des opérations exigeant certaines marges d'appréciation que pour celles relatives à une situation complexe :**

- A été jugé que le service des mines qui n'a pas usé des pouvoirs étendus de surveillance et de contrôle que lui confère le code minier a commis une faute lourde susceptible d'engager la responsabilité de l'État à la suite d'un accident imputable pour partie à l'État dans l'histoire de l'éboulement généralisé de la carrière souterrain de Champagnole, de sorte que **seule une faute lourde est susceptible d'engager la responsabilité de l'État pour carence du service des mines d'user des pouvoirs de surveillance et de contrôle (CE, 24 mars 1976, Dame veuve Thiemard, n° 95720)**

- A ainsi été jugé s'agissant d'une demande d'indemnisation pour des dommages causés par la divagation des animaux que « l'absence de mise en œuvre par le préfet de ses pouvoirs de substitution ne révèle pas de faute lourde, seule de nature à engager la responsabilité l'État » (CAA Marseille, 13 févr. 2015, Assoc. syndicale libre de gestion forestière Les Hauts d'Orezza, n° 13MA03723).

- Il a été jugé que la responsabilité de l'État à raison des conséquences dommageables du fonctionnement défectueux des ouvrages publics dont une association syndicale autorisée mais défaillante est propriétaire ne peut être engagée qu'en cas de faute lourde (TA Nantes, 12 févr. 2018, Cne de la Faute-sur-Mer, n° 1504909 – CAA de Nantes, 9 déc. 2019, Cne de la Faute-sur-Mer, n° 18NT02727).

- La gestion préventive des risques constituant l'un des domaines complexes où la faute lourde est exigée, il a été jugé que la réalisation de travaux d'entretien ou de curage complexe nécessite la caractérisation d'une faute lourde pour engager la responsabilité de l'État (CAA Nantes, 19 juill. 2019, AVIF, n° 18NT00725)

En l'espèce, **la LCOI s'inscrit comme une opération militaire du « haut du spectre », mobilisant l'ensemble des services régaliens. Elle présente une forte complexité opérationnelle : il s'agit de s'opposer à des groupes clandestins de *garimpeiros* qui implantent, en toute illégalité et discrétion, des chantiers au cœur de la forêt guyanaise, difficilement accessible.** Cette action poursuit un triple objectif : protéger les populations, préserver l'environnement et combattre l'orpaillage illégal. À cette fin, des opérations de renseignement sur l'implantation des chantiers, de contrôle des flux logistiques puis d'intervention répressive sont conduites, sans permettre à ce stade l'éradication totale du phénomène. L'ampleur et la persistance de cette activité illégale portent atteinte à notre souveraineté, ce qui m'a conduit à mobiliser l'ensemble des moyens à ma disposition pour lutter contre ce fléau.

Par conséquent, votre tribunal sera particulièrement vigilant sur les caractères qui lui permettront de retenir ou non qu'une faute a pu être commise par les services de l'État en Guyane. En effet, **il convient pour votre juridiction de rechercher la caractérisation d'une faute lourde, seule susceptible d'engager la responsabilité de l'État dans le cadre de la LCOI.**

Les requérants allèguent que l'État est coupable d'une carence fautive susceptible d'engager sa responsabilité à raison de manquements aux obligations de protection de l'environnement (B.1.1), à l'obligation d'établir et de faire respecter le cadre légal en vigueur (B.1.2), aux obligations de

protection de la santé (B.1.3) et aux obligations constitutionnelles de protection de la santé et du milieu naturel (B.1.4).

B.1.1. Sur le respect des obligations de protection de l'environnement

Les requérants allèguent que la carence fautive de l'État résulterait, d'une part, du non-respect de l'obligation générale de vigilance environnementale (a) et, d'autre part, du non-respect des obligations de protection des masses d'eau et d'amélioration de leur état écologique et chimique (b).

a. Sur le respect de l'obligation générale de vigilance environnementale

En droit, si les dispositions de la Charte de l'environnement présentent toutes une même valeur constitutionnelle, leur portée juridique varie selon l'intention du constituant.

Ainsi, un requérant ne peut invoquer directement certains articles de la Charte lorsque des dispositions législatives en assurent la mise en œuvre. La théorie dite de « la loi écran » est ainsi mobilisée par le Conseil d'État pour écarter l'inviolabilité directe des articles 1, 2 et 6 de la Charte (CE, 19 juin 2006, *Assoc. Eau et rivières de Bretagne*, n° 282456).

Ainsi, si par une décision du 8 avril 2011, n° 2011-116 QPC, *Michel Z.*, le Conseil constitutionnel a fait du rapprochement des articles 1er et 2 de la Charte de l'environnement le socle d'un principe de prévention et de vigilance environnemental, il n'en reste pas moins que son inviolabilité est subordonnée à l'adoption d'une loi.

En effet, aux termes de cette décision, le Conseil constitutionnel énonce « *que chacun est tenu à une **obligation de vigilance** à l'égard des atteintes à l'environnement qui pourraient résulter de son activité ;* » et que par conséquent « *il est loisible au législateur de définir les conditions dans lesquelles une action en responsabilité peut être engagée sur le fondement de la violation de cette obligation* ».

Ainsi, cette **obligation de vigilance qui découle de l'application du principe de prévention** intéresse avant tout les sociétés et entreprises du fait de l'adoption de la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 sur le devoir de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre, loi adoptée sur le fondement de l'obligation de vigilance.

Par ailleurs, si le Conseil d'État n'a ensuite pas hésité à énoncer que cette obligation s'impose effectivement à l'ensemble des acteurs et notamment aux pouvoirs publics et autorités administratives dans leur domaine de compétence respective, cela ne concerne que l'adoption d'actes et donc le contentieux de la légalité (CE, ass., 3 oct. 2008, *Cne d'Annecy*, n° 297931 – CE, ass., 12 juill. 2013, *Fédération nationale de la pêche en France*, n° 334522).

En effet, d'une part, le législateur n'est pas intervenu pour adopter une loi définissant un régime de responsabilité spécifique aux personnes publiques en matière environnementale dans le cas d'une violation de l'obligation de vigilance, et pour cause, le régime de responsabilité administrative de droit commun permet déjà d'engager la responsabilité des personnes publiques pour des dommages causés en matière environnementale (CE, 12 juill. 2013, *Fédération nationale de la pêche en France*, n° 334522).

D'autre part, s'agissant du principe de précaution, le Conseil constitutionnel en déduit des « obligations » à la charge des pouvoirs publics, et non la reconnaissance d'un « droit » subjectif au profit des particuliers. Or, « l'obligation n'est pas le symétrique d'un droit⁹⁹ » de sorte que si cette obligation de vigilance constitue un devoir pour le législateur et pour les personnes publiques dans le cadre d'adoption de législations, réglementations et décisions, elle ne saurait être, à défaut d'une loi spécifique prise pour son application, directement opposable par les requérants dans le cadre d'un contentieux de la responsabilité qui repose sur la reconnaissance d'un droit lésé ayant entraîné un préjudice direct et certain. Ainsi le devoir de vigilance ne peut être utilisé que comme norme de référence du contrôle des actes administratifs.

99 P. MEYER-BISCH, « Théorie des obligations », in J. ANDRIANTSIMBAZOVINA et al. (dir.), *Dictionnaire des droits de l'homme*, PUF, 2008, p. 714.

Cette interprétation est confirmée par le Conseil d'État qui, en 2014, rappelle que « l'ensemble des droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement [...] ont valeur constitutionnelle » et « que les requérants peuvent utilement invoquer la méconnaissance des dispositions de l'article 1^{er} de la Charte pour contester la légalité du décret attaqué ». Il en déduit par conséquent que :

« Il appartient aux autorités administratives de veiller au respect du principe énoncé par l'article 1er [Ch. Envir.] lorsqu'elles sont appelées à préciser les modalités de mise en œuvre d'une loi définissant le cadre de la protection de la population contre les risques que l'environnement peut faire courir à la santé et il incombe au juge administratif de vérifier, au vu de l'argumentation dont il est saisi, si les mesures prises pour l'application de la loi, dans la mesure où elles ne se bornent pas à en tirer les conséquences nécessaires, n'ont pas elles-mêmes méconnu ce principe » (CE, 26 févr. 2014, **Association Ban Asbestos France**, n° 351514).

À ce propos, si le TA de Paris a reconnu la carence fautive de l'État en raison de l'insuffisance des mesures qui étaient prises pour appliquer le cadre législatif et réglementaire en matière d'engagement de réduction des émissions de gaz à effet de serre, **il est inexact d'affirmer que cette responsabilité a été engagée sur le fondement de l'obligation de vigilance** (TA Paris, 3 févr. 2021, Assoc. OXFAM France et a., n°s 1904967 1904968 1904972 1904976/4-1). Au contraire, le TA de Paris s'est fondé sur la méconnaissance d'une obligation générale de lutte contre le changement climatique qu'il a dégagé de divers textes internationaux, sur les dispositions des articles L. 100-4 du code de l'énergie et L. 222-1 B du code de l'environnement ainsi que sur la réglementation européenne pour en conclure « qu'il résulte ainsi de l'instruction que les objectifs que s'est fixé l'État » en matière d'amélioration de l'efficacité énergétique, en matière d'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie, et en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre n'ont pas été respectés. Dès lors, seule la définition d'objectifs précis dont l'atteinte n'a pas été constatée sont au fondement de la condamnation de l'État, et non pas une violation en tant que telle de l'obligation générale de vigilance qui n'implique donc aucune obligation positive autonome.

Par conséquent, dans le cadre d'un contentieux de la responsabilité et en l'absence d'une loi définissant un régime spécifique de responsabilité fondé sur le devoir de vigilance à l'encontre des personnes publiques, **l'obligation de vigilance ne saurait fonder de manière autonome l'engagement de la responsabilité de l'État**.

En l'espèce et en tout état de cause, les mesures adoptées par l'État sont de nature à prévenir et atténuer les risques d'atteintes à l'environnement sur le Haut-Maroni consécutifs au déroulement d'activités d'orpaillage illégal.

Toutefois, les requérants estiment que la réponse apportée pour réprimer les activités d'orpaillage illégal pratiquées sur le Haut Maroni a été tardive et n'est pas proportionnée, entraînant selon eux une violation de l'obligation de vigilance environnementale.

Il n'en est rien.

- Sur l'absence d'intervention tardive

Les requérants prétendent que la réponse de l'État pour lutter contre l'orpaillage illégal a été tardive car aurait consisté dans la création du parc amazonien en 2007.

Cette allégation est toutefois erronée.

En effet, la remise du premier rapport étudiant la problématique liée à l'orpaillage en Guyane française par Mme la députée TAUBIRA-DELANNON à M. le Premier ministre JOSPIN en décembre 2000 a entraîné la **mise en place dès 2002 d'une vaste opération de répression sous le nom d'opération « ANACONDA »**. Dès lors, la réponse a été immédiate.

Il est, par ailleurs, faux d'affirmer que les risques environnementaux liés à la persistance de l'orpaillage illégal seraient connus dès les années 1990. Les requérants ne produisent, d'ailleurs,

aucune étude scientifique datant de 1990 et démontrant les impacts environnementaux que subi la Guyane à raison du développement, à cette époque, de l'orpaillage illégal. Les requérants produisent un bulletin épidémiologique de 1994 qui énonce qu'il a fallu attendre la construction du barrage de Petit-Saut « *pour que soit révélée cette situation [la pollution des sols et des rivières par le mercure]*¹⁰⁰ » grâce aux études d'impact réalisées dans le cadre de la construction de ce barrage. Ce n'est finalement qu'en 1998¹⁰¹, 1999¹⁰², 2001¹⁰³, 2002¹⁰⁴ puis 2004¹⁰⁵ que paraissent les premières études liées aux impacts du mercure sur l'environnement guyanais, **soit concomitamment au lancement de l'opération « ANACONDA »**.

Les requérants soutiennent que la **principale réponse de l'État aux risques environnementaux liés à l'orpaillage** aurait été la **création, en 2007, du Parc amazonien de Guyane (PAG)**. Or, la première réponse structurante a consisté, dès 2002, dans le lancement de l'opération « **ANACONDA** ».

En tout état de cause, il est **illusoire de penser que la seule création d'un espace protégé suffirait à éradiquer une activité, par nature illicite, qui se soustrait aux contraintes juridiques et s'adapte pour les contourner**.

Le PAG constitue un instrument complémentaire au sein d'un dispositif plus large de renseignement, de contrôle et de répression, mais ne saurait, à lui seul, assurer l'éradication du phénomène.

- Sur l'absence d'intervention sous-dimensionnée et non proportionnée

Les requérants soutiennent que les moyens mis en œuvre pour prévenir et éliminer les activités d'orpaillage illégal ont été sous-dimensionnés et ne seraient donc pas de nature à remplir l'obligation de moyens qui pèse sur l'État.

À l'appui de cette allégation, les requérants soutiennent, d'une part, que l'État ne ferait pas **respecter** la réglementation applicable dans le périmètre du PAG ; d'autre part, que des alertes **émises par le PAG** auraient signalé cette insuffisance ; en outre, que les résultats des campagnes de survol du parc la **corroboreraient** ; et, enfin, que les mesures préconisées par l'OAM n'auraient pas été mises en œuvre.

Ce moyen ne saurait convaincre.

En premier lieu, si les requérants allèguent que l'État ne ferait pas respecter l'article 7 du décret n° 2007-266 du 27 février 2007 qui prohibe la recherche et l'exploitation de matériaux non concessibles, ces requérants ne sont toutefois pas sans savoir que, en 2007, **la commune de Maripasoula a fait le choix d'intégrer l'aire d'adhésion du PAG**¹⁰⁶ et non pas d'y intégrer la zone cœur, contrairement à la commune de Camopi notamment. Dès lors, les dispositions applicables à la zone cœur (articles 2 à 25 du décret n° 2007-266) ne sont pas applicables à l'aire d'adhésion du Haut-Maroni. De la même manière, l'article L. 331-4-1 du code de l'environnement, qui dispose que « *les activités industrielles et minières sont interdites dans le cœur d'un parc national* », ne s'applique pas en aire d'adhésion. Ainsi, les zones d'adhésion sont classées en zone 2 du SDOM, où l'orpaillage est autorisé sous contraintes (état initial plus poussé notamment).

En deuxième lieu, il est constant que les moyens alloués à la protection du PAG permettent de prévenir et d'atténuer le phénomène de l'orpaillage illégal jusqu'à son plus bas niveau, la mission HARPIE ayant permis de stopper l'expansion de ce phénomène puis de le contenir, les alertes du conseil scientifiques (CS) du PAG ne permettant nullement de caractériser une quelconque carence :

- Lors de sa séance d'installation, le CS a adopté une motion le 30 janvier 2009 puis le 14 octobre 2009 lors de sa seconde réunion. Il était effectivement attendu que le CS aborde ce sujet lors de son installation. À ce titre, le CS relève que « *au vu de l'état de*

100 PA n° 33

101 PA n° 26

102 PA n° 33

103 PA n° 34 et 54

104 PA n° 46

105 PA n° 50 et 52

106 PA n° 70 : Périmètre de la zone de cœur du Parc amazonien de Guyane.

situation présentée par l'équipe de direction du Parc, constate que l'opération Harpie 2 a permis d'enrayer la croissance exponentielle de l'orpaillage illégal en zone de Parc¹⁰⁷ » et appelle à la « continuité des efforts de lutte contre l'orpaillage illégal pour conduire à des résultats tangibles et pérennes¹⁰⁸ ». Par une motion suivante du 12 mai 2011, le CS reviendra sur la situation de 2009 en reconnaissant la « diminution sensible du nombre de chantiers grâce à l'action continue et efficace des autorités depuis 2009, que le conseil scientifique souligne, principalement sur le secteur du Haut-Maroni » et que « L'amélioration des variables environnementales (surface déforestée, linéaire de cours d'eau impacté) traduit bien cette efficacité »

- Entre 2011 et 2012, si la situation s'est effectivement dégradée, cela doit être compris dans le contexte de l'époque, à savoir une période où les *garimpeiros* vont se redistribuer spatialement sur le territoire et lancer l'exploitation de sites primaires, beaucoup plus discrets, le tout dans un climat de grande violence (cf. les événements de 2012 à Dorlin). Les **résultats positifs obtenus les années suivantes (2012 à 2016) prouvent notre action perpétuelle et notre engagement total dans la lutte contre ce fléau et ses impacts**, qui s'était d'ailleurs matérialisé dès 2013 par une refonte du dispositif¹⁰⁹.

- Les requérants allèguent que le CS aurait dès 2013 été « indigné de la faible réactivité des autorités nationales » ou encore « que : "les actions anti orpaillage ont manifestement perdu leur priorité" » et enfin que « rien de ce qui était souhaité en matière d'action forte de la justice ou de la diplomatie n'a été engagé depuis un an [...] », **sans en rapporter la preuve**. La pièce adverse n° 69 ne comprend aucune allégation de ce genre.

- S'agissant des demandes visant à un renforcement des barrages de contrôle, les barrages ont été mis en place dès 2004 avec l'installation de trois postes permanents à cette époque. Depuis 2008 et le lancement de l'opération « HARPIE », **ce sont a minima 9 postes de contrôle fluviaux qui sont installés et deux postes de contrôle terrestres**¹¹⁰. Les localisations de ces postes sont variables et s'adaptent aux évolutions des nouvelles routes logistiques mises en place par les *garimpeiros*. Des **postes de contrôles aléatoires** sont également institués¹¹¹. Deux difficultés sont à relever s'agissant de l'installation de ces postes de contrôle : d'une part, l'institution de ces postes est critiquée par les populations locales et, d'autre part, la capacité des *garimpeiros* à surveiller nos points de contrôle et à mettre en place toute une logistique de contournement et d'évitement de nos postes est un problème majeur de sorte que la seule institution de ces points de contrôle ne peut permettre à elle seules d'éradiquer l'orpaillage illégal et ce alors que tous les moyens sont déjà mis en œuvre pour mettre en place le maximum de postes de contrôle qu'il nous est possible de déployer.

- Enfin, dans sa motion concernant l'état de pollution du fleuve Maroni et ses conséquences sociales et environnementales du 29 novembre 2022¹¹², si le CS appelle « à maintenir » les efforts déployés, il alerte surtout sur les pollutions engendrées par les activités minières se déroulant au Suriname. En effet, les « efforts déployés [...] pourraient se voir lourdement compromis par les activités aurifères surinamais en pleine expansion ». Le CS en appelle à « traiter cette problématique transfrontière ». Les photos annexés à cette motion font d'ailleurs état des **destructions côté surinamais** (cartes 1 et 2, photos 1, 2 et 3). Si la **coopération internationale** est effectivement le **moyen permettant de mettre en œuvre les autres volets de la LCOI** et sur lequel nous focalisons notre action, **il n'en reste pas moins que ce volet dépend d'un facteur**

107 PA n° 69 : p. 1

108 PA n° 69 : Ibid. p. 1

109 Pièce n° 9 : Plan préfectoral HARPIE du 31 mai 2013.

110 Pièce n° 72 : Arrêtés du 29 février 2008 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure et instituant un point de contrôle de la navigation fluviale.

111 Par exemple : Pièce n° 73 : Arrêté n° 2173/EMZD/2010 du 24 novembre 2010, prorogeant l'arrêté n° 834/EMZD/2010 du 18 mai 2010 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure et instituant de manière aléatoire un point de contrôle de la navigation fluviale sur l'Alikéné et la Camopi.

112 Pièce n° 74 : Motion du Conseil Scientifique du Parc amazonien de Guyane concernant l'état de pollution du fleuve Maroni et ses conséquences sociales et environnementales du 29 novembre 2022.

exogène pour sa mise en œuvre : le degré de volonté de nos partenaires internationaux et les moyens qu'ils sont prêts à engager dans la lutte.

En troisième lieu, quand bien même les requérants invoquent les résultats des campagnes de survol **biennuelles** du PAG, ceux-ci, pris isolément, ne sauraient suffire à établir une « *insuffisance manifeste des moyens mis en œuvre* ».

En effet, ces données doivent être interprétées à l'aune de leur contexte. Ainsi, en 2023, à la suite du décès du major Arnaud Blanc, nos forces militaires ont été prioritairement engagées sur le site de Dorlin. Ce recentrage a pu entraîner une redistribution spatiale des *garimpeiros* et l'ouverture de nouveaux chantiers, ce que reflètent les résultats moins favorables (toutes proportions gardées) de la campagne de survol d'août 2023. Depuis, le redéploiement des forces s'est traduit par des résultats plus positifs : la campagne de février 2024 fait état de 112 sites illégaux. Autre illustration de la nécessité de contextualiser : les résultats des campagnes de 2017 s'expliquent par un changement de méthodologie de recensement, par l'apport de nouveaux moyens techniques facilitant la détection des sites, ainsi que par la mobilisation concomitante de nos forces sur d'autres missions (gendarmerie sur le littoral en raison du contexte social et politique ; forces armées en Guyane déployées dans les petites Antilles pour la gestion des catastrophes climatiques).

Ainsi, en réalité, après un **pic en 2017** (170 sites illégaux en activité) — qui a conduit à la relance de l'opération « **HARPIE II** » —, le nombre de chantiers illégaux a reculé. Certes, la campagne d'août 2020 recensait encore **156 sites**, mais la baisse s'est accélérée pour atteindre **95** en août 2022. La dégradation ponctuelle constatée en 2023 doit être relativisée : la campagne de **février 2024** dénombre **112 sites illégaux** dans le périmètre du PAG, chiffre qui demeure supérieur au point bas de 2022, **mais marque un repli sensible par rapport à 2023.**

Au total, la tendance engagée depuis 2020 est bien **orientée à la baisse.**

Enfin, précisons qu'à tout égard, il convient d'être prudent avec ces résultats qui peuvent masquer une intensité de l'orpaillage différente. En effet, comme l'explique, entre autres, lors du conseil d'administration du PAG du 10 novembre 2016 le lieutenant-colonel Jean-Pierre CHANARD, chef de la division opérations au FAG :

« On assiste également certainement à une augmentation du nombre de sites, car ces derniers sont plus petits. C'est l'effet de « pulvérisation » des gros sites¹¹³ ».

Une augmentation du nombre de sites ne traduit pas nécessairement une augmentation de l'intensité de l'orpaillage.

Par conséquent, les résultats récents des campagnes de survol ne traduisent aucunement l'aggravation du déploiement d'activités d'orpaillage illégal mais, bien au contraire, **témoignent d'une tendance positive et durable à la résorption de cette activité illégale** qu'il convient donc de poursuivre.

En dernier lieu, l'Observatoire de l'activité minière (OAM) est effectivement un outil intéressant pour connaître précisément l'effort de l'État dans le contrôle de l'activité minière et la lutte contre l'orpaillage illégal. **L'indicateur lié à la déforestation annuelle est d'ailleurs l'indicateur pertinent pour mesurer l'intensité des activités d'orpaillage illégal.**

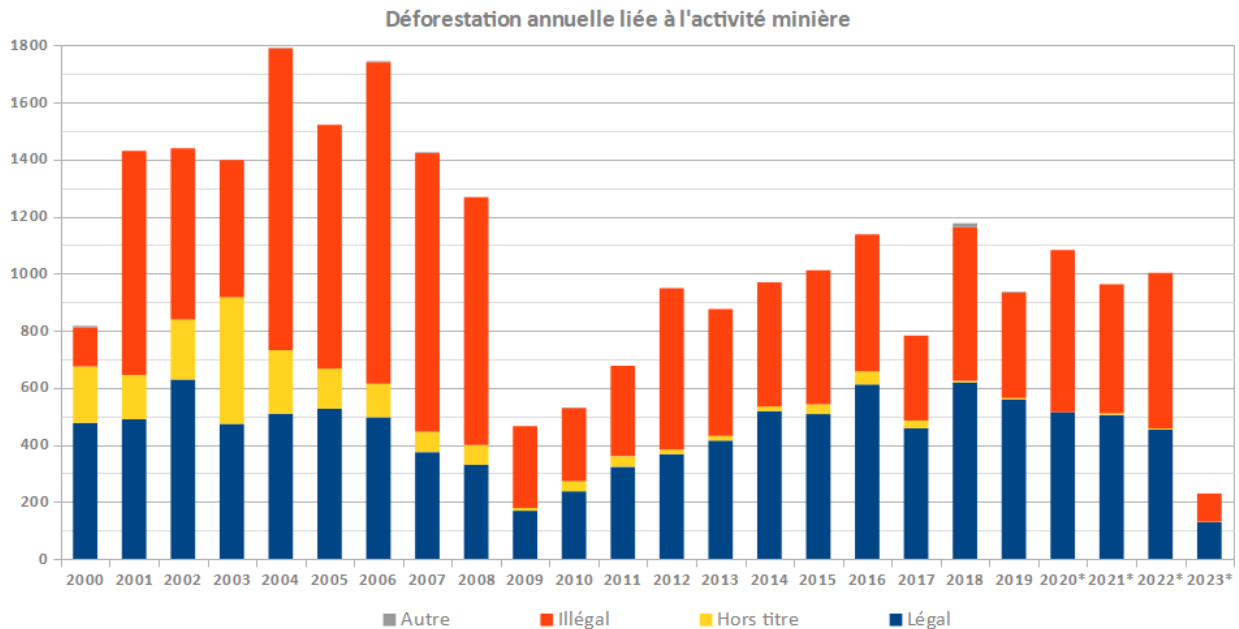


Figure 11 : Déforestation annuelle liée à l'activité minière (OAM)¹¹⁴

Ainsi, le suivi des déforestations annuelles permet de faire ressortir l'impact de la mission HARPIE depuis 2009 avec la baisse majeure des déforestations liées à l'orpaillage illégal suivi les années suivantes d'une stagnation de ces déforestations directement liées à la pression HARPIE.

Dès lors, l'OAM n'a identifié aucune mesure appropriée de prévention et d'atténuation des risques que l'administration n'aurait pas mise en place.

Par conséquent, aucun « manquement grave » n'est caractérisé. **Aucun manquement n'a causé l'aggravation du phénomène d'orpaillage illégal.**

Plaise à votre tribunal de rejeter le moyen comme inopérant, et au demeurant, manquant en fait.

b. Sur le respect des obligations de protection des masses d'eau et d'amélioration de leur état écologique et chimique

Les requérants allèguent que l'État manque, d'une part, à son obligation d'amélioration de l'état des masses d'eau sur le bassin du Maroni (b.1) et, d'autre part, à l'obligation de prévention de la détérioration des masses d'eau sur le bassin du Maroni (b.2).

Ces moyens sont voués au rejet.

En droit, la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 modifiée établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau met en place un cadre pour une politique de l'eau. Cette directive, qui retient une approche globale et transversale, instaure une planification de l'usage des eaux.

Le droit de l'Union a été transposé en droit français par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE (directive-cadre sur l'eau). Ses dispositions sont désormais **codifiées aux articles L.211-1 et suivants du code de l'environnement**, qui posent le **principe d'une gestion équilibrée et durable** de la ressource en eau. Celle-ci doit permettre, en priorité, de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, et, pour les autres usages, de satisfaire ou concilier les exigences (i) de la vie biologique dans les milieux récepteurs, (ii) de la conservation et du libre écoulement des

114 Pièce n° 51 : OAM, Déforestation annuelle liée à l'activité illégale, 2024.

eaux, (iii) de la protection contre les inondations et (iv) de l'exercice des activités humaines légalement pratiquées.

Par conséquent, d'une part, les requérants ne sauraient se prévaloir d'une méconnaissance des dispositions de la directive 2000/60/CE dès lors que celle-ci a été transposée en droit interne et, d'autre part, ils ne sauraient se prévaloir d'une violation du principe de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau dont découlent entre autres l'objectif de protection des eaux et la lutte contre toute pollution ainsi que l'objectif de restauration de la qualité des eaux et leur régénération dès lors que ce principe ne s'applique qu'aux « activités humaines légalement exercées ».

Aussi, s'agissant des obligations relatives à la planification de la gestion de l'eau, en vertu de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

« I. – L'autorité administrative délimite les bassins ou groupements de bassins en déterminant le cas échéant les masses d'eau souterraines et les eaux maritimes intérieures et territoriales qui leur sont rattachées. [...]

III. – Chaque bassin ou groupement de bassins hydrographiques est doté d'un ou de plusieurs schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux fixant les objectifs visés au IV du présent article et les orientations permettant de satisfaire aux principes prévus aux articles L. 211-1 et L. 430-1. [...]

IV. – Les objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux correspondent :

1° Pour les eaux de surface, à l'exception des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines, à un bon état écologique et chimique ; [...]

4° A la prévention de la détérioration de la qualité des eaux ;

V. – Les objectifs mentionnés au IV doivent être atteints au plus tard le 22 décembre 2015. Toutefois, s'il apparaît que, pour des raisons techniques, financières ou tenant aux conditions naturelles, les objectifs mentionnés aux 1°, 2° et 3° du IV ne peuvent être atteints avant cette date, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux peut fixer des échéances plus lointaines, en les motivant, à condition que l'état de la masse d'eau concernée ne se détériore pas davantage. Les reports ainsi opérés ne peuvent excéder la période correspondant à deux mises à jour du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, sauf dans les cas où les conditions naturelles sont telles que les objectifs ne peuvent être réalisés dans ce délai.

VI. – Lorsque la réalisation des objectifs mentionnés aux 1°, 2° et 3° du IV est impossible ou d'un coût disproportionné au regard des bénéfices que l'on peut en attendre, des objectifs dérogatoires peuvent être fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en les motivant.

VII. – Des modifications dans les caractéristiques physiques des eaux ou l'exercice de nouvelles activités humaines peuvent justifier, dans des conditions définies par le décret prévu au XIII, des dérogations motivées au respect des objectifs mentionnés aux 1° à 4° du IV et au VI. [...]

XI. – Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ».

Ainsi, le principe général de prévention de la détérioration de la qualité des eaux, a été transposé au 4° du IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Aux termes de l'article R. 212-13 du code de l'environnement :

« Pour l'application du 4° du IV de l'article L. 212-1, la prévention de la détérioration de la qualité des eaux consiste à faire en sorte que :

– pour l'état écologique et le potentiel écologique des eaux de surface, aucun des éléments de qualité caractérisant cet état ou ce potentiel ne soit dans un état correspondant à une classe inférieure à celle qui le caractérisait antérieurement ;

– pour l'état chimique des eaux de surface, les concentrations en polluants ne dépassent pas les normes de qualité environnementale lorsqu'elles ne les dépassaient pas antérieurement ; ».

Aussi, pour l'application du V, il est possible de fixer des reports d'objectifs sous réserve de respecter les conditions définies par l'article R. 212-15 du même code qui dispose :

« I.- Pour l'application du V de l'article L. 212-1, les reports d'échéances pour la réalisation des objectifs mentionnés aux 1° à 3° du IV, prévus par le schéma directeur d'aménagement et de gestion, peuvent être justifiés notamment par :

1° Les délais prévisibles pour la réalisation des travaux et la réception des ouvrages, y compris les délais des procédures administratives d'enquête préalable, de financement et de dévolution des travaux ;

2° Les incidences du coût des travaux sur le prix de l'eau et sur les activités économiques, comparées à la valeur économique des bénéfices environnementaux et autres avantages escomptés ;

3° Les délais de transfert des pollutions dans les sols et les masses d'eau et le temps nécessaire au renouvellement de l'eau ».

Enfin, pour l'application du VI, il est possible de déterminer des objectifs moins stricts (OMS) soumis au respect de l'objectif de prévention de la détérioration et, pour l'application du VII, de déterminer des objectifs dérogatoires non soumis au respect de l'objectif de prévention de la détérioration, les conditions étant définies à l'article R. 212-16 du code de l'environnement qui dispose :

« I. - Le recours aux dérogations prévues au VI de l'article L. 212-1 n'est admis qu'à la condition :

1° Que les besoins auxquels répond l'activité humaine affectant l'état de masses d'eau ne puissent être assurés par d'autres moyens ayant de meilleurs effets environnementaux ou susceptibles d'être mis en œuvre pour un coût non disproportionné ;

2° Que les dérogations aux objectifs soient strictement limitées à ce qui est rendu nécessaire par la nature des activités humaines ou de la pollution ;

3° Que ces dérogations ne produisent aucune autre détérioration de l'état des masses d'eau.

I bis. - Les dérogations prévues au VII de l'article L. 212-1 ne peuvent être accordées pour un projet entraînant des modifications dans les caractéristiques physiques des eaux ou l'exercice de nouvelles activités humaines que lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

1° Toutes les mesures pratiques sont prises pour atténuer l'incidence négative du projet sur l'état des masses d'eau concernées ;

2° Les modifications ou altérations des masses d'eau répondent à un intérêt général majeur ou les bénéfices escomptés du projet en matière de santé humaine, de maintien de la sécurité pour les personnes ou de développement durable l'emportent sur les bénéfices pour l'environnement et la société qui sont liés à la réalisation des objectifs définis au IV de l'article L. 212-1 ;

3° Les objectifs bénéfiques poursuivis par le projet ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints par d'autres moyens constituant une option environnementale sensiblement meilleure ».

Par conséquent, en vertu de ces dispositions, l'ensemble des **objectifs environnementaux doivent être atteints au plus tard le 23 décembre 2015**, comme le précise l'article L. 212-1, V, du code de l'environnement. Cependant, conformément à l'article 4, §4, de la DCE, l'atteinte des objectifs d'état des masses d'eau **peuvent bénéficier d'échéances plus lointaines**, précisées par le SDAGE, et ce sans que les reports ainsi opérés puissent excéder la période correspondant à deux mises à jour du SDAGE (soit douze ans, donc d'ici le 23 décembre 2027). Les motifs de ces reports peuvent être techniques, financiers ou liés aux conditions naturelles, et peuvent être notamment justifiés à raison des délais de transfert des pollutions dans les sols et les masses d'eau et le temps nécessaire au renouvellement de l'eau. Des **reports d'objectifs peuvent être opérés au-delà de la période correspondant à deux mises à jour du SDAGE dans le cas où les conditions naturelles sont telles que les objectifs ne peuvent être réalisés dans ce délai.**

Les objectifs d'état des masses d'eau **peuvent également faire l'objet d'objectifs moins stricts**, comme le prévoit l'article 4, §5, de la DCE transposé par l'article L. 212-1, VI, du code de l'environnement. Ces objectifs dérogatoires doivent être précisés et motivés par le SDAGE pour être opposables. Cette motivation doit montrer que sont réunies les conditions requises pour recourir aux dérogations et qui sont transposées à l'article R. 212-16 du code de l'environnement. Enfin l'article L. 212-1, VII, du code de l'environnement qui transpose l'article 4, §7, de la DCE, prévoit que le respect des objectifs environnementaux puisse faire l'objet de dérogations motivées

par des modifications dans les caractéristiques physiques des eaux ou par l'exercice de nouvelles activités humaines de développement durable.

Par ailleurs, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) est effectivement venue préciser dans deux arrêts importants certaines interprétations auquel il convient de se livrer.

Ainsi, dans son arrêt *Bund für Umwelt und Naturschutz Deutschland*, la CJUE s'est effectivement livrée à une interprétation stricte de la directive 2000/60/CE en jugeant que **l'objectif de prévention de la détérioration présente un caractère contraignant**. Or, la force contraignante de cette obligation de prévention de la détérioration implique, selon la Cour, que :

« *L'État membre concerné est, par conséquent, tenu de refuser l'autorisation d'un projet lorsque ce dernier est de nature à détériorer l'état de la masse d'eau concernée ou à compromettre l'obtention d'un bon état des masses d'eau de surface, sauf à considérer que ledit projet relève d'une dérogation en vertu de l'article 4, paragraphe 7, de cette directive* » (CJUE, 1er juill. 2015, *Bund für Umwelt und Naturschutz Deutschland eV c/ Bundesrepublik Deutschland*, C-461/13).

Dès lors, la force contraignante des obligations d'amélioration de l'état des masses d'eau et de prévention de la détérioration n'induit aucune obligation de résultat pour des masses d'eau concernées par des projets qui ne sont précisément pas autorisés.

Quant à l'arrêt du 5 mai 2022, son apport réside uniquement dans le fait que la CJUE juge que les États membres sont tenus de prendre en compte les impacts temporaires de courte durée et sans conséquences de long terme dès lors que ceux-ci sont susceptibles de provoquer une détérioration de la masse d'eau (CJUE, 5 mai 2022, *Assoc. FNE c/ Premier ministre et Ministre de la Transition écologique et solidaire*, C-525/20)

Ainsi le principe de prévention de la détérioration et le principe d'amélioration de l'état des masses d'eau sont les deux faces d'une même pièce en ce que ces deux principes visent à l'atteinte du bon état de 100 % des masses d'eau. Ces deux objectifs ne constituent pas des obligations de résultat.

C'est dans ce cadre juridique que par un arrêté du 29 août 2022 j'ai approuvé le SDAGE du bassin de la Guyane au titre des années 2022 à 2027, SDAGE ambitieux instaurant des prescriptions qui devront être respectées **selon un rapport de compatibilité**.

Mentionnons à ce propos que votre tribunal a validé la légalité du SDAGE de Guyane (2022-2027) (**TA Guyane, 29 févr. 2024, Assoc. GNE, n° 2300447**).

Toutefois, reconnaissons que, contrairement aux opérateurs légaux, les *garimpeiros* n'ont que faire de l'existence d'un document de planification qu'est le SDAGE et de l'atteinte des objectifs que ce document prévoit.

b.1. Sur le respect de l'obligation d'amélioration de l'état des masses d'eau

Tel que cela vient d'être exposé, l'obligation d'amélioration de l'état des masses d'eau concerne les masses d'eau n'ayant pas atteint le bon état écologique et chimique requis. En effet, ces masses d'eau dégradées doivent retrouver un bon état, sous réserve de la mise en place des dérogations.

Or, les requérants allèguent que l'État manque à son obligation d'éliminer prioritairement les substances dangereuses dans les masses d'eau et que les dérogations mises en place par le SDAGE de Guyane seraient illégales.

Ces allégations sont fausses.

- Sur l'obligation d'élimination des substances dangereuses prioritaires

Les requérants allèguent que l'obligation d'amélioration des masses d'eau recouvre une obligation d'élimination des substances prioritaires dangereuses.

Sur ce point, en droit, il est effectivement admis qu'une obligation d'élimination des substances prioritaires dangereuses dans les masses d'eau est prévue par le droit interne.

Toutefois, les requérants commettent une erreur de droit en rapportant que la DCE constituerait la base légale propre à fonder cette obligation alors que, tel que cela a déjà été rappelé, les requérants ne sauraient se prévaloir d'une méconnaissance des dispositions de la directive 2000/60/CE dès lors que celle-ci a été transposée en droit interne.

En effet, sur le plan juridique, aux termes de l'article L. 211-1 du code de l'environnement précité :

« 1.-Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer : [...]

2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ; »

Sur ce fondement a été adopté l'article R. 212-9 du code de l'environnement qui dispose :

« Afin d'assurer la protection des eaux de surface et la lutte contre la pollution en application de l'article L. 211-1, les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prennent en compte les dispositions des arrêtés du ministre chargé de l'environnement fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses dont ils dressent la liste ».

Par un arrêté du 8 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires et fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement, le ministre chargé de l'environnement a adopté les dispositions fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des substances prioritaires et dangereuses. Ainsi, aux termes de l'article 2 de cet arrêté :

« Les rejets, émissions et pertes des substances figurant à l'annexe du présent arrêté doivent faire l'objet d'une réduction progressive et, s'agissant des substances dangereuses prioritaires, d'un arrêt ou d'une suppression progressive, au plus tard vingt ans après la date d'inscription de ces substances dans la liste des substances prioritaires, par décision du Conseil et du Parlement européen. Pour les substances prioritaires devenues prioritaires dangereuses à l'issue de la révision de l'annexe X de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, le délai de suppression progressive s'apprécie à partir de la date d'inscription de la substance en tant que substance prioritaire dangereuse.

Les mesures de réduction mises en œuvre doivent permettre d'éviter que les concentrations des substances qui ont tendance à s'accumuler dans les sédiments et/ ou le biote augmentent de manière significative dans ces compartiments du milieu aquatique. Une attention particulière sera portée aux substances n^{os} 2, 5, 6, 7, 12, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 26, 28, 30, 34, 35, 36, 37, 43 et 44 figurant à l'annexe du présent arrêté ».

L'annexe de cet arrêté inscrit le mercure et ses composés à la date rétroactive du 20 novembre 2001, le mercure et ses composés ayant été inscrit comme substances prioritaire dangereuse et inscrit à l'annexe X de la DCE à cette date.

Toutefois, bien que l'échéance soit fixée au 20 novembre 2021, il n'en reste pas moins que les reports de délais et objectifs moins stricts peuvent être déterminés pour l'état chimique des masses d'eau, cela pouvant notamment tenir aux délais de transfert des pollutions dans les sols et les masses d'eau et le temps nécessaire au renouvellement de l'eau.

Par ailleurs, nous soustrayons parfaitement au fait que cette obligation **ne vise qu'à faire cesser les émissions provenant de l'activité humaine**. En effet, la DCE a pour objectif de retrouver des

niveaux de concentrations de ces substances « *qui soient proches des niveaux de fond pour les substances présentes naturellement* » (cons. 27).

En l'espèce, le SDAGE¹¹⁵ reconnaît effectivement que 91 masses d'eau sont concernées par la présence de mercure et de ses composés. Pour ces 91 masses d'eau, des reports d'objectifs au-delà de 2027 sont déterminés en raison du coût disproportionné des mesures de réhabilitation à prendre pour résorber ce problème et également à raison du temps de réponse des milieux. Des objectifs moins stricts ont également pu être déterminés pour d'autres de ces masses d'eau pour les mêmes motifs.

À titre liminaire, rappelons simplement que le projet de SDAGE 2022-2027 avant avis prévoyait de mettre en œuvre la dérogation prévue par la DCE pour 159 masses d'eau en établissant des objectifs moins stricts pour leur état écologique et pour 149 en établissant des objectifs moins stricts pour leur état chimique.

Finalement, cette dérogation ne sera instituée que pour 100 masses d'eau en établissant des objectifs moins stricts pour leur état écologique ainsi que pour 91 masses d'eau en établissant des objectifs moins stricts pour leur état chimique. Ainsi, il y a eu un rehaussement significatif des ambitions. Or **ce rehaussement des objectifs concerne précisément les masses d'eau alimentant les bassins de vie de Maripasoula et Papaïchton pour lesquels l'atteinte du bon état écologique est également une question de sécurité sanitaire pour les populations.**

L'autorité environnementale a ainsi souligné dans son avis n° 2021-52 du 25 août 2021 que :

« Le projet de Sdage se démarque fortement de l'exercice précédent en réaffirmant les objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE), en abordant explicitement l'impact de l'exploitation aurifère et en faisant le choix d'une rédaction des dispositions qui facilite leur mise en œuvre concrète¹¹⁶ »

L'autorité environnementale a également relevé à juste titre que :

« L'activité aurifère alluvionnaire clandestine est la principale atteinte à la qualité des eaux et la santé humaine des populations locales et augmente le risque de dégradation, contrariant les efforts engagés par ailleurs. C'est la raison pour laquelle des moyens très significatifs doivent continuer à être mobilisés en priorité pour en juguler les effets¹¹⁷ »

Ainsi, l'autorité environnementale reconnaît, d'une part, **l'ambition environnementale de ce nouveau SDAGE** et reconnaît également que **les moyens très significatifs que nous mobilisons pour lutter contre l'orpaillage illégal doivent continuer à être mobilisés.** Telle est bien notre ambition.

Aussi, il est essentiel d'évoquer les actions du programme de mesures (PdM). Là-encore, le programme de mesures que j'ai adopté est d'une très grande ambition. Soulignons, par ailleurs, qu'en Outre-Mer le programme de mesures vaut également plan d'action opérationnel territorialisé (PAOT)

En effet, le programme de mesures, dont la nature vise à être davantage opérationnel, précise en définitive les fonds affectés à la réduction des atteintes de l'activité de la mine sur les cours d'eau et la lutte contre l'orpaillage illégal. Ainsi, les actions de luttes contre l'orpaillage illégal et les actions visant à réduire l'impact des mines sur l'état des cours d'eau (respectivement, les actions 5.1.19, 5.1.20, 5.1.21, 5.1.23 et les actions 1.2.10, 1.4.3, 1.4.4, 1.4.8, 2.5.4 et 5.1.22) **représentent quelque 21,2 % des dépenses budgétaires relatives à la mise en œuvre du SDAGE 2022-2027** (soit 12 977 000 d'euros sur un total de 61 167 200 d'euros de dépenses). Plus précisément, **la seule lutte contre l'orpaillage illégal dont le rejet de mercure compromet tout particulièrement le bon état chimique et biologique des cours d'eau représente à elle-seule près de 9,6 % des dépenses** (soit 5 860 000 euros)¹¹⁸.

115 https://www.ceb-guyane.fr/images/Espace_membres/Seance_pleinier_07_07_2022/SDAGE_Guyane_validCEB_Vdef.pdf

116 PA n° 72 : p. 3.

117 PA n° 72 : p. 3.

118 Pièce n° 52 : Programmes de mesures du SDAGE

Précisons que ces montants s'ajoutent au montant annuel du coût de la mission « HARPIE » qui est d'environ 70 millions d'euros par an.

Ainsi, le SDAGE adopté et son Pdm associé sont tout à fait ambitieux et permettent l'engagement de moyens conséquents pour satisfaire à l'obligation d'amélioration des masses d'eau. Dans sa délibération n° 2021-22 du 3 décembre 2021 ayant adopté l'avis sur le projet de SDAGE 2022-2027 du bassin de la Guyane, le Comité national de l'eau note :

« Le **maintien d'objectifs environnementaux élevés** dans le projet de SDAGE du cycle 2022-2027 tenant compte de l'état des lieux réalisé en 2019 ;
L'attention particulière portée aux objectifs autres que le bon état, à savoir les objectifs spécifiques relatifs aux zones protégées et aux substances¹¹⁹ ».

Par conséquent, plaise à votre tribunal de constater l'engagement continu de moyens importants par les services de l'État en Guyane et de **rejeter le moyen comme inopérant et non fondé**.

- Sur la légalité des dérogations accordées

Les requérants allèguent que les dérogations instaurées par le SDAGE de la Guyane (2022-2027) le seraient pour des motifs illégaux.

Il n'en est absolument rien.

En droit, rappelons à titre liminaire que la légalité du SDAGE que j'ai adopté a été validée à bon droit par votre tribunal qui a notamment jugé que :

« Une partie des masses d'eau du district hydrographique guyanais est concernée par des reports d'objectifs en raison de conditions naturelles liées principalement à la dégradation de l'état des eaux en pression aurifère, au temps de réponse du milieu qui excède le délai imparti et au coût trop élevé de la dépollution.

[...] **L'assignation d'objectifs moins stricts fixés par le SDAGE [...] se justifie par les impacts de l'activité aurifère, légale et illégale, entraînant une pollution significative des eaux » (TA Guyane, 29 févr. 2024, Assoc. GNE, n° 2300447).**

Le tribunal de céans ayant par ailleurs précisé dans un *obiter dictum* que ces reports étaient « *suffisamment motivés* ».

Par ailleurs, les requérants commettent une erreur d'interprétation quant à la définition de la notion de « conditions naturelles ». En effet, cette notion, qui est donc une des raisons possibles pour l'instauration de dérogations pour report de délai et report de délai au-delà de 2027, ne s'entend pas comme une « cause exceptionnelle ou qui n'aurait pas pu être prévue » mais s'entend notamment au regard de la définition qui en est donnée par l'article R. 212-15 du code de l'environnement qui vise notamment explicitement « *Les délais de transfert des pollutions dans les sols et les masses d'eau et le temps nécessaire au renouvellement de l'eau* ».

Cette mésinterprétation des requérants est due à une méconnaissance de l'article 4, §6 de la DCE qui prévoit :

« **La détérioration temporaire de l'état des masses d'eau n'est pas considérée comme une infraction aux exigences de la présente directive si elle résulte de circonstances dues à des causes naturelles ou de force majeure, qui sont exceptionnelles ou qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévues — en particulier les graves inondations et les sécheresses prolongées — ou de circonstances dues à des accidents qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévus** ».

Cet article n'évoque pas « les conditions naturelles » telle qu'entendue par la directive aux paragraphes précédents du même article comme motif de dérogation à l'atteinte des objectifs de la DCE mais concerne les motifs selon lesquels une détérioration temporaire de l'état d'une masse d'eau ne constitue pas une infraction au sens de la directive. Ainsi, la condition naturelle au sens de notion susceptible de justifier des dérogations aux objectifs d'atteinte du bon état

119 **Pièce n° 53** : Comité national de l'eau, Délibération n° 2021-22 avis sur le projet de SDAGE 2022-2027 du Bassin de la Guyane.

s'entend simplement comme la condition fondée sur des circonstances indépendantes des activités humaines.

Par conséquent, il en résulte qu'une masse d'eau qui comprendrait des substances dont le temps de transfert des pollutions excède le délai d'atteinte du bon état peut bénéficier d'un report de délai pour conditions naturelles.

Mentionnons par ailleurs que, par définition, les activités d'orpaillage illégal ne peuvent effectivement entrer dans le champ d'application d'aucune disposition dérogatoire, ces activités étant illégales et n'ayant pas été autorisées. **En réalité, transparait ici la position anti-mine de principe des requérants qui préjugent que les activités d'orpaillage dégradent nécessairement les cours d'eau et qui commettent donc une confusion bien maladroite entre activités illégales et activités légales.**

Enfin, en droit, les **OMS** peuvent être fixés conformément aux dispositions du VI de l'article L. 211-2 et R. 212-16 du code de l'environnement, à savoir pour des motifs tenant à l'**impossibilité technique** ou au **coût disproportionnée** et sous réserve du respect de trois conditions cumulatives que sont :

- 1° que le besoin auxquels répond l'activité humaine ne peut être assuré par d'autres moyens ayant de meilleurs effets environnementaux ;
- 2° que la dérogation à l'objectif de bon état soit limité à ce qui est nécessaire pour la conduite de l'activité humaine ; et,
- 3° qu'aucune autre détérioration ne se produise.

Encore une fois, les requérants procèdent à une mésinterprétation des conditions de recours aux OMS en énonçant que ces derniers devraient être justifiés soit pour conditions naturelles alors même que ce n'est pas permis, ou en raison de la présence d'une activité anthropique répondant à des besoins environnementaux et sociaux alors même que les seules conditions applicables sont celles définies à l'article R. 212-16 du code de l'environnement.

En l'espèce, le SDAGE de Guyane a prévu des reports d'objectifs au-delà de 2027. Ces reports d'objectifs sont motivés en raison de conditions naturelles liées au temps de réponse du milieu qui excède le délai imparti et au demeurant au coût trop élevé de la dépollution.

En effet, la présence de mercure au sein d'une masse d'eau ne peut nous conduire à retrouver le bon état de la masse d'eau dans les délais impartis, cela tenant au temps de réponse du milieu, le mercure ne se décomposant pas dans le milieu aquatique.

La circonstance que l'Autorité environnementale ait, selon les requérants, « soulevé l'ambition limitée du prochain cycle » est sans incidence sur la légalité des dérogations accordées.

S'agissant des OMS, ces derniers ont été fixés conformément aux dispositions en vigueur. Ces objectifs sont justifiés par le coût disproportionné des opérations de dépollution qui seraient à mener sur ces cours d'eau pour qu'ils retrouvent *a minima* le bon état.

Par ailleurs, la poursuite de la conduite d'activités d'orpaillage légal sur ces mêmes cours d'eau justifie que la dérogation instituée soit l'OMS et non le report de délai au-delà de 2027.

L'OMS est fixé pour ces masses d'eau car, d'une part, aucune autre activité humaine ne peut assurer l'extraction de l'or par des moyens ayant de meilleurs effets environnementaux que ceux mis en œuvre par la filière légale que les services de la DGTM suivent avec attention, d'autre part, les OMS sont strictement limités à la conduite de ces activités légales sur les cours d'eau où ces activités peuvent légalement se dérouler, enfin, aucune détérioration supplémentaire n'interviendra sur ces masses d'eau étant précisé que ces masses d'eau sont par ailleurs déjà dans des états mauvais (puisque précisément nous instituons un OMS) et qu'il convient par ailleurs de tenir compte des mesures d'évitement et de réduction que les orpailleurs légaux mettent en œuvre.

Cela étant posé, rappelons que si des masses d'eau situés sur le Haut-Maroni avaient pu, dans le projet de SDAGE, être concernés par des OMS, les objectifs ont finalement été revus à la hausse pour inscrire ces masses d'eau en objectif de bon état avec report de délai au-delà de 2027. Ce

rehaussement concerne précisément les masses d'eau alimentant les bassins de vie de Maripasoula et Papaïchton.

Par conséquent, **plaise au tribunal de constater l'absence de violation du droit de l'Union européenne et l'absence de carence fautive de l'administration dans l'exécution de l'obligation d'amélioration de l'état des eaux**, et, partant de rejeter le moyen comme manquant en droit et en fait.

b.2. Sur le respect de l'obligation de prévention de la détérioration des masses d'eau

Les requérants allèguent que l'État viole son obligation de prévention de la détérioration des masses d'eau eu égard à l'absence de mise en place de mesures de suivi de la turbidité des eaux contrevenant ainsi à l'obligation de surveillance de l'état des masses d'eau.

En droit, aux termes de l'article R. 212-22 du code de l'environnement :

« Le préfet coordonnateur de bassin établit, après avis du comité de bassin recueilli dans les conditions fixées au premier alinéa de l'article R. 212-19, un programme de surveillance de l'état des eaux qui définit l'objet et les types des contrôles, leur localisation et leur fréquence ainsi que les moyens à mettre en œuvre à cet effet. Le programme de surveillance comprend des contrôles particuliers sur les masses d'eau risquant de ne pas atteindre les objectifs mentionnés au IV de l'article L. 212-1.

Le programme de surveillance est régulièrement mis à jour après consultation du comité de bassin.

Un arrêté des ministres chargés de l'environnement et de la santé définit les modalités d'application du présent article. Il précise notamment les paramètres et les méthodes de contrôle à mettre en œuvre dans le cadre du programme de surveillance de l'état des eaux ».

C'est dans ce cadre qu'un nouveau programme de surveillance a été adopté à la suite de la séance plénière du 2 décembre 2022. **Par un arrêté du 25 janvier 2023, j'ai effectivement adopté ce nouveau programme de surveillance**¹²⁰ et abrogé l'arrêté R03-2016-06-24-007 du 14 juin 2016 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux du bassin Guyane établi en application des dispositions de l'article L. 212-2-2 du code de l'environnement.

Dans le cadre de ce nouveau programme de surveillance¹²¹ :

-« L'ensemble du programme de suivi quantitatif des cours d'eau est sous maîtrise d'ouvrage de l'État et mis en œuvre par la DGTM » ;

-« La maîtrise d'ouvrage du réseau de contrôle de surveillance des cours d'eau est assurée par l'Office de l'Eau de Guyane, pour le volet chimique et écologique » ;

- « La maîtrise d'ouvrage du contrôle opérationnel [contrôle réalisé sur toutes les masses d'eau identifiées lors de l'état des lieux en 2019 comme risquant de ne pas atteindre les objectifs environnementaux (RNAOE)] est assurée par l'office de l'eau de la Guyane et par l'ensemble des acteurs locaux participant à l'acquisition de données dans le cadre des différents réseaux sur lesquels s'appuie le contrôle opérationnel ».

Toutefois, pour soutenir que l'État contrevient à ses obligations, les requérants énoncent que « le code de l'environnement fixe à 35 mg/l de matières en suspension (MES) le seuil réglementaire au-delà duquel il y a atteinte au milieu aquatique ». À l'appui de cette allégation, les requérants avancent que ce serait l'article 67 de l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui prescrirait ce seuil.

Or, d'une part, l'article 67 de cet arrêté dispose simplement que « l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921 est abrogé » et, d'autre part, la rubrique n° 2921

¹²⁰ **Pièce n° 54** : Préfet de la Guyane, Arrêté du 25 janvier 2023 relatif au programme de surveillance de l'état des eaux du bassin Guyane établi en application de l'article L. 212-2-2 du code de l'environnement.

¹²¹ **Pièce n° 55** : AP PdS 2022_2027 ANNEXE(1)

de la nomenclature ICPE concerne les installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. Dès lors, le champ d'application de cet arrêté ne concerne aucunement l'état qualitatif des masses d'eau et ne fixe aucun seuil de 35 mg/l de MES comme limite du bon état des masses d'eau.

Et pour cause, le code de l'environnement n'établit aucun seuil général contraignant visant à réglementer le taux de MES dans les eaux. Les requérants commettent ici une nouvelle erreur de droit.

En effet, le seul arrêté définissant les paramètres permettant de classer en bon état écologique et chimique ou non les masses d'eau est l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

Or, cet arrêté ne prescrit aucun seuil pour les MES comme composante du bon état écologique des masses d'eau. **Si le paramètre « matière en suspension » est bien un sous-indicateur du bon état des eaux, l'arrêté ne définit effectivement aucun seuil contraignant dont le dépassement entraînerait automatiquement une dégradation de l'état de la masse d'eau.**

En effet, ce seuil de 35 mg/L de MES ne peut à lui seul permettre de caractériser une dégradation de l'état des cours d'eau.

À ce propos, mentionnons d'ailleurs que si le suivi du taux de matières en suspension est parfois prescrit, au cas par cas, pour certains types d'installations, cette limite de rejet de MES varie, confirmant l'absence de définition d'un seuil général de limite de rejet de MES. Ainsi, de manière générale, les normes de rejet de MES applicables aux émissions industrielles s'établissent à « 100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé par l'arrêté n'excède pas 15 kg/j¹²² ». Pour un autre exemple, s'agissant des industries de la papeterie, l'article 12 de l'arrêté du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière prescrit l'interdiction pour l'industriel « d'entraîner un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension pour les eaux conchylicoles » (norme toujours en vigueur au titre de l'article 5.11 de l'arrêté du 10 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430 (Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610a), 3610a (Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses) et 3610b (Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

Par conséquent, **il n'existe aucune interdiction de dépassement du seuil de 35 mg/l de MES.**

En l'espèce, les requérants allèguent que des taux de turbidité extrêmement élevés relevés sur le Maroni font état de la dégradation du cours d'eau. Au soutien de cette allégation, les requérants rapportent qu'au moins « 14,7 tonnes de boue sont déversées en moyenne par jour sur un seul site clandestin » et que les missions de calcul de la turbidité effectuées par le WWF font état de divers taux moyens de turbidité sur certains sites allant de 44 NTU à 967 NTU.

Toutefois, les requérants opèrent une confusion en assimilant la mesure de la turbidité à celle de la concentration en matières en suspension.

En effet, les matières en suspension (MES) désignent l'ensemble des matières solides insolubles (argiles, limons, sables fins, matières organiques, matières dissoutes et colloïdes, etc.) présentes en suspension dans un liquide. La concentration en MES définit la quantité de MES contenues dans un volume d'eau donné, elle est exprimée en mg/l.

La turbidité définit le caractère trouble d'un liquide, dû à la présence de particules en suspension et de colloïdes dans la colonne d'eau. **La turbidité correspond à une propriété optique de l'eau, à**

¹²² Par exemple, au visa de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

savoir sa capacité à diffuser ou absorber la lumière incidente. Elle est mesurée à l'aide d'un néphélomètre ou d'un turbidimètre fournissant généralement une valeur en NTU (*Nephelometric Turbidity Unit*).

Ainsi, bien qu'il existe parfois une corrélation entre turbidité et concentration en MES, celle-ci est toutefois variable selon la composition des matériaux présents en suspension et l'hydrologie.

Par conséquent, les mesures de turbidité exprimées en NTU effectuées par le WWF ne peuvent aucunement être invoquées pour rapporter une pollution aux matières en suspension.

Aussi, le fleuve Maroni a, selon le SDAGE (2022-2027), un état écologique médiocre et s'est vu assigné un objectif d'état moins strict pour l'atteinte du bon état écologique. Dès lors, si aucune dégradation supplémentaire n'est autorisée, il n'en reste pas moins que les exploitants légaux peuvent être autorisés à exploiter cette masse d'eau, auquel cas la limite de 35 mg/l de concentration de MES dans l'eau ne s'applique pas mais correspond à l'impératif de non-aggravation de la concentration en MES de l'eau initiale qui pourrait effectivement être supérieur à 35 mg/l avant même le début de l'exploitation. A titre d'illustration, les arrêtés préfectoraux encadrant les mines alluvionnaires indiquent que les MES doivent être inférieures à 35 mg/l et que l'augmentation amont/aval du chantier (ce qui mesure l'effet du chantier sur la crique) doit être inférieure à 25 %.

S'agissant du calcul auquel se sont prêtés les requérants pour alléguer que 14,7 tonnes seraient a minima déversés en moyenne par jour sur un seul site clandestin, ce résultat souffre d'une grossière erreur de calcul.

En effet, les requérants indiquent que ce chiffre correspond à la fourchette basse de leur estimation. Pourtant, pour arriver à ce chiffre de 14,7 tonnes, les requérants ont retenu que pour récolter 0,52 grammes d'or, soit la quantité d'or la plus défavorable, 5 tonnes de boue sont déversées. Les FAG ont toutefois indiqué que ces 5 tonnes de boue sont rejetées pour produire 100 grammes d'or, et non 52, selon l'estimation la plus favorable, pouvant ainsi traduire la fourchette basse de l'estimation.

Ainsi, en retenant les estimations de production d'or les plus favorables dans le but de calculer effectivement la fourchette basse de l'estimation, il en ressort que le résultat serait de 7,5 tonnes de boues rejetées par jour pour produire 100 grammes d'or.

En toute hypothèse, ce chiffre ne représente rien, il ne permet aucunement d'évaluer une quelconque concentration en MES dans l'eau eu égard, principalement, à l'effet de dilution lors du rejet de la boue dans l'eau. En effet, si 7 tonnes de boue sont rejetées dans une petite crique de 2 mètres de large, l'impact n'est en rien comparable avec ce rejet dans un fleuve d'une largeur d'un kilomètre.

Rappelons, enfin, que tous les moyens sont évidemment mis en œuvre pour démanteler les sites illégaux et notamment les barges fluviales, particulièrement néfastes s'agissant de la problématique liée à la concentration en matière en suspension. Ainsi, la destruction des barges a toujours constitué un enjeu prioritaire. Or, en 2023, nous sommes parvenus à démanteler l'intégralité des barges présentes sur le Maroni.

Par conséquent, plaise à votre tribunal de constater qu'aucun manquement ne peut être retenu et de rejeter le moyen comme manquant en droit et en fait.

B.1.2. Sur le respect de l'obligation d'établir et de faire respecter le cadre légalement établi

En droit, seules les obligations incombant légalement à l'autorité étatique sont susceptibles d'engager la responsabilité de l'État en cas de carence fautive de sa part.

Ainsi, il est évidemment admis en droit de la responsabilité administrative que le défaut d'application d'une réglementation est susceptible d'engager la responsabilité de la puissance publique (CE, 23 oct. 1959, *Sieur Doublet*, n° 40922 – CE, 14 déc. 1962, *Sieur Doublet*, n° 50.114 – CE,

25 juill. 2007, *Min. d'État, min. de l'intérieur et de l'aménagement du territoire c/ Alfonsi*, n° 293882 – CE, 13 oct. 2017, *Cne de Six-Fours-les-Plages*, n° 397031 – CE, 22 novembre 2019, n° 422655).

Aussi, si l'État est obligé de prendre les mesures adéquates pour mettre fin à une situation irrégulière en l'absence de circonstances exceptionnelles, la jurisprudence a reconnu au préfet le **libre choix des moyens** pour faire respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (CE, 22 mars 1978, *Sieur Brélivet*, n° 4505).

Il n'en reste, par ailleurs, pas moins que le contexte de l'activité dommageable est parfois tel que l'abstention à prendre des dispositions perd son caractère fautif. C'est l'effet que produisent les circonstances exceptionnelles. En effet, le Conseil d'État juge ainsi :

*« Considérant qu'il n'est pas contesté que l'accident motel dont le sieur Gazeilles a été victime, le 19 mars 1940 a été causé par l'explosion d'une grenade abandonnée par des réfugiés espagnols, accueillis en France au début de l'année 1939 à la fin de la guerre civile, lors de leur acheminement vers un camp de rassemblement ; que la requérante soutient qu'il incombait aux autorités chargées de la police de prévenir des accidents de ce genre en désarmant complètement les réfugiés au passage de la frontière et en assurant de façon efficace la surveillance des convois ;
Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'eu égard aux circonstances exceptionnelles dans lesquelles ces événements se sont produits, les services de police n'ont commis, en l'espèce, aucune faute lourde, de nature à engager la responsabilité de l'État ; »* (CE, 27 janv. 1947, *Dame Veuve Gazeilles*, n° 71.271).

Cette théorie des circonstances exceptionnelles a, d'ailleurs, été largement mobilisée par le juge administratif dans le cadre de la « jurisprudence covid-19 ». Une telle pandémie affectant tous les aspects de la vie en société, il était justifié que la puissance publique adopte les mesures que la situation imposait. De la même manière qu'une pandémie, une crise environnementale peut affecter tous les aspects de la vie en société.

Or, dans une telle hypothèse de circonstances exceptionnelles, l'État est tenu de prendre des mesures « **appropriées** » (CE, ass., 20 oct. 1972, *Ville de Paris c/ Marabout*, n° 80068).

Ainsi, l'obligation d'établir et de faire respecter le cadre légalement établi ne constitue qu'une **obligation de moyen**.

Par ailleurs, le tribunal de céans sera ainsi particulièrement vigilant pour s'assurer que les circonstances exceptionnelles propres à cette situation que constitue l'orpaillage illégal et notre réponse dans le cadre de l'opération « HARPIE » soient bien prises en considération, tout comme les moyens dont nous disposons, limités.

En effet, la disponibilité des moyens est à prendre en compte pour apprécier le manquement à une obligation de moyens. Le Conseil d'État a effectivement déterminé récemment dans un arrêt d'une grande importance, rendu en assemblée, l'office du juge pour juger de l'efficacité d'une politique publique, le CE énonçant ainsi :

« Le manquement peut être regardé comme constitué s'il apparaît au juge qu'au regard de la portée de l'obligation qui pèse sur la personne morale concernée, des mesures déjà prises, des difficultés inhérentes à la satisfaction de cette obligation, des contraintes liées à l'exécution des missions dont elle a la charge et des moyens dont elle dispose ou, eu égard à la portée de l'obligation, dont elle devrait se doter, celle-ci est tenue de mettre en œuvre des actions supplémentaires » (CE, Ass., 11 oct. 2023, *Amnesty International France et a.*, n° 454836).

Précisons que bien que cette décision concerne un contentieux de la légalité et non dans le cadre d'un recours indemnitaire, cet arrêt s'inscrit plus précisément dans le cadre de la nouvelle action de groupe ouverte par les article L. 77-10-1 et suivants du CJA appelés plus communément « REP-mesures-utiles ». Ainsi, ce contentieux s'inscrit dans le cadre d'une procédure dépassant le simple cadre du contentieux de l'annulation et concerne le jugement des choix d'une politique publique. Dès lors, cette jurisprudence est parfaitement transposable au cas d'espèce, les services de l'État en Guyane ayant mis en œuvre une politique publique de lutte contre l'orpaillage illégal.

En l'espèce, depuis plus de vingt ans, une opération militaire du « haut du spectre » d'une grande ampleur est mise en œuvre sur le territoire guyanais. Cette opération nous oppose à des adversaires faisant preuve d'une particulière résilience et grande solidarité. Toutefois, cela ne nous a pas empêché dans un premier temps de porter un coup d'arrêt à la progression exponentielle du phénomène d'orpaillage illégal puis dans un second temps de le contenir à son plus bas niveau avec des objectifs d'éradication localisée qui sont en voie de succès.

Une réglementation spécifique a également été mise en place en Guyane, avec de nombreux moyens mis en œuvre pour faire appliquer les réglementations.

Les services de l'État en Guyane, les gendarmes de Guyane et les forces armées de Guyane sont particulièrement mobilisés dans le cadre de cette opération interministérielle.

Dès lors, je prends toutes les mesures adéquates pour mettre fin aux situations d'exploitation illégale de chantiers aurifères.

Par conséquent, aucune violation de l'obligation d'établir et de faire respecter le cadre légal ne m'est imputable.

En effet, il sera constaté par votre juridiction que le cadre juridique existant est suffisant (b) et que tous les moyens sont mis en œuvre tant pour faire appliquer ce cadre réglementaire (a) par des moyens humains et logistiques adaptés (c).

a. Sur le respect du cadre juridique depuis 30 ans

Les requérants allèguent que j'aurai failli à prendre les mesures adéquates pour garantir l'application et le respect de la législation minière (a.1), de la prohibition de l'utilisation du mercure (a.2), de la législation relative à la protection de l'environnement (a.3) et des droits autochtones sur les zones de droit d'usage collectif (a.4).

Il est pourtant évident que la conduite d'une opération militaire depuis désormais près de 25 ans vise à assurer tant le respect du cadre légal et réglementaires en vigueur, la protection des populations et la protection de l'environnement. Au-delà de l'aspect purement répressif que comprend l'opération « HARPIE », un certain nombre de projets sont également mis en place pour garantir la santé des populations, leur sécurité, et le développement du territoire.

a.1. Sur l'absence de carence de l'État à faire respecter la législation minière

Selon les requérants, la carence de l'État à faire respecter la législation minière reposerait, d'une part, sur un défaut d'application des mesures existantes et, d'autre part, l'insuffisance en soi du régime minier.

Il n'en est rien.

- **Sur le défaut d'application des mesures existantes**

Les requérants allèguent que, en Guyane, les activités minières s'inscrivent majoritairement en dehors du cadre légal prévu par le code minier et que de nombreux cas de poursuites judiciaires montrent que les activités illégales sont parfois le fait d'exploitants légaux.

En droit, historiquement, le droit minier de la Guyane française était autonome par rapport aux dispositions applicables en Hexagone et reposait sur le corpus réglementaire composé du décret n° 55-586 du 20 mai 1955 portant réforme du régime des substances minérales dans les départements de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion et du décret n° 56-1039 du 5 octobre 1956 fixant les conditions d'application du décret 55586 du 20 mai 1955.

Finalement, par l'adoption de la loi n° 98-297 du 21 avril 1998 portant extension partielle et adaptation du code minier aux départements d'outre-mer, l'application du code minier hexagonal a été étendue aux départements d'outre-mer.

Par la même occasion, l'adoption de cette loi a permis au législateur de fonder le régime dérogatoire de l'autorisation d'exploitation (AEX), par la création au sein du code minier (ancien) de l'article 68.

Pour mettre en œuvre cette loi, toutes les mesures réglementaires nécessaires ont été prises par le gouvernement avec l'adoption du décret n° 2001-50 du 17 janvier 2001 modifiant le décret n° 95-427 du 19 avril 1995 relatif aux titres miniers et adaptant ses dispositions aux départements d'outre-mer et du décret n° 2001-204 du 06 mars 2001 relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'outre-mer.

Puis, à l'occasion de l'adoption de la loi du 27 mai 2009 pour le développement économique des Outre-mer, les législateurs ont adopté l'article 60 de cette loi qui insère dans le code minier un nouvel article 68-20-1 qui prescrit la réalisation d'un schéma départemental d'orientation minière (SDOM) ayant pour objet de définir les conditions générales applicables à la prospection minière ainsi que les modalités de l'implantation et de l'exploitation des sites miniers. Il définit un zonage des secteurs ouverts et interdits à l'activité minière et fixe au besoin des contraintes particulières sur certaines zones. En 2011, une réforme par ordonnance à droit constant du code minier a recodifié ces dispositions à l'article L. 621-1 du code minier.

Ainsi, par un décret n° 2011-2106 du 30 décembre 2011 portant approbation du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane, le projet SDOM élaboré sur le rapport de M. le préfet MANSILLON, nommé commissaire de la réalisation du schéma départemental de Guyane, a été adopté¹²³. Relevons à titre d'information que l'adoption du SDOM a fait l'objet d'un contentieux qui a abouti à la reconnaissance de la légalité des décrets portant approbation et mise en œuvre du SDOM (CE, 6 déc. 2013, *Région Guyane*, n°s 357249 357250).

Avec l'adoption du SDOM, c'est 45 % de la superficie de la Guyane qui est interdite à l'exploration et l'exploitation minière (zone 0 du SDOM).

Par ailleurs, par un arrêté préfectoral n° R03-2021-03-31-00004 du 31 mars 2021 actualisant la « liste des espaces identifiées dans les zones du SDOM » annexée au schéma départemental d'orientation minière du 6 décembre 2011¹²⁴, j'ai actualisé les espaces identifiés dans les différentes zones du SDOM.

En 2022, trois ordonnances d'avril puis une ordonnance de novembre ont permis de réformer la législation minière.

En l'espèce, toute personne physique ou morale souhaitant se livrer à une activité d'exploitation aurifère en Guyane doit déposer, conformément à la réglementation, un dossier de demande.

Par ailleurs, toute personne se livrant à une activité d'exploitation sans titre et en méconnaissance des règles élémentaires de protection de l'environnement fait l'objet d'une politique administrative et judiciaire de répression.

Par conséquent, la seule circonstance que l'exploitation d'or en Guyane soit quantitativement majoritairement illégale est sans incidence sur le respect par l'État français de ses obligations et sur la reconnaissance d'une faute susceptible d'engager la responsabilité de la puissance publique.

Par ailleurs, les requérants tentent d'établir une confusion entre l'activité des entreprises d'orpaillage légales, c'est-à-dire autorisées et soumises au code minier, et celles de l'orpaillage illégal.

Pourtant, **il convient en premier lieu de rappeler que les requérants ne sont pas concernés par le phénomène qu'ils allèguent. En effet, les villages de Taluen et Cayodé sont situés en amont de la**

123 **Pièce n° 56** : Décret SDOM (met_20110024_0100_0002)

124 **Pièce n° 57** : SDOM ap R03-2021-03-31-00004

limite d'interdiction d'exploitation établie par le SDOM. Ainsi, la confusion qu'ils tentent d'entretenir entre activités légales et illégales traduit leur simple position de principe anti-mine puisque, dans leur secteur, aucun opérateur légal n'est autorisé à exploiter une mine. Les requérants ne sont donc pas victimes d'un soi-disant effet « pot de miel ».

Au demeurant, le fait que des exploitants légaux soient parfois assignés devant les juridictions françaises ne traduit aucune méconnaissance de l'État français quant au respect de ses obligations, mais traduit au contraire du respect de la législation environnementale par la mise en œuvre des pouvoirs que nous tenons au titre de la police des mines. Pour rappel, le procureur est ensuite le seul à disposer de l'opportunité des poursuites de sorte qu'il ne m'appartient pas de commenter ces décisions de justice.

Enfin, l'État est accusé par les requérants de n'avoir pas tenu compte d'un soi-disant état de fait consistant en des intrications entre orpailleurs légaux et illégaux. Si cet état de fait ne résulte que d'une simple vue de l'esprit de la part des requérants, il convient en outre de préciser que le législateur a, depuis 1977, adopté l'article 86 bis du code minier qui dispose :

« Sans que puissent être invoquées les dispositions des articles 26 et 54 du présent code, et sans préjudice des dispositions de l'article 119-1, tout explorateur ou exploitant de mines ou de carrières qui aura fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle pour inexécution des obligations lui incombant en application des articles 83 à 87 pourra, pendant une période de cinq ans à compter du jour où sa peine sera devenue définitive, se voir refuser tout nouveau titre ou toute nouvelle autorisation de recherches ou d'exploitation.

Il en est de même pour l'explorateur ou l'exploitant qui n'a pas satisfait, dans les délais prescrits, aux obligations de remise en état fixées dans la décision lui accordant son titre ou son autorisation ou celles imposées en application de l'article 83 ci-dessus ».

Cet article (recodifié à l'art. L. 512-8 c. minier nouveau) prévoit ainsi qu'un exploitant faisant l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle fondée sur une infraction à la législation minière pourra se voir refuser tout nouveau titre pendant une durée de cinq ans ou qu'un exploitant n'ayant pas satisfait aux obligations de remise en état peut également faire l'objet de ce passif environnemental.

Par conséquent, plaise à votre tribunal de rejeter le moyen comme non fondé.

- Sur la suffisance et l'adéquation du régime minier

Pour soutenir que le régime minier en vigueur serait insuffisant et inadéquat, les requérants soutiennent que moins de 0,5 % des orpailleurs illégaux seraient condamnés chaque année, que la reconduite à la frontière serait inefficace et que la capacité carcérale limitée en Guyane restreint la portée de la réponse pénale.

Pourtant, ces éléments ne permettant pas de caractériser une quelconque carence, qui plus est fautive. Ces éléments rapportent simplement un état de fait, contre lequel il convient de lutter.

D'ailleurs, outre sa demande de suppression de l'article L. 621-4-1 contre lequel les requérants ont décidé d'axer leur requête, il est par ailleurs très surprenant de constater que les requérants ne proposent rien, ce qui paraît très paradoxal dans une partie qu'ils ont intitulée « insuffisance » du régime minier.

Sans aucun rapport, les requérants repartent ensuite une fois de plus dans leur critique de l'article L. 621-4-1 du code minier et de la mine légale et continuent d'entretenir une confusion inappropriée entre exploitants légaux et *garimpeiros*. Les requérants nous reprochent d'adopter une position dogmatique alors qu'en totale contradiction ils font, dans le même temps, eux-mêmes preuve d'une position par principe d'opposition à toute exploitation minière.

Sur ce sujet, le Conseil d'État a, comme l'avancent les requérants, parfaitement approuvé le dispositif issu de l'article L. 621-4-1 du code minier, n'émettant par ailleurs aucune réserve d'interprétation, le CE énonçant :

« Il ressort des pièces du dossier, ainsi que des termes mêmes des dispositions attaquées, que le projet minier que le représentant de l'État pourra autoriser, au terme d'une procédure de sélection, est soumis à une évaluation environnementale et à l'accomplissement d'une procédure de participation du public » (CE, 20 déc. 2023, Assoc. Maiouri Nature Guyane, n° 470399).

En effet, le dispositif législatif qui sera précisé par la voie réglementaire prévoit déjà que la procédure d'attribution de cette autorisation spéciale est précédée d'une consultation du public par voie électronique réalisée conformément à l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement. En outre, l'article L621-4-1 n'est mobilisable que dans une zone du SDOM ouverte à l'exploitation minière.

Par ailleurs, il est certain qu'il revenait au décret d'application de fixer les modalités d'application du présent article, décret d'application qui aurait nécessairement prévu l'application d'une procédure d'évaluation environnementale en application des principes du droit de l'environnement selon lequel toute décision portant des atteintes notables à l'environnement doit faire l'objet d'une évaluation environnementale et la jurisprudence dégagée par le Conseil d'État dans sa décision du 15 avril 2021 en vertu de laquelle il pose le principe selon lequel tout projet susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement ou la santé humaine doit être soumis à une évaluation environnementale (CE, 15 avr. 2021, *FNE et a.*, n° 425424). C'est l'instauration de la « clause-filet » environnementale. Il est ainsi évident que l'objet du décret à venir est précisément de fixer les modalités de réalisation de cette évaluation environnementale, ce que le dispositif de l'article L. 621-4-1 du code minier a donc bien prévu.

Ainsi, le chapitre II du titre IV du décret n° 2025-853 du 27 août 2025 portant diverses dispositions en matière minière outre-mer¹²⁵ est venu définir les modalités d'application de l'autorisation spéciale accordée au titre de l'article L. 621-4-1 du code minier. Ce décret prévoit effectivement que les projets sont soumis à évaluation environnementale dans les conditions prévues à la section 1 du chapitre II du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

En outre, précisons que le Conseil d'État a d'ailleurs pris le temps de réfuter l'argument selon lequel ces dispositions seraient instaurés à la faveur des opérateurs miniers en précisant que :

« La circonstance, invoquée par la requérante, que ces dispositions viseraient à satisfaire les intérêts des opérateurs miniers respectant les obligations légales n'est pas de nature à caractériser le détournement de pouvoir allégué, dès lors que, ainsi qu'il a été dit au point 4, elles poursuivent l'objectif d'intérêt général de lutter contre les effets fortement dommageables de l'orpaillage illégal sur l'environnement ».

Ainsi, par cette décision, le Conseil d'État a rejeté en tout point l'argumentaire présenté par l'association querulente Maiouri nature Guyane, partie à la présente.

Précisons au demeurant, premièrement, qu'aucune régression législative ne peut être reproché à ce dispositif qui a précisément pour objet de permettre une réhabilitation de sites ayant été le siège d'activités destructrices d'orpaillage illégal.

Deuxièmement, ce dispositif a un caractère souverain, économique et de développement du territoire. Ainsi, le caractère dissuasif de l'occupation est certain.

Troisièmement, la circonstance qu'une expérience menée il y a plus de dix ans selon des modalités différentes se soit soldée par un échec est sans incidence sur le résultat à venir de cette nouvelle expérimentation selon d'autres modalités. Au contraire, le propre d'une expérimentation est, soit d'apprendre de ses échecs, soit constater qu'une procédure fonctionne (avec quelques adaptations éventuelles). En l'occurrence, si l'expérimentation de 2012 avait pour finalité principale l'occupation effective d'un terrain, la finalité du nouveau dispositif est bien la réhabilitation et la lutte contre les effets fortement dommageables de l'orpaillage illégal.

Dernièrement, l'exploitation d'un site a évidemment un caractère préventif en ce que l'exploitation d'un site permet ensuite de rendre inexploitable pour un certain temps le-dit site en raison de la diminution de la ressource présente et donc de l'augmentation considérable du seuil de rentabilité qui sera alors impossible à atteindre pour des orpailleurs illégaux. Aussi, la simple présence de

¹²⁵ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052142934>

personnes en forêt permet finalement de détecter la présence d'orpailleurs clandestins et donc de les signaler le plus rapidement. L'obtention de renseignements au plus tôt est un point central de la lutte contre l'orpaillage illégal.

Précisons au demeurant que la note conjointe de l'IRSEM et de l'Institut des Amériques ne souligne aucune faiblesse dans le dispositif mais précise simplement que ce dispositif ne serait pas suffisant à lui seul. Précisément, ce dispositif s'inscrit dans le cadre du second pilier de l'opération « HARPIE » et est donc associé à d'autres mesures et projets.

Aussi, relevons qu'à l'occasion des procédures d'instruction des demandes d'autorisation d'exploitation, la gendarmerie est sollicitée lors de la consultation administrative. Ainsi, la gendarmerie est en capacité d'informer le service de la police des mines des risques éventuels pouvant survenir à raison de la présence d'orpailleurs illégaux.

En définitive, les requérants allèguent que la loi est contre-productive et inadéquate sans proposer la moindre réforme, hormis la suppression de l'article L. 621-4-1 du code minier nous l'avons bien compris.

Par conséquent, plaise à votre tribunal de rejeter le moyen comme non fondé.

a.2. Sur l'absence de carence de l'État à faire respecter la prohibition de l'utilisation du mercure

En droit, par un arrêté préfectoral n° 1231/SG du 08 juin 2004 fixant les prescriptions transitoires relatives à l'utilisation du mercure pour l'exploitation aurifère en Guyane, j'ai **limité à cinq kilogrammes la quantité maximale de mercure autorisée présente sur un site et fait obligation à l'exploitant de retourner le mercure usagé à une installation agréée en vue de son recyclage** ou de son élimination, pour une **entrée en vigueur immédiate et valable jusqu'au 31 décembre 2005**.

Des **dispositifs d'aides financières relatifs à l'acquisition et à la mise en œuvre de matériel alternatif à l'utilisation du mercure (table à secousse notamment, concentrateur, ou tout autre dispositif de récupération de l'or)** ont également été mis en place durant cette période transitoire.

Par un arrêté préfectoral n° 1232/SG interdisant l'utilisation du mercure pour l'exploitation aurifère en Guyane adopté le même jour, j'ai **interdit l'utilisation du mercure à compter du 1^{er} janvier 2006**.

Mentionnons que, préalablement à l'adoption de ces arrêtés, l'utilisation du mercure était déjà réglementée depuis 1986 pour le traitement des amalgames au mercure. En effet, à cette époque, l'utilisation de distillateurs était recommandée. L'utilisation d'un distillateur permet la récupération du mercure par condensation lors des opérations de chauffage de l'amalgame or-mercure et permet par conséquent de réduire les émanations de vapeur de mercure d'environ 80 % et donc de **récupérer puis recycler ce mercure. L'utilisation des distillateurs a été rendue obligatoire en 1998**.

En droit international, la stipulation d'une convention n'est d'effet direct que si elle n'a pas pour objet exclusif de régir les relations entre les États et ne demande pas l'intervention d'actes complémentaires pour produire des effets à l'égard des particuliers (**CE, 11 avr. 2012, GISTI et FAPIL, n° 322326**).

Par exemple, dans un arrêt du Conseil d'État, ce dernier a considéré que les stipulations de la Convention de Berne créent seulement des obligations entre les États parties et par conséquent ne produisent pas d'effets directs dans l'ordre juridique interne (CE, 20 avr. 2005, *ASPAS*, n° 271216 B – CE, ord., 9 mai 2006, *Féd. Transpyrénéenne des éleveurs de montagne et a.*, n° 292398 – CE, 26 avr. 2006, *FERUS*, n° 271670).

Au niveau international, la convention de Minamata a été adoptée en janvier 2013, ratifiée par la France en 2016, et est ainsi entrée en vigueur le 16 août 2017 soit le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du 50ème instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Or, la convention de Minamata ne vise précisément qu'à régir les relations entre États, réglementant ainsi les modalités de fabrication, d'importation et d'exportation du mercure. Cette convention permet également aux États de notifier, « à n'importe quel moment », au Secrétariat la présence « non négligeable » d'activités d'extraction minière et de transformation artisanales et à petite échelle utilisant l'amalgamation au mercure. En conséquence, l'État notifiant bénéficie du soutien financier du FEM (Fonds pour l'environnement mondial), en contre-partie de quoi il doit élaborer un plan stratégique de lutte contre ces activités. Ce dispositif constitue ainsi un mécanisme d'aide inter-étatique destiné, en priorité, aux États en voie de développement économique ou aux économies en transition¹²⁶.

En outre, cette convention concerne uniquement le mercure provenant de sources anthropiques de sorte qu'en aucun cas la richesse naturelle d'un fond géochimique ne saurait fonder une méconnaissance des stipulations de la convention de Minamata. Or en Guyane, le fond géochimique guyanais est naturellement particulièrement riche en mercure. En effet, selon l'ARS de Guyane :

« Le mercure est un métal naturellement présent dans les sols en Guyane. L'érosion naturelle des sols par les pluies abondantes va donc impliquer la présence de mercure dans l'eau et les sédiments des cours d'eau.

Ainsi, à l'échelle du territoire, entre 70 et 90 % du mercure présent dans les sédiments et l'eau est d'origine naturelle (déduction du rapport « Répartition régionale du mercure dans les sédiments et les poissons de six fleuves de Guyane », septembre 2007, BRGM) »¹²⁷.

En l'espèce, le secteur de la mine légal s'est rapidement conformé à cette interdiction qui a été bien respectée.

En effet, le secteur de la mine légal a su prendre conscience des enjeux, a fait évoluer ses pratiques, et a constitué un syndicat en 2002 qui a permis l'adoption d'une charte de bonnes pratiques reprenant notamment cette interdiction du mercure. Les exploitants légaux ont fait application de ces bonnes pratiques.

Ainsi, aucun problème n'a été déploré avec des exploitants légaux sur l'interdiction de l'utilisation du mercure.

En ce sens, il est dès lors évident que la prise de mon arrêté n° 1232/SG du 8 juin 2004 a eu des effets indéniables.

Toutefois, des clandestins agissant en toute illégalité utilisent sans aucune précaution cette substance interdite. Tous les moyens sont mis en œuvre pour combattre ces adversaires.

Ainsi, une stratégie interministérielle a précisément été mise en place afin de lutter contre l'orpaillage illégal, source de rejet du mercure élémentaire dans l'environnement. En effet, la mission « HARPIE » a précisément pour objet la protection de l'environnement, et plus particulièrement la lutte contre l'utilisation du mercure.

Aussi, une **stratégie interministérielle de réduction des risques liés aux métaux lourds (StraMeLo)** a été lancée en avril 2021. En effet, nous avons lancé conjointement avec l'ARS de Guyane cette stratégie qui constitue un véritable plan d'action ayant pour objectif principal de définir les politiques et actions visant à diminuer l'exposition des populations guyanaises aux métaux lourds.

Enfin, comme le reconnaît la partie adverse, la France a bien tenu informé de la situation le secrétariat de la convention de Minamata par la production par la DGPR du MTECT du rapport périodique, conformément à l'article 21 de la convention. Par ailleurs, les stipulations invoquées par les requérants ne sont pas d'effet direct. Au demeurant, et eu égard à la conduite de l'opération « HARPIE » qui permet de contenir à son plus bas niveau ces activités illégales d'or utilisant l'amalgamation au mercure, ces dernières sont négligeables au sens de la convention et depuis son

¹²⁶ Pièce n° 58 : UNEP-MC-COP1-Dec5-GuidanceGEF.FR

¹²⁷ Pièce n° 59 : ARS Guyane, Le mercure est un métal naturellement présent dans les sols en Guyane, 25 oct. 2023.

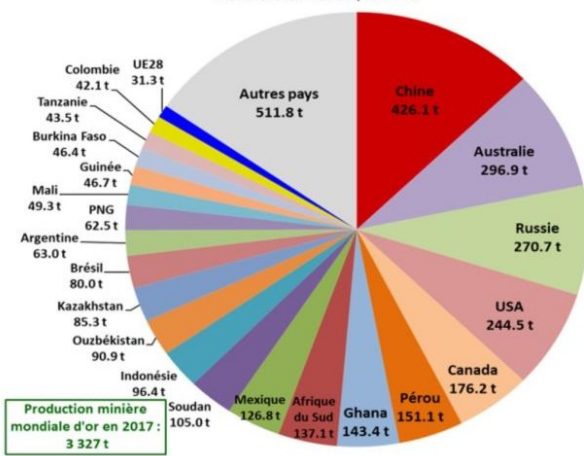
entrée en vigueur. En effet, depuis 2018, et hormis l'épisode Covid-19, nos résultats n'ont jamais cessé de progresser d'année en année pour contenir l'orpaillage illégal à son plus bas niveau.

Aussi, les rejets de mercure associés à la production d'un kilogramme d'or sont estimés entre 1 et 1,3 kg. Or, la production annuelle illégale d'or est évaluée entre 5 et 10 tonnes (7,5 tonnes en 2023). Les rejets annuels de mercure qui en résultent se situent donc, par ordre de grandeur, entre 5 et 10 tonnes, selon le ratio retenu.

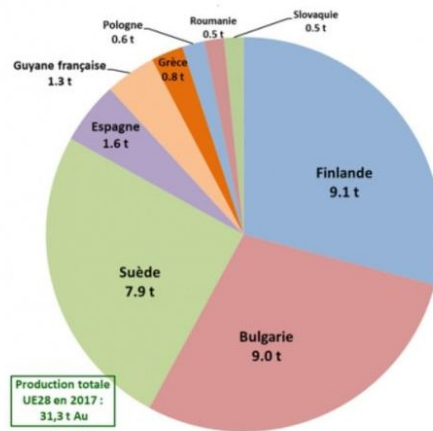
Bien que ce volume demeure élevé, il ne saurait, en l'état, être regardé comme « non négligeable » au sens de la convention : l'article 3, notamment, exclut le recensement des sources d'approvisionnement produisant moins de 10 tonnes métriques de mercure par an. Il ne caractérise pas davantage un rejet « non négligeable » au regard des situations qui ont conduit certains États à adopter un plan stratégique, dans des contextes nettement plus préoccupants (ainsi, le Suriname). À titre de repère, la production mondiale annuelle d'or varie entre 3 500 et 5 000 tonnes ; la Guyane n'en représente qu'environ 0,1 %, y compris en tenant compte de la production illégale précitée.

Répartition de la production minière d'or par pays en 2017

Source : AS3M et compléments



Répartition de la production minière d'or dans l'Union Européenne (UE28)



Source : BRGM et compléments

Répartition de la production minière mondiale d'or par pays et dans l'UE28 en 2017

© BRGM, d'après BRGM-AS3M et compléments

Figure 12 : Répartition de la production minière mondiale d'or par pays et dans l'UE28 en 2017 (MinéralInfo)

Ainsi, grâce aux bénéfices de la conduite de l'opération HARPIE, les rejets de mercure dans l'environnement sont cantonnés au niveau le plus bas en Guyane.

Par conséquent, **plaise au tribunal de constater que le mercure est interdit, que tous les moyens sont mis en œuvre pour lutter contre les clandestins utilisant illégalement le mercure, que les différentes obligations internationales et européennes sont respectées et donc que le moyen est non fondé.**

a.3. Sur l'absence de carence de l'État à faire respecter la réglementation environnementale sur le Haut-Maroni

Les requérants allèguent que la carence fautive de l'État serait caractérisée par le non-respect des dispositions du code de l'environnement instituant des sanctions pénales en cas de pollutions résultant de rejets de substances dangereuses dans les eaux et par celles assurant la protection des espèces et des espaces protégés, notamment par l'interdiction de leur destruction, ainsi que des dispositions du code minier réprimant l'exploitation sans titre.

De manière générale, les requérants abordent ainsi la problématique de la répression apportée à la délinquance environnementale. Cette problématique renvoie encore plus généralement à la lutte

contre la criminalité organisée qui porte atteinte à la sécurité des personnes et des biens. Or, en définitive, cette question de la sécurité touche la notion de souveraineté en ce que, comme l'explique Max Weber, le propre de l'État moderne est qu'il revendique avec succès le monopole de la contrainte physique légitime mais également de la création du droit et de la garantie des droits. Ainsi, dès lors que la sécurité n'est pas garantie, il est porté atteinte à notre souveraineté qu'il convient de se réattribuer.

En droit, le législateur a procédé à plusieurs réformes successives de la réglementation environnementale aux fins d'instituer un cadre à même de répondre à cette délinquance environnementale, tel que cela a déjà été rapporté dans la partie I « Discussion des faits ».

Ainsi, si les inspecteurs de l'environnement et agents assermentés de l'OFB, de l'ONF et des réserves naturelles ont effectivement été habilités judiciairement à lutter contre l'orpaillage illégal, **c'est également le cas des agents de police judiciaire et des agents de police judiciaire adjoints** depuis la réforme de l'article L. 621-8-4 de code de l'environnement par la loi Climat et résilience, augmentant ainsi considérablement le nombre d'agents habilités.

Aussi, l'adoption **du décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023 relatif à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales** a permis de généraliser la création dans chaque département des missions inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) et comité de lutte contre la délinquance environnementale (COLDEN) qui ont tout deux pour objet de coordonner les actions menées en matière de politique de l'eau, de la nature et de lutte contre les atteintes à l'environnement.

Si la présidence des MISEN revient au préfet de département, celle des COLDEN relève du procureur de la République. Le préfet de département y participe néanmoins, aux côtés des services de l'État.

L'instruction du 16 septembre 2023 relative à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales¹²⁸ des ministères de l'intérieur et des outre-mer, de la justice et de la transition écologique et de la cohésion des territoires permet de mettre en place ces instances stratégiques et opérationnelles.

Précisons que, en réalité, ces MISEN et COLDEN étaient déjà mis en place de manière locale préalablement à l'adoption de ce décret. C'était le cas en Guyane.

Ces dispositifs s'ajoutent au fait que, en matière de LCOI en Guyane, la réponse apportée est déjà centralisée grâce à la création de l'EMOPI.

Grâce à ces différents dispositifs, les informations peuvent être largement partagées afin d'élaborer des plans de réponse adaptés à la délinquance environnementale. La mise en œuvre de ces dispositifs explique les bons résultats de l'opération LCOI, qui vise à réprimer les atteintes à l'environnement perpétrées à l'occasion de l'installation de chantiers aurifères illégaux en forêt guyanaise.

En l'espèce, aux fins de lutte contre la délinquance environnementale, ont été mis en place les COLDEN et les MISEN en Guyane. Une antenne de l'OCLAESP (Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique) est également détachée en Guyane et fait déjà ses preuves dans la répression du trafic d'espèces protégées¹²⁹. **Une antenne du GIGN est également présente en Guyane, pour sa part depuis le début de l'opération ANACONDA, force d'élite absolument nécessaire dans le cadre d'opérations de LCOI d'une grande complexité.**

Ainsi, la mission « HARPIE », en détruisant les chantiers illégaux et repoussant les *garimpeiros*, permet d'engager tous les moyens possibles à la répression des diverses atteintes à l'environnement.

128 **Pièce n° 60** : Instruction du 16 septembre 2023

129 <https://www.ofb.gouv.fr/actualites/un-traffic-despeces-protegees-entre-lalsace-et-la-guyane-mis-larret>

Si les requérants allèguent que la présence de chantiers illégaux fait peser une certaine pression cinégénique sur les organismes, elle ne rapporte pas la preuve d'une atteinte caractérisée sur telle ou telle espèce. En effet, il appartient aux requérants de prouver qu'il existe des éléments circonstanciés de nature à accréditer l'hypothèse d'un risque de dommage grave et irréversible pour telle ou telle espèce.

La simple circonstance que la législation protège dans le Haut-Maroni 191 espèces est sans incidence sur la caractérisation d'une violation de l'article L. 411-1 du code de l'environnement et par conséquent sur la caractérisation d'une faute susceptible d'engager la responsabilité de l'État.

Par conséquent, plaise à votre tribunal de reconnaître que tous les moyens sont mis en œuvre pour lutter contre l'orpaillage illégal et qu'aucune violation de notre obligation de moyen n'est susceptible d'engager notre responsabilité sur ce moyen qui est ainsi non fondé.

a.4. Sur l'absence de carence de l'Etat à faire respecter les droits autochtones sur leurs zones de droit d'usage collectifs

Les requérants allèguent que les activités d'orpaillage illégales compromettent l'application des droits autochtones et la jouissance des droits dont ils disposent.

En droit, aux termes de l'article 1^{er} de la Constitution :

« La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

Aux termes de l'article 1^{er} de la DDHC de 1789 :

« Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune ».

L'affirmation du principe unitaire n'exclut pas la reconnaissance de particularismes.

Ainsi, l'adoption du décret n° 87-267 du 14 avril 1987 modifiant le Code du domaine de l'État et relatif aux concessions domaniales et autres actes passés par l'État en Guyane en vue de l'exploitation ou de la cession de ses immeubles domaniaux a permis d'instituer le régime des droits d'usage collectifs à l'égard des « communautés d'habitants tirant traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt ». Ces dispositions ont été codifiées aux articles R. 170-56 et suivants du code du domaine de l'État.

L'ordonnance de 2005 portant actualisation et adaptation du droit domanial, du droit foncier et du droit forestier applicables en Guyane a ensuite élevé ces dispositions au rang législatif et a inscrit ces droits d'usage dans le code forestier (articles L. 272-4 et L. 272-5 du code forestier).

Ainsi, l'État français a mis en place un dispositif foncier original et adapté qui prévoit des droits d'usage collectifs sur les terrains domaniaux (de l'État ou des collectivités territoriales), et ce dans le respect de la jurisprudence du Conseil constitutionnel.

En effet, selon cette dernière, l'indivisibilité garantit notamment une application uniforme du droit sur l'ensemble du territoire national et procède du principe d'unité du peuple français (**Cons. Const., n° 91-290 DC, 9 mai 1991, Loi portant statut de la collectivité territoriale Corse**).

Aussi, le Conseil constitutionnel a considéré que **les principes d'indivisibilité et d'unicité du peuple français, qui ont valeur constitutionnelle, s'opposent à ce que soit reconnus des droits collectifs à quelque groupe que ce soit**, défini par une communauté d'origine, de culture, de langue ou de croyance (**Cons. Constit., n° 99-412 DC, 15 juin 1999, Charte européenne des langues régionales ou minoritaires**).

Enfin, mentionnons que l'instauration d'une ZDUC entraîne plusieurs conséquences juridiques selon le décret n° 87-267. Son instauration permet effectivement « l'exercice de toute activité nécessaire à la subsistance » de la communauté. À ce titre, la conduite d'**activités agricoles** est

rendue possible par la mise en place d'une agriculture itinérante sur brûlis ou abattis aux fins de subsistance alimentaire, la conduite d'**activités de chasse** est rendue possible aux fins de subsistance alimentaire, la conduite d'**activités de pêche** est rendue possible aux seules fins de subsistance alimentaire, la conduite d'**activités de prélèvements de fibres, de fruits ou de bois** est rendue possible aux seules fins de subsistance alimentaire et « traditionnelle » (constructions de pirogues, de carbets, de couverture des toits, activités médicinales, artisanat, etc.).

Ainsi, d'un point de vue juridique, la notion centrale est celle de « subsistance » en ce que les activités conduites par les communautés **doivent être accomplies uniquement pour les stricts besoins alimentaire ou traditionnels**. En effet, si le terme de « subsistance » circonscrit la conduite d'activités à la satisfaction des stricts besoins de ces communautés, ce terme ne restreint pas son champ d'application aux seules activités alimentaires mais, au contraire, concerne également la substance « traditionnelle » ou dite « culturelle ».

Toutefois, l'instauration d'une ZDUC n'a aucune conséquence juridique sur la qualité de propriétaire du domaine. En effet, **l'instauration d'une ZDUC n'a pas pour objet de réaliser un transfert de propriété**.

En droit international, en 2007, l'adoption de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones (DDPA) a permis la reconnaissance des « communautés » et des « populations » autochtones.

Toutefois, comme pour la Déclaration universelle des droits de l'homme, la DDPA est dépourvue de force juridique obligatoire dans l'ordre juridique interne (CE, 23 nov. 1984, *Roujansky*, n°s 60106 60136 60145 60191 60223 60257 60353 60385 60395 60398 60401 60437 61273 61971).

Enfin, concernant la convention n° 169 du 27 juin 1989 de l'Organisation internationale du travail (ou Convention relative aux peuples indigènes et tribaux) (au fondement de laquelle la Cour suprême de Suède a reconnu le 23 janvier 2020 aux Samis des droits exclusifs de chasse et pêche), cette dernière n'a pas été ratifiée par le législateur français. Elle n'a ainsi aucune force juridique en droit interne et ne saurait fonder une « reconnaissance de droits exclusifs » par les juridictions françaises.

Il en résulte du droit interne et international qu'il est tout à fait erroné d'affirmer que l'État français aurait reconnu un « droit légitime des peuples autochtones à être dotés d'un statut propre ». L'État français reconnaît l'indivisibilité de la République, l'égalité de tous les citoyens en droit, et le particularisme des communautés autochtones ayant justifié l'instauration d'un régime foncier adapté à la Guyane.

En l'espèce, on compte aujourd'hui 15 zones de droits d'usage collectifs (ZDUC), 9 concessions et 3 cessions collectives qui couvrent au total environ 8 % du territoire guyanais. Le dispositif foncier concerne neuf communes (sept communes du littoral et deux de l'intérieur). Si seules les communes de Maripasoula et Camopi possèdent des ZDUC pour les communes de l'intérieur, ces dernières représentent à elles seules 84 % de la superficie totale de toutes les ZDUC, concessions et cessions.

Par un arrêté préfectoral n° 842 1D/4B du 22 mai 1995, j'ai notamment institué la ZDUC au profit des Wayanas, Emerillons et Bonis de Maripasoula. Les requérants sont concernés par cette ZDUC qui est la plus grande puisque recouvrant une superficie de 314 300 hectares. Cette ZDUC comprend entre autres les villages de Taluen et Kaoydé.

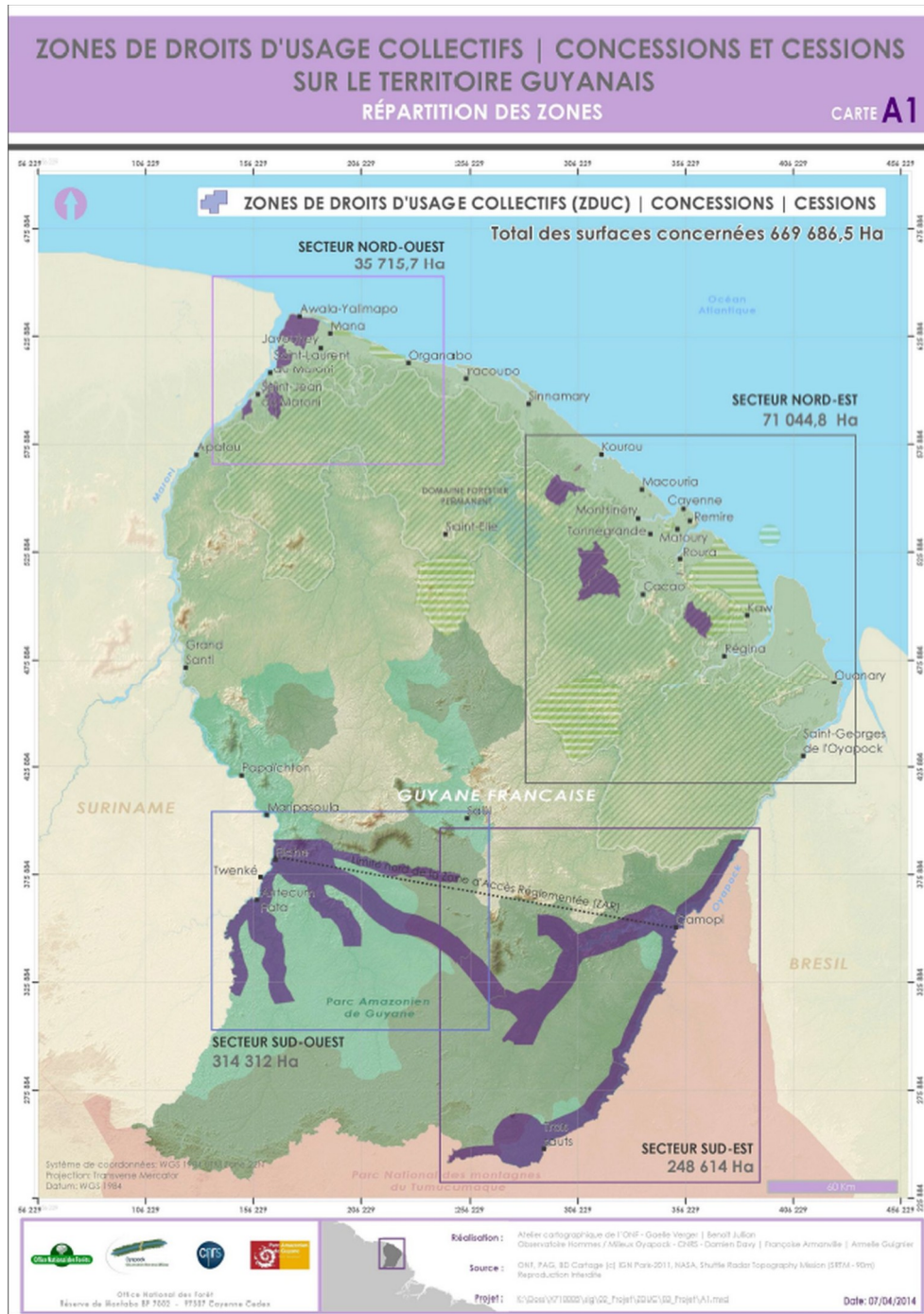


Figure X : ZDUC, concessions et cessions sur le territoire guyanais (Atlas cartographique des Zones de droits d'usage collectifs en Guyane¹³⁰)

Or, selon le rapport à M. le Premier ministre du 30 novembre 2015 sur le suicide des jeunes Amérindiens en Guyane française établi par Mmes ARCHIMBAUD et CHAPDELAIN¹³¹, le dispositif foncier mis en place apparaît comme étant un « bon compromis » et présente des résultats « encourageants ».

En effet, les ZDUC assurent un accès à des ressources naturelles indispensables à la survie des communautés autochtones aux seules fins de subsistances pour ces communautés, que cette subsistance soit alimentaire ou « culturelle ».

Aussi, mentionnons que la création du PAG puis sa présence n'ont pas eu pour conséquence d'entraver la liberté de circulation des Amérindiens, y compris dans la zone cœur de parc. La réglementation du PAG n'a pas non plus eu pour conséquence d'interdire aux Amérindiens de

¹³⁰ <https://journals.openedition.org/confins/9688>

¹³¹ A. ARCHIMBAUD et M.-A. CHAPDELAIN, Rapport à Monsieur le Premier ministre, « Suicide des jeunes Amérindiens en Guyane française : 37 propositions pour enrayer ces drames et créer les conditions d'un mieux-être », 30 nov. 2015, p. 101.

pratiquer la chasse, y compris s'agissant d'espèces rares ou protégées. Ainsi, conformément à la ZDUC, le PAG ne peut que faire appliquer la règle selon laquelle la chasse doit s'accomplir uniquement pour les stricts besoins alimentaires ou traditionnels.

Ainsi, les communautés d'habitants demeurent titulaires des droits issus des ZDUC, que l'orpaillage illégal n'a évidemment pas remis en cause.

Toutefois, la simple allégation générale selon laquelle la « persistance des activités d'orpaillage illégal compromet l'application effective des droits autochtones », qui n'est étayé par aucun élément de preuve, ne peut suffire à caractériser une « carence de l'État constitué par le non-respect du droit des peuples autochtones à jouir de leurs terres ».

Par ailleurs, les communautés autochtones disposent uniquement du droit de subvenir à leurs stricts besoins. Or, la pratique des activités agricoles aux abords des villages n'est pas remise en cause par les activités d'orpaillage illégal qui se développent sur d'autres secteurs, la pratique d'activités de prélèvement de fibres, de fruits ou de bois n'est pas remise en cause par les pratiques d'orpaillage illégal qui ne sont pas intéressés par ces activités et qui procèdent à des déforestations marginales et contenues à certains secteurs et enfin, la conduite d'activités de chasse et de pêche n'est pas non plus remise en cause en ce que les besoins des communautés aux seuls fins d'assurer leur subsistance n'entre pas en concurrence avec la pression cynégétique que peuvent faire subir les activités d'orpaillage illégal. En d'autres termes, le seuil d'exploitation qui est autorisé pour les communautés d'habitants n'est ni atteint ni remis en cause par les activités d'orpaillage illégal.

En réalité, les pressions et problèmes rencontrés sur les ZDUC tiennent plus à des problèmes démographiques ou naturels. Pour le village de Kayode par exemple, le territoire agricole y est déjà étendu de Saut Roche sur le Tampock jusqu'en amont de la Waki, les terres restantes disponibles ne sont pas fertiles (zones inondables, notamment), et ce village connaît une forte augmentation démographique de sorte que ces trois facteurs peuvent générer des problèmes pour la conduite des activités agricoles qui sont, dès lors, indépendantes de la volonté de l'État et indépendantes de la conduite des activités d'orpaillage illégal.

Pour conclure sur ce point, les requérants avancent que « l'État n'a pas mis en place les conditions nécessaires pour inclure de manière efficace les représentants des peuples amérindiens dans le PAG et garantir des processus de consultation et co-décision » alors que, d'une part, il n'est pas précisé selon quelle base légale les communautés autochtones auraient droit de représentation au sein du PAG et, d'autre part, la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique a mis en place le conseil consultatif des populations amérindiennes et bushinenge de Guyane précisément à des fins consultatives.

Ce conseil consultatif avait pour objet de rendre des avis sur tout projet de l'assemblée de Guyane emportant des conséquences sur l'environnement, le cadre de vie ou intéressant les activités culturelles de ces populations. Ce conseil pouvait également être amené à rendre des avis sur saisine du représentant de l'État dans la collectivité de toute question intéressant l'environnement, le cadre de vie ou les activités culturelles de ces populations. Finalement, l'article 78 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 est venu transformer le conseil consultatif en un grand **conseil coutumier des populations amérindiennes et bushinenges** directement placé auprès du représentant de l'État qui peut le saisir pour avis sur toute question intéressant l'environnement, le cadre de vie ou les activités culturelles des populations amérindiennes et bushinenges. Pour citer un exemple, c'est dans ce cadre que les représentants du grand conseil coutumier rendent leur avis à l'occasion des dossiers présentés devant la commission départementale des mines.

Par conséquent, plaise au tribunal de céans de rejeter ce moyen comme manquant en fait et non fondé.

b. Sur la prétendue insuffisance du cadre juridique existant

Les requérants soutiennent que le cadre juridique régissant la lutte contre l'orpaillage illégal (LCOI) serait insuffisant pour permettre à l'État de remplir efficacement sa mission.

Ils déclinent ce grief en deux volets distincts qu'ils estiment être de nature à engager la responsabilité de l'État : d'une part, l'insuffisance alléguée des coopérations transfrontalières (b.1) et, d'autre part, l'inachèvement du dispositif de traçabilité de l'or (b.2).

Ces deux critiques, mal fondées, procèdent d'une méconnaissance à la fois du droit applicable, des faits et de l'office du juge administratif.

b.1. Le volet transfrontalier de la LCOI : une composante active et stratégique de l'action de l'État

Il est aujourd'hui acquis que la lutte contre l'orpaillage illégal ne peut atteindre ses objectifs sans la mobilisation de relations diplomatiques fortes avec les États frontaliers. Conscient de cet impératif, l'État français a intégré dès l'origine un **volet international** au sein de la mission HARPIE, afin d'assurer la cohérence entre action militaire, coordination judiciaire et coopération diplomatique.

Les requérants affirment néanmoins que les coopérations interétatiques demeureraient « lacunaires » et traduiraient une abstention fautive de l'État français.

En droit, cette argumentation est inopérante.

En effet, les relations diplomatiques, la négociation d'accords internationaux et leur mise en œuvre relèvent du domaine réservé du pouvoir exécutif. Elles constituent des **actes de gouvernement, insusceptibles de recours et échappant par nature à la compétence du juge administratif**. Le Conseil d'État l'a rappelé à plusieurs reprises, tant pour les actes de signature d'accords (CE, 1er juin 1951, *Société des Étains et Wolfram du Tonkin*, n° 98.750) que pour les refus de négociation (CE, 25 mars 1988, *Société SAPVIN*, n° 65022) ou l'appréciation du contenu d'accords jugés insuffisants (CE, 30 mars 1966, *Sieur Guyot*, n° 59947).

L'office du juge administratif ne saurait s'étendre à la direction de la politique étrangère ni à la fixation du rythme ou du contenu des relations internationales de la France.

Or, les conclusions des requérants tendent précisément à imposer à l'État de conclure de nouveaux accords, de relancer des négociations judiciaires et policières, ou d'instaurer des structures de concertation avec des États tiers.

Ces demandes, qui impliqueraient une ingérence directe dans la conduite de la politique extérieure, sont donc inopérantes et doivent être rejetées comme telles.

En l'espèce, la France a, depuis plus d'une décennie, articulé la mission HARPIE avec un volet international structuré et opérationnel.

Avec le Brésil, l'accord du 23 décembre 2008, entré en vigueur en 2015, a permis des actions conjointes significatives, notamment les opérations TAVARA en 2015, HORUS en 2021 et JARARACA en 2022. Ces opérations « miroir », documentées par les autorités des deux pays et relevées par les rapports parlementaires cités par les requérants eux-mêmes, ont interrompu des flux logistiques clandestins, contribué à la stabilisation du Haut-Oyapock et maintenu une pression répressive coordonnée. Si leur intensité a pu varier, cette variabilité tient aux choix et contraintes internes de la République fédérative du Brésil, que la France ne peut ni présumer, ni contraindre, et ne saurait révéler, de ce seul fait, une abstention fautive de l'État français.

Avec le Suriname, la signature en septembre 2022 d'un accord de coopération judiciaire et policière destiné à renforcer la lutte contre l'orpaillage illégal et à mettre en œuvre la Convention de Minamata s'inscrit dans la même logique. L'entrée en vigueur de cet accord dépend de la procédure interne surinamaïse ; elle ne peut être imputée à la France.

Parallèlement, les patrouilles fluviales conjointes sur le Maroni, l'appui matériel et logistique apporté aux Forces de défense du Suriname, ainsi que la remise à niveau du centre d'entraînement de Savanna¹³², témoignent d'une coopération bilatérale réelle, continue et adaptée aux contraintes diplomatiques et sécuritaires.

¹³² Pièce n° 61 : Mo news, « Suriname : opération de dépollution pour le 9^e RIMa », 25 avril 2024.

À l'échelle mondiale, enfin, la stratégie HARPIE est désormais citée en référence dans plusieurs enceintes régionales et internationales : l'accueil de délégations gabonaises, congolaises¹³³ et péruviennes¹³⁴ en 2022 et 2023, les formations techniques dispensées, et les échanges d'expérience attestent d'une circulation de bonnes pratiques conforme aux standards d'un État de droit et démontrent, par contraste, que l'action française n'est ni inerte ni lacunaire, mais au contraire soutenue et structurée.

Ainsi, replacé dans son cadre juridique et factuel, le grief tiré d'une prétendue insuffisance des coopérations transfrontalières ne peut prospérer. Il invite le juge à se prononcer sur l'opportunité et le contenu de la politique étrangère, matière étrangère à son office, alors même que la France établit la réalité de mesures raisonnables et appropriées, conduites avec des partenaires souverains, dans un contexte criminel et transnational par nature résistant.

b.2. Traçabilité aurifère : cadre juridique existant, renforcement en cours, absence de carence

Les requérants soutiennent que l'État se serait abstenu de mettre en œuvre un régime de traçabilité de l'or suffisant pour lutter contre l'orpaillage illégal en Guyane. Ils affirment, d'une part, que le cadre juridique existant – articles 533 et 537 du code général des impôts et article L. 621-15 du code minier – serait incapable d'empêcher la porosité entre filières légales et illégales et le blanchiment des productions illicites ; d'autre part, que le projet TAO du BRGM démontrerait la faisabilité technique d'une traçabilité analytique que l'État n'aurait pas traduite en normes effectives ; en outre, que le décret d'application de l'article L. 621-16 du code minier tarderait à paraître ; enfin, que la France n'aurait pris aucune initiative internationale crédible pour encadrer le marché de l'or, ce qui favoriserait les exportations illicites via le Suriname.

En droit, la carence fautive ne peut être retenue qu'en présence d'une abstention caractérisée d'exercer une obligation juridique définie et directement génératrice d'un préjudice certain. Partant, et eu égard à cette exigence, il n'entre pas dans l'office du juge d'ordonner la conduite des relations extérieures ni de substituer sa propre politique normative à celle du Gouvernement, spécialement lorsque l'effectivité recherchée dépend d'accords et de standards internationaux. Le débat n'est pas ici celui d'un retard fautif à édicter un décret d'application au sens de la jurisprudence *Veuve Renard* ; il s'agit d'une critique globale de l'action normative, qui doit être appréciée au regard du droit existant, de la réalité des flux criminels et des limites inhérentes à une régulation strictement nationale.

En l'espèce, la France dispose déjà d'un encadrement juridique de la filière aurifère légale. Les opérateurs autorisés sont soumis à des obligations de tenue de registres au titre du code général des impôts et à des exigences spécifiques du code minier, tandis que la chaîne légale d'acheminement en Guyane demeure strictement contrôlée, l'or extrait légalement étant traité par des opérateurs dûment agréés. Le dispositif a été renforcé par des textes récents et par l'introduction, dans le code minier, d'un registre des productions et transferts en Guyane, dont le calibrage technique et l'articulation avec les engagements internationaux ont fait l'objet d'une consultation publique préalable.

Il ressort, par ailleurs, des éléments versés au débat que l'économie du trafic illicite échappe, par nature, aux mécanismes nationaux de traçabilité : l'or issu de l'orpaillage clandestin est exfiltré vers des comptoirs informels situés sur la rive surinamaïse du Maroni, puis fondu et réinjecté dans des circuits internationaux vers des places étrangères, de sorte qu'un dispositif imposable aux seuls opérateurs légaux en France ne saurait, à lui seul, neutraliser des flux organisés hors du territoire et en marge du droit.

Les travaux scientifiques invoqués, notamment ceux du BRGM sur la signature physico-chimique des grains d'or, démontrent une faisabilité technique mais n'emportent pas, par eux-mêmes, création d'un régime juridique international contraignant ; leur portée utile suppose une

¹³³ <https://www.defense.gouv.fr/operations/actualites/fag-cooperation-militaires-gabonais-congolais-matiere-lutte-contre-predation-ressources>

¹³⁴ C. MORIN, « Coopération internationale : action de formation sur les atteintes environnementales au profit des autorités péruviennes », Gendinfo, 29 avr. 2023.

coordination multilatérale, laquelle relève de la conduite des relations extérieures et ne peut être prescrite par le juge administratif.

Enfin, aucune pièce probante ne vient établir la porosité alléguée entre la filière légale guyanaise et les réseaux criminels d'orpaillage illégal ; la thèse d'un mélange des circuits n'est pas étayée par des faits, alors que l'encadrement des opérateurs autorisés est précisément conçu pour prévenir ce risque. Il s'ensuit que l'insuffisance normative dénoncée n'est ni caractérisée ni imputable à une abstention fautive de l'État, et qu'aucun lien direct et certain n'est établi entre l'action publique contestée et le préjudice invoqué.

Le moyen doit donc être écarté.

c. Sur le caractère adapté des moyens militaires et matériels déployés

Conscient que l'État a entendu dès 2002 apporter une réponse forte aux activités d'orpaillage illégal se déployant sur le territoire guyanais, les requérants soutiennent que les opérations ont évolué suite au constat d'inefficacité de nos dispositifs ou encore suite au constat d'inadéquation.

Ces affirmations sont fallacieuses.

Ainsi, tel que cela a déjà été rapporté, nos dispositifs ont évolué concomitamment aux adaptations dont ont fait preuve les garimpeiros quant à leurs techniques d'exploitation¹³⁵ et au fur et à mesure des connaissances acquises sur ce phénomène.

Par exemple, le passage à l'opération HARPIE en 2008 se justifie par la nouvelle répartition spatiale des *garimpeiros* qui, suite à l'efficacité des opérations ANACONDA et des opérations mixtes se sont lancées dans l'exploitation de site primaire et ont ouvert une multitude de chantiers d'une dimension bien moins grande, tous les grands chantiers et *corutelles* ayant été démantelés durant ces années 2002 à 2008.

Notre modèle de lutte fonctionne et fait ses preuves par les bons résultats obtenus¹³⁶ (et tel que déjà exposé dans la Partie I « Discussion des faits »).

Pour mémoire :

« L'effort de l'État en Guyane est très significatif : un total de 2 300 militaires et 600 gendarmes y sont en fonction pour une population de 300 000 habitants, soit un ratio six fois supérieur à celui de la métropole¹³⁷ ».

Chaque année, ce sont 70 millions d'euros qui sont investis pour permettre le fonctionnement de l'opération HARPIE.

Ainsi, au regard des enjeux, les moyens financiers et humains développés sont parfaitement adaptés.

c.1. Sur la pérennisation des troupes sur place

Les requérants allèguent que depuis quinze ans, des patrouilles et opérations coups de poings sont menées ponctuellement mais que « le constat de l'augmentation des sites d'exploitation démontre l'ineffectivité de cette stratégie » et appelle en conséquence à la pérennisation des troupes sur place.

¹³⁵ Sur un exemple récent d'adaptation de nos techniques aux fins de destructions des concasseurs, outils particulièrement compliqué à détruire et essentielle pour l'exploitation de chantiers primaires : **Pièce n° 75** : L. LAGNEAU, « Les Forces armées en Guyane ont trouvé un nouveau procédé pour détruire les chantiers d'orpaillage illégaux », 2019.

¹³⁶ Sur les bons résultats obtenus, voir par exemple : **pièce n° 76** : L. LAGNEAU, « Près de 400 militaires ont pris part à une importante opération contre les orpailleurs clandestins en Guyane », 2015 ; **pièce n° 77** : L. LAGNEAU, « Harpie 878 camps d'orpailleurs illégaux démantelés en 6 mois par les Forces armées en Guyane », 2016 ;

¹³⁷ **Pièce n° 20** : Commission des affaires étrangères et de la défense, « L'essentiel sur le rapport d'information les forces armées en Guyane : souveraineté et protection des ressources naturelles », 2021.

Effectivement, **depuis désormais près de 25 ans**, l'État a mis en place une réponse adaptée à la situation à laquelle fait face la Guyane. L'opération HARPIE se matérialise notamment par un fort volet répressif. Elle nous conduit à obtenir de bons résultats se traduisant depuis 2018 par une **tendance durable à la baisse du nombre de chantiers illégaux et du nombre de *garimpeiros***, malgré les allégations mensongères des requérants.

Ainsi, les forces de sécurité mènent des actions « coup de poing » et Anaconda consistant en des déplacements rapides par moyens hélicoptérés sur plusieurs sites aux fins de destructions successives des sites illégaux. Des opérations d'infiltration à longue durée sont également conduites aux fins de pénétration dans la forêt et d'interpellation par surprise de *garimpeiros*. Enfin, des opérations d'occupation sont également conduites avec des destruction du site puis d'installation et de contrôle de la zone¹³⁸.

Précisons que ces opérations peuvent se développer grâce à l'installation de bases opérationnelles avancées (BOA) dans la forêt, véritable base militaire située en « zone de combat », et également grâce au recueil d'informations, lors de la conduite de missions de renseignement préalable, consistant dans la localisation précise des campements au milieu de la forêt qui sont des missions d'une particulière difficulté. Il est effectivement plus difficile de localiser un chantier illégal en pleine forêt qu'un domicile en milieu urbain¹³⁹.

Au-delà de ces missions visant directement les chantiers illégaux et *garimpeiros*, de nombreuses opérations sont conduites pour porter atteinte à la logistique des *garimpeiros*. De la même manière qu'ont été créés des BOA, les PCF (postes de contrôle fluviaux) ont été installés aux fins d'entrave à la logistique¹⁴⁰. Des missions sont également conduites pour porter atteinte aux bases arrière logistiques de l'orpaillage illégal¹⁴¹.

Concernant la situation spécifique au sein du PAG et ses effectifs, si les chantiers illégaux sont situés majoritairement au sein de la zone d'adhésion, il n'en reste pas moins que de nombreuses missions sont justement conduites au sein du PAG en zone d'adhésion et en zone cœur de parc avec l'appui des personnels habilités du PAG qui sont dès lors suffisamment proportionnées. Par exemple, en 2016, le rapport d'activité du PAG fait état que :

« 40 % des opérations de lutte contre l'orpaillage illégal (LCOI) conduites par la gendarmerie et les Forces armées en Guyane ont concerné le territoire du Parc, équivalent à plus de 18 600 H/J de terrain, soit une hausse de 4,4 % par rapport à 2015. Quatre grandes opérations se sont déroulées cette année, dont des actions simultanées sur les bassins versants pour bloquer les flux logistiques. Les missions se succèdent avec de nouvelles opérations sur des sites déjà traités pour casser la velléité des orpailleurs illégaux de réinvestir les lieux.

Pour traiter les zones de puits d'extraction primaire, les destructions par explosifs militaires se sont poursuivies, en particulier sur les secteurs d'eau-Claire en cœur de Parc à l'est de Maripa-Soula, sur Yaou et sur Inipi Sud (commune de Camopi). Celles-ci ont permis de détruire 52 puits, les rendant inexploitable ».

Les différents rapports confirment cette adaptation des moyens tant humains que financiers. En premier lieu, rappelons que l'opération HARPIE ne se résume pas au seul volet répressif mais comprend d'autres volets qui permettent de lutter efficacement contre l'orpaillage illégal de sorte que les moyens mis en place à travers les différents piliers doivent évidemment être pris en compte pour apprécier de la suffisance des moyens engagés. En deuxième lieu, concernant le volet répressif, dont il est acquis qu'il ne pourra à lui seul éradiquer l'orpaillage illégal, les moyens mobilisés dans le cadre de ce seul volet apparaissent suffisants eu égard aux objectifs de ce seul volet.

138 **Pièce n° 62** : T. MAYSOUNAVE, « Lutte contre l'orpaillage illégal en Guyane : quel bilan ? », *Gendinfo*, 10 mars 2024.

139 **Pièce n° 16** : F. HOURS, « En Guyane la gendarmerie ne cesse d'intensifier son action de lutte contre l'orpaillage illégal », *Gendinfo*, 22 juin 2022.

140 **Pièce n° 63** : T. MAYSOUNAVE, « Sur les fleuves, gendarmes et Forces armées en Guyane tarissent la source de l'orpaillage illégal », *Gendinfo*, 15 mai 2024.

141 **Pièce n° 16** : F. HOURS, *op. cit.*

Ainsi, le rapport d'activité du PAG de 2016 comprend la transcription d'un entretien organisé avec les partenaires engagés dans la lutte à l'occasion duquel ces partenaires arrivent à la conclusion que :

« En soutien des forces de police, ils [les moyens humains et matériels des forces armées de Guyane] sont bien calibrés¹⁴² ».

Dans son avis présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, M. le sénateur LE RUDULIER souligne à l'occasion de l'étude sur la disposition relative aux habilitations des agents de l'ONF l'importance des moyens engagés par l'État en ces termes :

« Cet apport de compétence sera utile aux efforts de lutte contre ces infractions dont la maîtrise s'avère particulièrement difficile malgré l'importance des moyens engagés par l'État¹⁴³ ».

Le rapport de la commission d'enquête parlementaire de 2021 quant à lui ne comprend à aucun moment une quelconque assertion selon laquelle les moyens humains et financiers seraient insuffisants ou inadaptés.

En outre, les divers rapports soulignent régulièrement que les résultats obtenus en matière de LCOI sont « tangibles »¹⁴⁴.

Enfin, précisons que toutes ces missions sont d'une particulière difficulté et dangerosité et créent des situations d'isolement que les militaires ne connaissent nulle part ailleurs. En effet, les militaires sont déployés en plein cœur de la forêt équatoriale, où les conditions sont particulièrement difficiles. De fait, la communication est difficile, la moindre blessure peut s'infecter et la superficie du territoire, grand comme le Portugal ou l'Autriche, joue également en notre défaveur en ce qu'il n'est pas possible de déployer des unités partout dans la forêt simultanément et en tout temps. Les personnels sont, par ailleurs, particulièrement exposés aux risques de maladies vectorielles et notamment de contraction du paludisme, nous obligeant à prendre toutes les précautions pour préserver la santé physique et morale de ces personnels mais également de leurs familles. En effet, les militaires contaminés peuvent alors se retrouver malgré eux être des vecteurs de maladies.

Ainsi, l'engagement des forces et des moyens de l'État est déjà total et pérenne.

c.2. Sur l'adaptation des outils et moyens au regard des besoins

La construction de l'opération HARPIE résulte des nombreux retours d'expérience acquis au fil de la lutte. C'est bien ces retours d'expérience qui expliquent la réformation des stratégies de lutte qui s'est matérialisée par le passage de l'opération ANACONDA au protocole TOUCAN puis à l'opération HARPIE I et HARPIE II.

Pourtant, les requérants reprochent aux services de l'État d'avoir mis en place un dispositif de LCOI inadapté en raison d'une complaisance avec les acteurs miniers légaux, de l'absence de contrôle des transferts financiers opaques des orpailleurs entre le Suriname et le Brésil, de l'absence de neutralisation des flux logistiques notamment s'agissant de la logistique du mercure, d'une mauvaise coordination des services de l'État notamment due à la mauvaise intégration des « peuples autochtones connaisseurs du terrain », et enfin d'un renforcement des moyens du PAG.

142 PA n° 17 : p. 55.

143 Sénat, Avis présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, Par M. Stéphane LE RUDULIER, p. 24

144 Par exemple, voir : Pièce n° 10 : Sénat, Rapport d'information par MM. Philippe BAS, Mathieu DARNAUD, Jean-Luc FICHET, Mme Sophie JOISSAINS et M. Thani MOHAMED SOILIH fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, « Pour une grande loi Guyane : 52 propositions », n° 337 (2019-2020), 19 févr. 2020, p. 36.

Il n'en est rien.

Sur la soi-disant complaisance avec les acteurs miniers légaux, ces accusations sont graves et ne reposent sur aucun élément de preuve. Si nous avons bien compris la croisade que mènent les requérants contre la mine légale, il leur sera simplement rappelé que l'orpaillage est interdit dans leur zone géographique en vertu du SDOM et que dès lors aucune mine légale n'impacte ces populations. Il apparaît, par ailleurs, très malhonnête et trompeur de faire croire aux populations amérindiennes que la situation liée à l'orpaillage illégal serait due à la « complaisance » de l'État avec les acteurs de la filière légale, les *garimpeiros* n'ont nul besoin d'opérateurs légaux pour s'installer dans une zone et exploiter en toute illégalité, c'est précisément ce qu'ils font sur la zone géographique des requérants. Par ailleurs, la promotion et l'instrumentalisation de cette croyance met à mal le volet social de l'opération HARPIE qui a notamment pour objet, pour rappel, de promouvoir les actions de l'État dans le sens où elles souffrent d'un déficit de communication auprès des populations directement affectées, de sensibiliser les populations et de les associer à la lutte.

Sur l'absence de contrôle des transferts financiers opaques, la mise en place d'un tel contrôle suppose une coopération internationale entre services fiscaux. La mise en place d'un tel contrôle, au demeurant très complexe, nécessite l'engagement de négociations diplomatiques dont il n'appartient pas au juge de se prononcer.

Sur la neutralisation des flux logistiques et notamment du mercure, le *garimpo* repose sur une logistique extrêmement sophistiquée et adaptée. Pourtant, nos PCF et patrouilles mobiles parviennent à entraver cette logistique se développant sur le territoire. La logistique est majoritairement acheminée depuis le Suriname, y compris pour le mercure.

Dès lors, afin de porter atteinte à ces flux, il appartient au Suriname de prendre ses responsabilités et de stopper l'arrivée de mercure sur son sol. Les négociations avec ce pays sur ce point existent évidemment. Toutefois, il n'appartient pas au juge de se prononcer sur la conduite des relations diplomatiques que nous menons avec ce pays.

Sur la mauvaise coordination des services de l'État, il convient de mentionner que les nombreux rapports considèrent que la gouvernance de la LCOI est un point fort de notre stratégie interministérielle. Concernant l'intégration des populations autochtones, cet aspect constitue un axe majeur du pilier social de l'opération HARPIE. En effet, tel que déjà exposé, il a été posé le constat, dès 2018, de la nécessité d'associer les populations locales à la stratégie de LCOI. Ainis, a été ouverte la possibilité que les habitants amérindiens puissent intégrer la réserve opérationnelle amazonienne (ROA)¹⁴⁵. Ce soutien précieux est à encourager.

Soulignons au passage que les requérants estiment que les « actions coup de poing ne donnent lieu qu'à de fortes dépenses peu utiles ». Ainsi, non seulement les requérants nous reprochent de ne pas mettre en place une stratégie adaptée, sans jamais avancer une seule mesure que nous pourrions mettre en œuvre et qui ne le soit pas déjà, mais en plus ils militent pour un arrêt des actions coups de poing pourtant essentielles dans le cadre d'une LCOI efficace.

Par ailleurs, sur le renforcement des moyens du PAG, informons les requérants que seuls des militaires sont en capacité de conduire des opérations d'infiltration et d'occupation qui sont des missions de longue durée en totale autonomie et isolement au cœur de la forêt. Il est évident que le personnel civil n'est pas mobilisable sur de telles missions d'une particulière difficulté. Ainsi, les effectifs du PAG, qui n'est pas un établissement public à vocation répressive, apparaissent suffisamment proportionnés en ce que la mission de LCOI revient aux militaires (certes, avec l'appui bienvenu des agents du PAG connaissant le territoire). Il n'est ainsi aucunement démontré l'inadaptation des moyens du PAG pour assurer sa mission.

Concernant l'exemple de la réserve naturelle nationale des Nouragues, les requérants admettent eux-mêmes des « conditions de terrain très différentes ». De sorte que l'analogie entre les résultats obtenus aux Nouragues et la situation du PAG ne peut être sérieusement maintenue.

145 **Pièce n° 64** : S. BENARD, « Luis et Brian, deux jeunes Amérindiens réservistes pour renforcer les gendarmes de Guyane », *Gendinfo*, 3 févr. 2021.

Par ailleurs, la livraison des deux hélicoptères CARACAL (H225M) le 11 août 2025¹⁴⁶ est une réponse forte apportée par l'État à la nécessité d'étoffer les moyens matériels, notamment au niveau hélicopté, afin de repérer et d'appréhender les orpailleurs illégaux. À cet égard, ces deux hélicoptères viennent compléter les autres moyens aériens existants des forces armées en Guyane comme les PUMA, les CASA et les FENNEC afin de renforcer leurs capacités aériennes. Ces hélicoptères ont déjà été employés dans un cadre opérationnel aussi bien que pour des entraînements.

Ainsi, l'engagement des forces et des moyens de l'État est adapté au regard des besoins.

B.1.3. Sur le respect des obligations de protection de la santé

Dans la période la plus récente, les questions de santé ont gagné tous les aspects du droit de l'environnement. En effet, santé et environnement sont indissociables.

Ainsi, en droit, il est possible de rechercher l'engagement de la responsabilité de la puissance publique pour des atteintes à la santé publique tant sur le fondement du droit de vivre dans un environnement sain, du droit des ICPE, de la préservation de l'ordre public et de la santé publique, ou encore au fondement du droit de la santé publique.

Toutefois, rappelons dès à présent que **le risque « 0 » en matière sanitaire n'existe pas.**

Or, dans leur requête, les requérants tentent d'engager la responsabilité de l'État sur une prétendue violation des obligations positives de protection de la santé découlant de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci après « Conv. EDH ») sur le droit de vivre dans un environnement sain (a), sur une prétendue violation de l'obligation de préservation de l'ordre public (b), sur une prétendue violation d'obligations spécifiques relatives aux droits subjectifs à la protection de la santé (c), puis sur une prétendue violation des obligations générales de protection de la santé (d).

a. Sur une prétendue violation des obligations positives posées par la CEDH pour la protection du droit de vivre dans un environnement sain

En droit, bien que la Convention européenne des droits de l'homme (Conv. EDH) et ses protocoles ne consacrent pas en tant que tel un droit à l'environnement, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a été amenée à développer, « par ricochet », une jurisprudence dans le domaine de l'environnement en raison du fait que l'exercice de certains des droits garantis par la Convention peuvent être compromis par la dégradation de l'environnement et l'exposition à des risques environnementaux.

En effet, au moyen de ce mécanisme par ricochet, la CEDH a d'abord considéré que « des atteintes graves à l'environnement peuvent affecter le bien-être d'une personne et la priver de la jouissance de son domicile de manière à nuire à sa vie privée et familiale », constituant ainsi une violation de l'article 8 de la Conv. EDH (CEDH, 9 déc. 1994, *Lopez Ostra c/ Espagne*, n° 16798/90). Par cette décision, la CEDH explique l'échelonnement des valeurs dans les sociétés démocratiques, énonçant ainsi qu'il convient pour les autorités de rechercher le « juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble ». Dès lors, les intérêts économiques ne sauraient prévaloir sur ceux de protection de l'environnement.

Ainsi, la CEDH énonce que l'obligation positive incombant à l'État doit consister en l'adoption « des mesures raisonnables et adéquates pour protéger les droits de l'individu » (CEDH, 9 déc. 1994, *Lopez Ostra c/ Espagne*, n° 16798/90).

En réalité, dans cette affaire, si la commune est jugée responsable, il est bien précisé que cela résulte uniquement du fait que « la ville permit l'installation de la station sur des terrains lui appartenant et l'État octroya une subvention pour sa construction », la municipalité n'étant pas directement responsable des émanations.

La CEDH va poursuivre son œuvre sur l'échelonnement des valeurs dans les sociétés démocratiques, la conduisant ainsi à considérer que :

¹⁴⁶ <https://www.defense.gouv.fr/operations/actualites/fag-engagement-nouveaux-helicopteres-caracal-guyane>

« Un des impératifs économiques et même certains droits fondamentaux comme le droit de propriété ne devraient pas se voir accorder la primauté face à des considérations relatives à la protection de l'environnement en particulier quand l'État a légiféré en la matière » (CEDH, 2 nov. 2006, *Giacomelli c/ Italie*, n° 59909/00, § 79).

Cette même formulation se retrouve dans divers arrêts ultérieurs (CEDH, 27 sept. 2007, *Hamer c/ Belgique*, n° 21861/03, § 78 – CEDH, 22 juill. 2008, *Koktepe c/ Turquie*, n° 35785/03, § 87 – CEDH, 5 nov. 2013, *Seçkin et a. c/ Turquie*, n° 17670/07, § 20).

Ces évolutions jurisprudentielles conduisent *in fine* la Cour à consacrer, par la mise en œuvre de l'effet de bloc des articles 8 et 2 de la Conv. EDH, le droit de vivre dans un environnement sain (CEDH, 27 janv. 2009, *Tătar c/ Roumanie*, n° 67021/01)

Cependant, dans sa décision *Tătar c/ Roumanie* de 2009, la Cour a pris soin de préciser que :

« L'obligation positive de prendre toutes les mesures raisonnables et adéquates [...] implique, avant tout, pour les États, le devoir primordial de mettre en place un cadre législatif et administratif visant à une prévention efficace des dommages à l'environnement et à la santé humaine [...]. Lorsqu'il s'agit pour un État de traiter des questions complexes de politique environnementale et économique, et notamment lorsqu'il s'agit d'activités dangereuses, il faut, de surcroît, réserver une place singulière à une réglementation adaptée aux spécificités de l'activité en jeu notamment au niveau du risque qui pourrait en résulter. Cette obligation doit déterminer l'autorisation, la mise en fonctionnement, l'exploitation, la sécurité et le contrôle de l'activité en question ainsi qu'imposer à toute personne concernée par celle-ci l'adoption de mesures d'ordre pratique propres à assurer la protection effective des citoyens dont la vie risque d'être exposée aux dangers inhérents au domaine en cause ».

Finalement, les obligations positives pesant sur les États sont détaillées de manière précise, à savoir : mettre en œuvre une réglementation appropriée, faire réaliser des études préalablement à la prise de décision ou encore garantir au public l'accès à l'information et le droit au recours.

Mais surtout, tous ces arrêts portent sur des installations autorisées, sur les activités industrielles dangereuses et le défaut de leur contrôle, sur les installations faisant face à un accident d'exploitation, ou encore sanctionnent l'insuffisance du droit de l'environnement au niveau national, de sorte qu'aucun arrêt ne concerne la situation d'une violation manifestement délibérée et à grande ampleur de la réglementation prévue et l'appréhension de cette criminalité organisée.

Or, précisément, les activités d'orpaillage illégale ne sont pas autorisées et sont conduites par des criminels agissant en bande organisée, tandis qu'une réglementation aboutie existe déjà pour réglementer les activités d'orpaillage.

Ainsi, il convient plutôt de s'intéresser à la **jurisprudence relative au cas d'exposition à des dangers présents dans l'environnement**, tel que la présence d'amiante, de gaz toxiques, ou encore de mercure, par exemple. En effet, cette jurisprudence **concerne les cas où des populations sont exposées à des risques dus à la présence dans l'environnement de source de dangers**.

Dans son arrêt *Roche c/ Royaume-Uni* de 2005 rendu en Grande chambre, la Cour juge que l'accès insuffisant aux **informations relatives aux risques et dangers auxquels peuvent être exposées les populations** peut constituer une violation de l'article 8 de la Conv. EDH :

« 167. Dans ces conditions, la Cour estime que l'État n'a pas satisfait à l'obligation positive qui lui incombait d'offrir au requérant une procédure effective et accessible qui eût permis à l'intéressé d'avoir accès à l'ensemble des informations pertinentes et appropriées, et ainsi d'évaluer tout risque auquel il a pu être exposé lors de sa participation aux tests » (CEDH, 19 oct. 2005, *Roche c/ Royaume-Uni*, n° 32555/96)

En effet, cette affaire concernait un militaire souffrant de problèmes de santé causés par une expérimentation consistant en l'exposition à de faibles doses de gaz moutarde et de gaz neurotoxique sur des militaires.

Il en résulte donc que l'État a une obligation positive de fournir aux individus un moyen effectif et accessible de demander la communication de l'ensemble des **informations pertinentes et appropriées**, sous réserve que l'État en ait lui-même connaissance, évidemment.

Cette obligation positive de fournir les informations essentielles et pertinentes permettant aux populations d'apprécier les risques pour leur santé en application de l'article 8 de la Conv. EDH est encore confirmée dans l'affaire *Vilnes et autres c/ Norvège* qui consacre une obligation de veiller à mettre à la disposition des requérants des informations essentielles qui leur auraient permis d'apprécier les risques pour leur santé et leur vie. Toutefois, **la non-adoption de mesures de nature à empêcher que la santé et la vie des intéressés ne fussent mises en danger ne saurait fonder une violation des articles 2, 8 et 3 de la Conv. EDH (CEDH, 5 déc. 2013, *Vilnes et a. c/ Norvège*, n° 52806/09).**

S'agissant de l'exposition des travailleurs à l'amiante, la Cour juge que l'État maltais a violé les articles 2 et 8 de la Conv. EDH en raison de l'insuffisance des mesures de protection et d'information du risque auquel étaient exposées la santé et la vie des requérants (CEDH, 24 juill. 2014, *Brincat et a. c/ Malte*, n° 60908/11).

La notion de risque est ainsi centrale dans l'application de cette jurisprudence, le risque 0 n'existant pas, il ne saurait exister d'obligation de résultat ou d'obligation positive consistant dans la prévention totale du risque ou consistant en l'adoption de mesures visant à empêcher que la santé et les vies des intéressés ne fussent mises en danger.

En définitive, il ressort de cette jurisprudence des obligations positives destinées à garantir l'effectivité du droit de vivre dans un environnement **équilibré et respectueux de la santé** : l'établissement d'un cadre législatif et administratif de nature à prévenir efficacement les atteintes à l'environnement, ainsi que l'appréciation adéquate des risques et dangers auxquels les populations peuvent être exposées, grâce à la mise à disposition d'informations pertinentes et essentielles.

En l'espèce, un cadre législatif et administratif visant à une prévention efficace des dommages à l'environnement existe en droit interne tant pour contrôler le secteur de la mine légale que pour lutter contre l'orpaillage illégal et toutes les informations essentielles et pertinentes sont délivrées aux populations dans le cadre des campagnes de prévention et de sensibilisation qui permettent l'information des populations sur les risques et dangers auxquels ils peuvent être exposés.

- Sur l'obligation positive d'établir un cadre législatif et réglementaire visant une prévention efficace des dommages à l'environnement et à la santé

Cette obligation est satisfaite dès lors que, d'une part, un cadre législatif et réglementaire vise à prévenir les dommages causés à l'environnement et à la santé par des activités d'extraction minière.

Toutefois, face à la croissance d'activités d'orpaillage illégal, un cadre législatif et réglementaire a été mis en place expressément pour lutter contre l'orpaillage illégal.

En effet, si la lutte est possible, c'est bien grâce aux diverses adaptations qu'ont subies la procédure pénale, ou encore la question de l'habilitation des agents à réprimer ces infractions mais aussi le code minier.

Par ailleurs, le législateur a considérablement augmenté le *quantum* des peines prévues pour ces infractions, ce qui permet de renforcer l'effet dissuasif de ces dispositions pénales. Pour rappel, l'effet dissuasif de la sanction pénale est bien le premier objectif poursuivi par l'institution d'une réglementation pénale.

A ce titre, mentionnons qu'en droit de l'union européenne, le législateur européen a récemment adopté une nouvelle directive (UE) 2024/1203 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal et remplaçant les directives

2008/99/CE et 2009/123/CE, ou dite directive relative à la « criminalité environnementale », dont le considérant 5 expose :

« La liste des infractions pénales environnementales figurant dans la directive 2008/99/CE devrait être révisée et d'autres infractions pénales fondées sur les infractions les plus graves au droit environnemental de l'Union devraient être ajoutées. Il convient de renforcer les sanctions pour les rendre plus dissuasives et d'améliorer l'efficacité de la détection des infractions pénales environnementales et des enquêtes, des poursuites et des décisions en la matière ».

Ce sont ces évolutions législatives et réglementaires qui permettent de soutenir l'opération HARPIE et la LCOI. Sans ces évolutions, la situation serait sans commune mesure bien plus dégradée, bien que la situation actuelle ne soit pas non plus entièrement satisfaisante.

Pourtant les requérants estiment que « les taux élevés d'imprégnation mercurielle ainsi que l'échec des règles en vigueur » traduise le non-respect de cette obligation. Toutefois, cette obligation ne constitue pas une obligation de résultats de sorte que le prétendu « échec » ne saurait traduire par lui-même une telle violation tout comme la circonstance que des populations présente un taux d'imprégnation mercurielle au-delà des normes de l'OMS.

- Sur l'obligation positive d'information sur les risques et dangers permettant aux populations d'apprécier les risques pour leur santé et leur vie

Dès lors qu'il existe une obligation d'information sur les risques et dangers, c'est bien dans ce cadre qu'une campagne de prévention a été conduite sur la consommation du poisson contaminé par le mercure.

En effet, si le mercure inorganique ne présente pas de dangers pour l'homme en raison d'une impossibilité d'exposition, ce n'est pas le cas du méthylmercure dont la voie d'exposition est la consommation de poisson lui-même contaminé.

C'est donc précisément dans le respect de nos obligations positives que l'ARS de Guyane a lancé une campagne de sensibilisation avertissant des dangers à consommer certains poissons contaminés, toxiques. Effectivement, le fait de porter à la connaissance des populations les risques associés à la consommation de telle ou telle espèce de poisson constitue une information pertinente et appropriée à même de réduire les risques d'exposition à des substances dangereuses présentes dans l'environnement. A contrario, c'est dans l'hypothèse où aucune information n'aurait été délivrée sur la toxicité de la consommation de poisson contaminé que nous aurions manqué à notre obligation, ce qui n'est donc pas le cas.

En effet, à défaut d'avoir mis en place une politique de prévention et d'information sur les risques, l'État se serait rendu coupable d'une violation de l'article 8 de la Convention EDH.

Par conséquent, les requérants ne sauraient à la fois vitupérer la politique de prévention et d'information sur les risques au prétexte qu'elle ne serait qu'un palliatif, et en même temps se plaindre sur le prétendu retard de dépistage.

D'autant que la chronologie témoigne d'une logique interne, dont la temporalité est incoercible. En effet, les travaux antérieurs, qu'ils aient été compilés par l'agence française de sécurité sanitaire environnementale¹⁴⁷ ou par la préfecture de la Guyane¹⁴⁸, ainsi que la StraMéLo, ont permis de cartographier, d'identifier les facteurs susceptibles d'affecter l'exposition des populations et de diffuser les recommandations adaptées aux spécificités de la Guyane.

Par voie de conséquence, plaise au tribunal de considérer la prétendue violation des obligations positives posées par la CEDH pour la protection du droit de vivre dans un environnement sain comme non fondée et d'écarter ce moyen.

147 Pièce n°65 : AFSSE – InVS/ Journée scientifique « Mercure en Guyane » le 10 décembre 2004

148 Pièce n°66 : Suivi pluriannuel du taux en mercure dans la chair de poissons marins et de crevettes sur le littoral Guyanais HYDRECO / DIREN / IFREMER Rapport Final – - mars 2011-

b. Sur une prétendue violation de l'obligation de préservation de l'ordre public dans sa composante de protection de la santé publique

A titre liminaire, sur la compétence, l'article 2 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements dispose depuis sa modification par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 que « *le préfet de région est responsable de l'exécution des politiques de l'État dans la région, sous réserve des compétences de l'agence régionale de santé [...]* ». Ainsi le préfet de région n'a plus de compétence sanitaire propre et n'a plus sous son autorité les anciennes DRASS dont le personnel a rejoint les ARH puis les ARS.

S'agissant du préfet de département, l'article 13 du décret de 2004 précité dispose que le préfet « *est assisté dans l'exercice de ses fonctions du directeur général de l'agence régionale de santé et du responsable de sa délégation départementale dans le département* ». Le directeur général informe sans délai le préfet « *de tout événement sanitaire présentant un risque pour la santé de la population ou susceptible de présenter un risque de trouble à l'ordre public. Pour l'exercice de ses compétences dans les domaines sanitaires et de la salubrité et de l'hygiène publiques, [le préfet] dispose à tout moment des moyens de l'agence [...]* » (CSP, art. L. 1435-1).

Enfin, le préfet de département est également l'autorité de police administrative et, en tant qu'autorité de police générale, il agit pour assurer « *le bon ordre, la sûreté, la sécurité ou la tranquillité publiques* » (CGCT, art.L. 2212-2).

Toutefois, la préservation de la santé publique comme composante de l'ordre public, ainsi évoquée au titre de l'ordre public sanitaire, confère des pouvoirs de « *réglementation et de contrainte individuelle de police, en vue de prévenir ou de faire cesser des situations préjudiciables à la santé des personnes par la régulation des droits individuels et des libertés publiques. Toutes ont un effet limitatif ou privatif de liberté*¹⁴⁹ »

Ainsi, dans un arrêt du 10 janvier 2008, la CAA de Douai est amenée à s'interroger sur l'engagement de la responsabilité de l'État sur le fondement d'une carence dans l'utilisation des pouvoirs de police sanitaire, à savoir concernant la prévention des effets de l'alcool sur les foetus. La CAA considère que l'État n'a commis aucune faute au motif, notamment, que :

« Il ne résulte pas de l'instruction, au regard de l'état des données expérimentales, cliniques et épidémiologiques disponibles sur le sujet et notamment avant la publication en 2001 par l'Inserm d'une expertise collective, que l'Etat disposait, à l'époque où Mme X était enceinte, d'une information suffisamment certaine et précise sur le risque qu'un enfant à naître présente à la suite d'une consommation pourtant modérée d'alcool par la femme enceinte, un syndrome d'alcoolisation fœtale ; que, par suite, l'Etat n'a pas méconnu l'obligation légale qui lui incombe en matière de prévention et d'éducation à l'égard notamment des femmes enceintes, en s'étant abstenu de lancer, dès 1990, des campagnes spécifiques recommandant une abstinence totale de boissons alcoolisées par la femme enceinte ; que, par ailleurs, les nombreuses campagnes à vocation plus générale sur les dangers liés à l'alcool devaient déjà inciter notamment les futures mères à réduire fortement si ce n'est à supprimer toutes boissons alcoolisées de leur consommation ; que Mme X n'est donc pas fondée à soutenir que l'Etat aurait commis une faute en s'abstenant de mettre en œuvre à l'époque une campagne ciblée de prévention et d'éducation qui lui aurait permis de disposer de l'information pertinente pour adopter face à l'alcool un comportement adéquat ; que, dans ces conditions, il ne résulte pas davantage de l'instruction que l'État aurait commis de faute dans l'exercice de son pouvoir général de police sanitaire ou dans la mise en œuvre de la protection de la santé de la mère et de l'enfant qui figure au 11 du préambule de la Constitution de 1946 auquel renvoie celui de la Constitution du 4 octobre 1958 ; » (CAA Douai, 10 janv. 2008, n° 06DA01012).

En l'espèce, si les requérants allèguent que « **l'ensemble de ces dispositions impose de façon claire à l'État français de prendre les mesures appropriées pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique sur son territoire** », ces mêmes requérants se gardent bien d'indiquer quelles

149 S. RENARD, « Ordre public et santé publique », AJCT, 2020, p. 336.

mesures ils auraient souhaité que j'adopte au titre de mes pouvoirs conférés aux fins d'assurer la préservation de l'ordre public sanitaire.

En effet, les pouvoirs conférés au titre de l'ordre public sanitaire ne permettent pas de répondre efficacement à une telle situation.

La requête des requérants apparaît sur ce point (et de manière générale en réalité) particulièrement mal fondée et maladroite. S'il apparaît effectivement légitime pour les requérants de demander application de dispositions relatives au droit de la santé publique, celles relatives à l'ordre public sanitaire ne seraient pas efficaces.

Par conséquent, plaise au tribunal de rejeter ce moyen comme inopérant.

c. Sur une prétendue violation d'obligations spécifiques relative aux droits subjectifs à la protection de la santé

Les requérants estiment que deux droits subjectifs prévu par le code de santé publique ont été violés : le droit individuel à la protection de la santé (c.1) et l'égal accès aux soins (c.2).

Si cette demande apparaît cette fois opérante, contrairement à la demande d'utilisation de pouvoirs de police administrative sanitaire, il sera cependant démontré qu'en l'espèce, les mesures ont été prises pour prévenir ces droits.

c.1. Sur la prétendue violation de l'obligation de garantir le droit individuel à la protection de la santé

Il est admis en France l'existence d'un droit individuel aux soins.

Ce droit recouvre la garantie d'un accès à des soins préventifs et curatifs.

Ainsi, dans l'arrêt avancé par les requérants du CE du 7 juin 2006, le CE a annulé des décrets relatifs à l'aide médicale de l'État (AME) en tant qu'ils mettent en œuvre à l'égard des mineurs la condition de durée de résidence prévue à l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles, en méconnaissance des textes internationaux relatifs à la protection de l'enfance. Ainsi, à l'occasion de ce contentieux de l'annulation, il est faux d'affirmer que le CE aurait posé une « obligation de résultat de garantir le droit individuel à être soigné », le Conseil d'État s'étant borné à énoncer que les stipulations de la convention relative aux droits de l'enfant de 1990 « interdisent que les enfants ainsi définis connaissent des restrictions dans l'accès aux soins nécessaires à leur santé » (CE, 7 juin 2006, Assoc. AIDES et a., n° 285576).

Aucune obligation de résultat ne peut donc être inférée, sinon spécieusement, de cet arrêt.

En outre, les requérants considèrent que ce droit inclut une garantie de l'accès à l'eau potable qui serait méconnue.

Pourtant, l'État, par le truchement de son service santé environnement, veille non seulement au respect de la quantité, mais aussi de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

En effet, pour ce qui est de la quantité, et compte tenu de la pression démographique forte que connaît la Guyane dans certaines communes isolées, l'Office de l'eau de Guyane (OEG), en partenariat avec des établissements publics ainsi que l'État, met en œuvre des projets afin de trouver de nouvelles sources d'approvisionnement en eau potable.

À titre d'illustration, en décembre 2022, le conseil d'administration de l'OEG a donné un avis favorable pour le projet de recherche en eau souterraine au niveau du Bourg et des écarts de Grand-Santi¹⁵⁰. Une opération d'un montant total de 1 100 000 € financée par l'OEG (89 631 €), l'Office français de la biodiversité (369 836€) et le Fonds Etat (585 533 €). La commune de Grand-Santi autofinance quant à elle à hauteur de 55 000€. Cette opération comprend l'installation de 7

¹⁵⁰ <https://eauguyane.fr/toutes-les-actualites/348-grand-santi-projet-de-recherche-en-eau-souterraine>

forages de reconnaissance (5 au niveau du bourg et 2 au niveau de Béli Kampu). Il est prévu également en parallèle de la réalisation des nouveaux ouvrages d'optimiser la ressource existante en réalisant un diagnostic complet des ouvrages en fonctionnement.

Ce projet est d'autant plus intéressant qu'il vise à trouver de nouvelles sources d'approvisionnement en eau potable demandant une gestion moins complexe. La commune a ainsi fait le choix d'exploiter la ressource souterraine, moins vulnérable et de meilleure qualité.

En effet, le service santé environnement de l'Agence régionale de Guyane, à l'instar des autres agences régionales de santé, contrôle la qualité des eaux destinées à la consommation humaine conformément à la réglementation en vigueur, et notamment à la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 ainsi qu'aux articles L.1321 et R.1321 du code de la santé publique¹⁵¹.

Ces textes définissent tant les modalités techniques du contrôle sanitaire que les normes de qualité de l'eau. En Guyane, dans le cadre du contrôle sanitaire, environ 1 100 analyses sont réalisées chaque année.

A cet égard, les eaux destinées à la consommation humaine desservies par des réseaux publics font l'objet, non seulement d'un autocontrôle réalisé par l'exploitant du réseau de distribution (qui peut être une société privée sous contrat avec la collectivité ou en régie communale), mais aussi d'un contrôle sanitaire régulier réalisé par l'ARS, service santé environnement.

Ce contrôle sanitaire des eaux de consommation est effectué sur les eaux brutes au niveau des captages (forage, source, prises d'eau en rivière...), sur les eaux traitées en sortie de station de production d'eau et enfin sur les eaux distribuées (robinet du consommateur, école, dispensaire...)

Ce dernier contrôle est particulièrement important puisqu'il garantit l'accès à l'eau potable pour tous, tant pour les personnes privées que pour les services publics.

Or, comme l'indique l'ARS¹⁵², la surveillance de la qualité des eaux distribuées vise à prévenir le risque pouvant provenir de la présence d'origine naturelle ou anthropique de métaux, pesticides, hydrocarbures dans les eaux captées.

Par voie de conséquence, plaise à votre tribunal de reconnaître qu'il n'existe aucune obligation de résultat de la part des autorités publiques et donc qu'aucune prétendue violation de notre obligation de moyen n'est susceptible d'engager notre responsabilité sur ce moyen qui est ainsi non fondé.

c.2. Sur la prétendue violation de l'obligation de garantir un égal accès aux soins

Les requérants allèguent que l'État français n'a pas déployé suffisamment de moyens institutionnels, humains et financiers et n'a pas pris les mesures appropriées pour assurer l'égal accès à la protection de la santé et l'exercice effectif de ce droit pour les populations les plus vulnérables.

Ces allégations sont sans fondement puisque les requérants n'ont pas pris la peine de les étayer. En effet, les requérants soulèvent passim le principe de non-discrimination ou le droit à une alimentation sans apporter le moindre argument à l'appui de leurs assertions.

Si d'aventure vous considérez que ces allégations sont recevables, les éléments ci-après vous inviteront à les rejeter.

A titre liminaire, force est de constater, dans un premier temps, la particularité géologique de la Guyane – particularité géologique mais aussi floristique par exemple dans le sens où certains fruits, contenant de l'annonacine comme le corossol ou la pomme cannelle, consommés trop fréquemment peuvent favoriser la survenance de la maladie de Parkinson sous une forme plus sévère.

¹⁵¹ <https://www.guyane.ars.sante.fr/eaux-potables-0>

¹⁵² Ibid.

En effet, les sols de Guyane française présentent naturellement une certaine concentration en mercure (Hg). Ce fond géochimique a été estimé à 100 ± 50 ng/g (Laperche et al., 2007). Une partie du méthyl mercure retrouvé dans les milieux aquatiques est donc expliqué par les phénomènes tels que les crues et l'érosion en découlant.

Ainsi, ces spécificités, qu'elles soient géologiques ou floristiques, sont inhérentes à la Guyane et, par voie de conséquence, ne sauraient être totalement jugulées et supposent donc le respect des bonnes pratiques diffusées par l'État en Guyane.

En droit, l'ordonnance du tribunal administratif de Montreuil du 10 juillet 2023, n°2207973, traduit une acception curative, et pas simplement préventive, de l'impératif de protection de la santé fondée sur l'alinéa 11 du Préambule de 1946, au sens où la censure repose sur le constat d'une diminution de l'offre de soins hospitaliers. Par là même, le tribunal administratif de Montreuil avait donné plein effet à l'esquisse d'un tel mécanisme par le Conseil d'État dans sa décision *Association nationale pour l'éthique de la médecine libérale* du 30 avril 1997, n° 180838.

En effet, le Conseil d'État avait considéré qu'en application du principe constitutionnel de protection de la santé par référence au Préambule de 1946, les mesures prises par le pouvoir réglementaire devaient, en tout état de cause, se situer « à un niveau compatible avec la couverture des besoins sanitaires de la population ». Toutefois, sans aller plus avant, le Conseil d'État s'était abstenu d'indiquer quelque critère de détermination du seuil à compter duquel l'action de l'administration était en mesure de porter atteinte au droit à la protection de la santé et s'était même finalement refusé à censurer les dispositions litigieuses qui conduisaient, en l'espèce, à une réduction des dépenses de l'assurance maladie.

Toutefois, la méthode retenue par le Tribunal de Montreuil a l'avantage de donner des critères objectifs permettant d'évaluer le respect du principe de protection de la santé dans sa dimension relative à l'égal accès aux soins.

En l'espèce, les statistiques montrent les efforts réalisés par l'ensemble des établissements hospitaliers de Guyane afin de répondre aux problèmes liés à la protection de la santé sur le territoire guyanais.

En effet, comme en témoigne le tableau de l'INSEE ci-dessous, le nombre de lits et de places dans **l'ensemble des établissements hospitaliers de Guyane** a presque doublé entre 2007 et 2023, passant de 600 lits en 2007 à près de 1200 en 2023¹⁵³ :

153 <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001722797#Graphique>

Nombre de lits et places dans l'ensemble des établissements hospitaliers - Guyane

2023 : 1 164 nombre

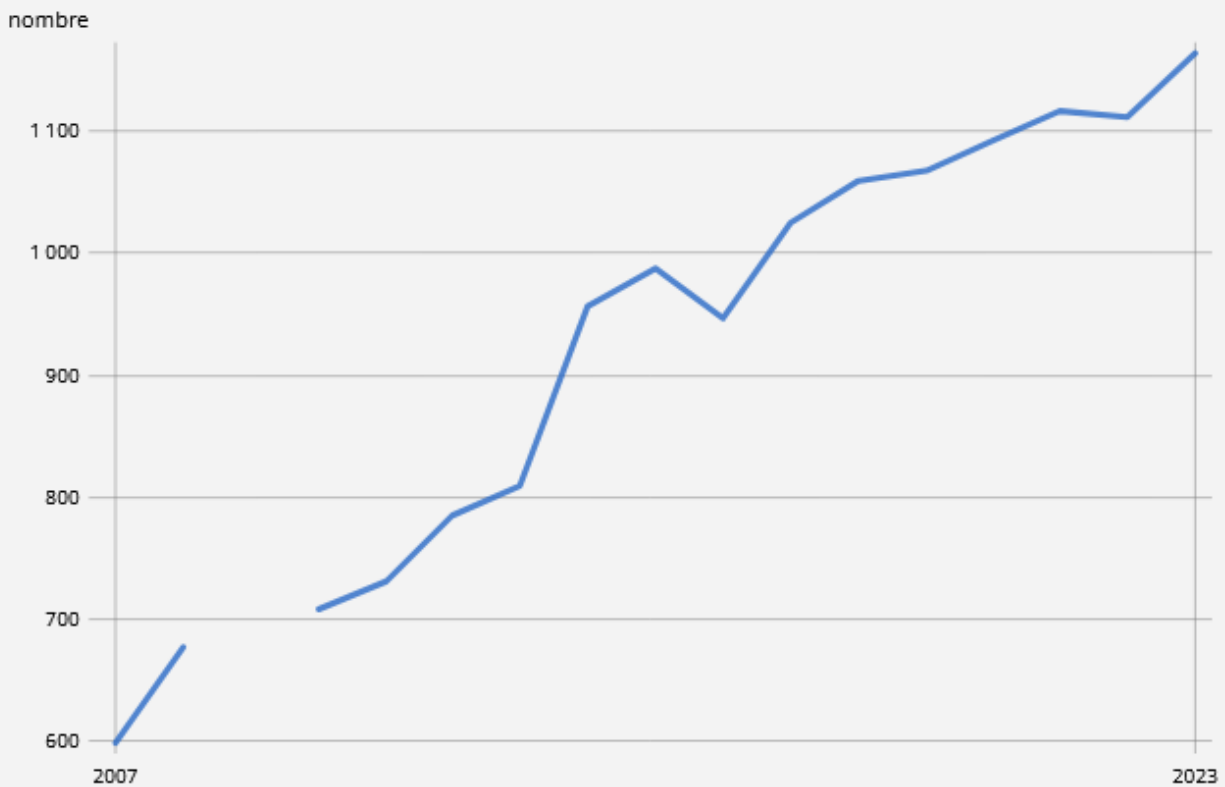


Figure 13 : Nombre de lits et places dans l'ensemble des établissements hospitaliers - Guyane (INSEE, 2025)

En outre, comme évoqué précédemment, le parcours santé global expérimenté à Maripasoula sera mis en place à l'échelle de l'ensemble de la Guyane. Or, ce parcours spécifique est adapté aux particularités des problèmes de santé en Guyane en intégrant, non seulement le problème de la pollution aux métaux lourds, mais aussi la protection des populations les plus vulnérables, et notamment les femmes et les enfants.

En effet, ce parcours comprend le dépistage systématique du plomb et du mercure chez les femmes enceintes et chez les enfants ainsi que le changement de nomenclature au niveau de l'assurance maladie afin d'inscrire le remboursement des dépistages au plomb et au mercure sur le territoire guyanais.

Enfin, les travaux antérieurs, qu'ils aient été compilés par l'agence française de sécurité sanitaire environnementale¹⁵⁴ ou par la préfecture de la Guyane¹⁵⁵ ainsi que la StraMéLo ont permis de cartographier, d'identifier les facteurs susceptibles d'affecter l'exposition des populations et de diffuser les recommandations adaptées aux spécificités de la Guyane.

A cet égard, la mise en place d'U-StraMéLo va permettre d'actualiser les informations relatives aux intoxications aux métaux lourds en Guyane, dans le sillage des études référencées par l'agence française de sécurité sanitaire environnementale et par la préfecture de Guyane susmentionnées.

Par ailleurs, l'État a su montrer sa capacité, dans d'autres circonstances, à prêter assistance et à distribuer des vivres. D'une part, lors de la sécheresse de 2024, la préfecture de Guyane a mis en place un pont aérien constitué d'avions militaires afin de ravitailler les communes isolées en eau et

154 Pièce n°65 : AFSSE – InVS/ Journée scientifique « Mercure en Guyane » le 10 décembre 2004

155 Pièce n°66 : Suivi pluriannuel du taux en mercure dans la chair de poissons marins et de crevettes sur le littoral Guyanais HYDRECO / DIREN / IFREMER Rapport Final – - mars 2011-

en vivres. D'autre part, le Gouvernement avait dégagé au cours de la crise sanitaire des moyens exceptionnels afin de répondre aux situations de précarité alimentaire en Guyane¹⁵⁶.

En effet, une enveloppe de 3,3 millions d'euros avait permis d'apporter de l'aide alimentaire à environ 320 000 personnes en finançant la confection de 17 000 colis et 3 500 boîtes de lait par la plateforme alimentaire de la Croix-Rouge, la distribution de 600 000 chèques services alimentaires et hygiène, soit sous forme de colis alimentaires, soit directement aux bénéficiaires, ainsi que l'acheminement vers les communes de l'Est et du Haut Maroni de 50 tonnes de denrées.

Par voie de conséquence, plaise à votre tribunal de reconnaître que l'État a pris les mesures appropriées pour assurer l'égal accès à la protection de la santé et l'exercice effectif de ce droit pour les populations les plus vulnérables, et qu'aucune prétendue violation de notre obligation de moyen n'est susceptible d'engager notre responsabilité sur ce moyen qui est ainsi non fondé.

d. Sur une prétendue violation des obligations générales de protection de la santé

En droit, la jurisprudence du Conseil constitutionnel¹⁵⁷ montre que le Conseil exerce un contrôle restreint sur la mise en œuvre du droit à la protection de la santé, comme il est fait également pour les autres « droits-créances » du Préambule de la Constitution de 1946¹⁵⁸, laissant ainsi une large marge d'action et de décision au pouvoir législatif dans la mise en œuvre de ces droits, parmi lesquels le droit à la protection de la santé¹⁵⁹.

A cet égard, Laurence Gay, dans sa thèse sur les « droits-créances » constitutionnels¹⁶⁰, distingue bien deux catégories de principes, plus ou moins directement effectifs à l'égard des citoyens susceptibles d'en revendiquer l'application. Les premiers principes concernent directement les personnes susceptibles d'obtenir une prestation matérielle. Ces principes sont tirés des alinéas 11, 12 et 13 du Préambule de 1946 et ont pour objet de garantir le droit à des prestations sociales, le droit à indemnisation en cas de calamité nationale et le droit à l'instruction.

En ce qui les concerne, le législateur a une obligation positive directe d'une part, et ils forment des « droits-créances » d'autre part, c'est-à-dire qu'ils permettent de fonder des droits à une prestation matérielle (« *dans ce seul cas, en effet, le texte constitutionnel pose le principe d'une créance matérielle rendue exigible dans le cadre des normes de concrétisation*¹⁶¹ »).

Les seconds types de principes nécessitent l'intervention du législateur pour leur mise en œuvre, autrement dit pour les rendre effectifs. Ainsi, l'action du législateur est nécessaire à la mise en place d'une politique de santé publique mettant en œuvre le principe de protection de la santé inscrit à l'alinéa 11 du Préambule de 1946. Ces seconds principes, parmi lesquels le principe de protection de la santé, ne permettent pas de fonder des droits à une prestation matérielle.

En l'espèce, d'une part, les actions mises en œuvre par l'État, eu égard à la large marge d'action et de décision qui lui est dévolue dans la mise en œuvre de ces droits, parmi lesquels le droit à la protection de la santé, traduit le respect par l'État de ses obligations en matière sanitaire.

En effet, pour rappel, il est faux d'affirmer que les risques environnementaux liés à la persistance de l'orpaillage illégal seraient connus dès les années 1990. Les requérants ne produisent d'ailleurs aucune étude scientifique datant de 1990 et démontrant les impacts environnementaux que subit la Guyane à raison du développement à cette époque de l'orpaillage illégal. Les requérants produisent un bulletin épidémiologique de 1994 qui énonce qu'il a fallu attendre la construction du

156 <https://www.guyane.gouv.fr/layout/set/print/Actualites/Salle-de-presse/2020/juillet-2020/Aide-alimentaire-d-urgence-en-Guyane>

157 Conseil constitutionnel, n°2015-458 QPC du 20 mars 2015, *Epoux L* et n° 99-416 DC du 23 juillet 1999

158 O. DUTHEILLET DE LAMOTHE, « Les principes de la jurisprudence du Conseil Constitutionnel en matière sociale », *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, n°45, octobre 2014, p.7

159 G. DRAGO, « Le droit à la santé : un droit constitutionnel effectif ? », *Revue Juridique de l'Ouest*, 2015, pp. 17-34

160 Laurence Gay. Les "droits-créances" constitutionnels. Bruylant, pp.826, 2007, Collection de droit public comparé et européen, Francis Delpérée, Massimo Luciani et André Roux

161 Laurence Gay. Les "droits-créances" constitutionnels, *ibid.*

barrage de Petit-Saut « pour que soit révélé cette situation [la pollution des sols et des rivières par le mercure]¹⁶² » grâce aux études d'impact réalisées dans le cadre de la construction de ce barrage. Ce n'est finalement qu'en 1998¹⁶³, 1999¹⁶⁴, 2001¹⁶⁵, 2002¹⁶⁶ puis 2004¹⁶⁷ que paraissent les premières études liées aux impacts du mercure sur l'environnement guyanais, **soit concomitamment au lancement de l'opération « ANACONDA », dès 2002.**

Au risque d'être redondant, les assertions des requérants selon lesquelles les recommandations du parlement de 2001 seraient « teints de relents colonialistes » n'ont pas lieu d'être puisque, s'il n'avait pas mis en place une politique de prévention et d'information sur les risques, l'État se serait rendu coupable d'une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. En effet, le temps de l'action publique, eu égard à la chronologie développée ci-dessous, requérait la mise en place **en urgence** de mesures palliatives le temps de mettre en place une politique publique de fond incarnée par les opérations « ANACONDA » dès 2002 puis « HARPIE » à partir de 2008.

Quant à l'allégation selon laquelle l'État se serait contenté de proposer des mesures palliatives - qui n'est pas documentée - elle ne saurait perdurer. En effet, comme développé *supra* (voir la partie « Sur l'absence d'intervention sous-dimensionnée et non proportionnée »), il est constant que les moyens alloués à la protection de la forêt guyanaise permettent de prévenir et d'atténuer le phénomène de l'orpaillage illégal jusqu'à son plus bas niveau, la mission HARPIE ayant permis de stopper l'expansion de ce phénomène puis de le contenir.

Même, il est surprenant que les requérants accusent l'État de n'avoir eu recours qu'à des mesures palliatives alors qu'eux-mêmes se bornent à proposer des mesures qui ne sont pas moins cosmétiques. En effet, alors que les requérants proposent des mesures sanitaires d'urgence - qui n'ont rien à envier aux recommandations sanitaires parlementaires et qui vont à l'encontre de la volonté des populations autochtones de continuer à vivre de manière traditionnelle - l'État a pris la décision de s'attaquer à la racine même du problème, à savoir la contamination aux métaux lourds due à l'orpaillage illégal.

D'autre part, le droit à la santé ne permettant pas de fonder des droits à une prestation matérielle en droit national, plaise à votre tribunal de rejeter les demandes matérielles des requérants.

Par voie de conséquence, plaise à votre tribunal de reconnaître que l'État a pris les mesures appropriées pour assurer la protection de la santé, et qu'aucune prétendue violation de nos obligations en matière sanitaire n'est susceptible d'engager notre responsabilité sur ce moyen qui est ainsi non fondé.

B.1.4. Sur le respect des obligations constitutionnelles de protection de la santé et du milieu naturel

En se fondant sur les normes constitutionnelles françaises et par un comparatif de jurisprudences internationales, les requérants tentent de faire acquérir à l'écosystème du Haut-Maroni et plus particulièrement au fleuve Maroni et ses affluents la personnalité juridique et par conséquents que le juge reconnaisse l'existence de droits propres pour ce fleuve, cette reconnaissance servant ensuite aux requérants à fonder une violation d'obligations constitutionnelles à l'égard de ce fleuve comme susceptible d'engager la responsabilité de la puissance publique.

Pourtant, les « droits humains et droits du milieu de vie » garantie par la Constitution ne sauraient permettre une telle reconnaissance (a) de sorte que la responsabilité de l'État en matière de santé et d'intégrité des écosystèmes ne saurait être engagé sur ce fondement (b) ni la personnalité juridique reconnue au fleuve Maroni (c).

162 PA n° 33

163 PA n° 26

164 PA n° 33

165 PA n° 34 et 54

166 PA n° 46

167 PA n° 50 et 52

a. Sur les droits humains et droits du milieu de vie garantie par la Constitution

En droit français, la Charte de l'environnement adoptée en 2004, et intégrée au bloc de constitutionnalité par la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1 mars 2005 relative à la Charte de l'environnement, consacre en son article 1^{er} le droit de vivre dans un environnement sain et, en son article 2, son corollaire avec la consécration du devoir pour toute personne de prendre part à la préservation de l'environnement.

Or, le Conseil constitutionnel a reconnu que la protection de l'environnement, en tant que patrimoine commun des êtres humains, était un objectif de valeur constitutionnelle (Cons. const., 31 janv. 2020, *Union des industries de la protection des plantes*, n° 2019-823 QPC, § 4) permettant ainsi de justifier que les questions d'environnement puissent le cas échéant, limiter l'exercice d'autres droits et libertés constitutionnellement garantis.

S'agissant du préambule de la Charte, si le Conseil constitutionnel a reconnu que les alinéas du préambule ont valeur constitutionnelle et peuvent par conséquent éclairer l'interprétation des articles de la Charte, il a, en revanche, dénié reconnaître que ces alinéas puissent constituer ou contenir des droits et libertés invocables à l'appui d'une QPC (Cons. const., 7 mai 2014, *Sté Casuca*, n° 2014-394 QPC, § 5).

Enfin, de manière récente et dans le cadre de la détermination de son office, le Conseil constitutionnel a entériné la possibilité d'invoquer les besoins des générations futures à l'appui d'un grief tiré de la méconnaissance d'un article de la Charte dans le cadre du contrôle de constitutionnalité *a priori* (Cons. Const., 12 août 2022, *Loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat*, n° 2022-843 DC)¹⁶⁸. Par la décision du 27 octobre 2023, le Conseil constitutionnel a simplement étendu cette possibilité au contentieux de la constitutionnalité *a posteriori* (Cons. Const., 27 oct. 2023, *Assoc. Meuse nature environnement et a.*, n° 2023-1066 QPC). En revanche, à l'occasion de cette décision, **le Conseil constitutionnel a refusé de consacrer la reconnaissance d'un « principe de fraternité transgénérationnelle » ou d'un « droit des générations futures »**. En effet, « l'obligation n'est pas le symétrique d'un droit ». Ainsi, il résulte de ces décisions une obligation pour le législateur de préserver la liberté de choix des générations futures et des autres peuples, ce que le juge constitutionnel contrôlera aussi bien dans le cadre de son contrôle *a priori* qu'*a posteriori*¹⁶⁹.

Ainsi, il ne saurait se déduire de ces dispositions et décisions que le juge « doive apporter une nouvelle lecture de l'article 1^{er} de la Charte de l'environnement afin de protéger collectivement le droit à la santé des humains (vivant ou à venir) mais également des non humains, unis par un destin commun ».

b. Sur l'absence de responsabilité de l'État en matière de santé et d'intégrité des écosystèmes

En droit, le Conseil constitutionnel a admis l'invocabilité des articles 1^{er} à 4 de la Charte et celle de l'article 7 en QPC, mais l'a refusée ultérieurement à l'article 6 de la Charte¹⁷⁰ ainsi qu'aux considérants de son Préambule¹⁷¹, et notamment à son considérant 6 selon lequel « *la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation* ».

Dans sa décision du 8 avril 2011, *M. Michel Z.*, le Conseil constitutionnel a fait une lecture combinée de l'article 1^{er} de la Charte de l'environnement, selon lequel « *Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé* », et de l'article 2, en vertu duquel « *Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement* ». Partant, il a jugé que « *chacun est tenu à une obligation de vigilance à l'égard des atteintes à*

¹⁶⁸ M. HEITZMANN-PATIN, « Besoins des générations futures et des autres peuples : doit-on arrêter le progrès ? », *RDFA*, 2023, *Chronique de jurisprudence*, p. 1129.

¹⁶⁹ *Ibid.*

¹⁷⁰ Conseil constitutionnel, décembre n° 2012-283 QPC du 23 novembre 2012.

¹⁷¹ Conseil constitutionnel, décembre n° 2014-394 QPC du 7 mai 2014, *Société Casuca*

l'environnement qui pourraient résulter de son activité », dégageant par là même une obligation de vigilance environnementale incombant tant aux personnes publiques qu'aux personnes privées.

En revanche, et comme le fait pressentir l'articulation opérée par les requérants de l'article 1^{er} de la Charte de l'environnement avec le considérant 6 de son Préambule, le Conseil constitutionnel n'a pas consacré d'obligation pour l'État d'assumer un rôle de garant du droit à la santé des écosystèmes, et encore moins de l'appliquer aux humains comme aux non-humains.

Pour rappel, comme susdit, il ne saurait se déduire des dispositions de la Charte de l'environnement, ni des décisions du Conseil constitutionnel, que le juge « doit apporter une nouvelle lecture de l'article 1^{er} de la Charte de l'environnement afin de protéger collectivement le droit à la santé des humains « vivant ou à venir » mais également des non humains, unis par un destin commun ».

En l'espèce, les requérants ne sauraient se prévaloir, d'une part, du considérant 6 du préambule de la Charte de l'environnement, eu égard à la non reconnaissance de son invocabilité. Par conséquent, leur conclusion selon laquelle l'État devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la préservation de l'équilibre des milieux naturels composant son territoire et de l'environnement au sens large est erronée.

Partant, **et sans préjudice de cette première irrecevabilité, la seconde étape de leur raisonnement vise à invoquer l'article 1^{er} de la Charte, convoqué comme un *Deus ex machina* puisqu'il se substitue à l'article 2 de la Charte de l'environnement sans autre forme de procès que la nécessité d'appliquer le considérant 6 du Préambule de la Charte de l'environnement non seulement aux humains, mais également aux non-humains.**

Or, l'article 1^{er} de la Charte de l'environnement ne s'applique pas aux humains et aux non-humains et c'est donc de manière spéieuse que les requérants considèrent, sur un plan strictement formel, que l'État est le garant de la protection des intérêts fondamentaux « écologiques » de la Nation française sur le territoire de Guyane française ainsi que du droit à la santé des écosystèmes et milieux sous sa responsabilité.

Par ailleurs, s'il avait fallu justifier de la seule obligation constitutionnelle qui soit sur ce fondement, à savoir l'obligation de vigilance de l'État à l'égard des atteintes à l'environnement qui pourraient résulter de son activité, il eût été aisé de montrer l'intégration de l'objectif de préservation et d'amélioration de l'environnement dans l'engagement militaire de nos forces armées.

Par voie de conséquence, plaise à votre tribunal de reconnaître que l'État a pris les mesures appropriées pour respecter ses obligations en matière de lutte contre l'orpaillage illégal, et qu'aucune prétendue violation de nos obligations en la matière n'est susceptible d'engager notre responsabilité sur ce moyen qui est ainsi non fondé.

c. Sur l'impossible reconnaissance des droits de la nature et du respect des droits bioculturels d'une composante de l'écosystème

Certaines sociétés ont fait le choix de reconnaître des droits propres à certaines entités naturelles qui ont donc acquis la personnalité juridique. Toutefois, cette reconnaissance n'apparaît pas n'existe pas dans notre système juridique et ne résulte, dans les Etats y ayant eu recours, que du choix du Constituant ou *a minima* du Législateur.

S'agissant de la Colombie, de l'Équateur, et des autres pays Andains, ces pays ont consacré dans leurs constitutions les concepts de Terre nourricière ou *Pachamama*. La Constitution colombienne a été adoptée en 1991 et « dans cette perspective, elle envisage la protection et la défense de l'environnement de plusieurs manières. Premièrement comme une obligation de l'Etat et des particuliers ; deuxièmement comme un droit et un devoir collectif ; en troisième lieu comme un facteur déterminant du modèle économique qui doit s'y adapter, et finalement, comme une limitation à l'exercice des droits économiques » (O. D. Amaya Navas, *La Constitución ecológica de Colombia*, éd. Universidad Externado de Colombia, Bogotá, 2002, p. 145)¹⁷² ».

¹⁷²J. C. HENAO, « Protection de l'environnement, droits de la nature et réchauffement climatique en droit colombien », AJDA, 2019, p. 1870.

Dès lors, le juge constitutionnel colombien qui a attribué la personnalité juridique au fleuve Atrato n'ont fait qu'appliquer le droit constitutionnel existant.

Le législateur espagnol a reconnu des droits à la *Mar menor* et lui a octroyé la personnalité juridique par une loi du 30 septembre 2022 (*Ley 19/2022, de 30 de septiembre, para el reconocimiento de personalidad jurídica a la laguna del Mar Menor y su cuenca*). C'est la première consécration de ce type dans le système européen. Précisions importante, cette loi a été adoptée à la suite d'une initiative législative citoyenne conformément à l'article 87.3 de la constitution espagnole ayant réuni plus de 500 000 signatures.

En droit français, contrairement à ce qu'avancent les requérants, il n'existe aucun mécanisme de droits de la nature.

Même pour les provinces des Îles Loyautés de Nouvelle-Calédonie, car le Conseil d'État, dans une décision n°492621, en date du 31 mai 2024, censure et annule pour incompétence, la création d'un statut « d'entité naturelle juridique ». En effet, la province des Iles Loyauté ayant compétence pour légiférer en matière environnementale mais pas en matière de droit civil. Or, la création d'un tel statut d'entité naturelle juridique relève du droit civil.

Dans ses conclusions, et après avoir rappelé que le respect de la répartition des compétences s'apprécie au regard de la finalité poursuivie, qui en l'espèce était effectivement la préservation de l'environnement, M. Laurent DOMINGO, rapporteur public, rappelle dans ses conclusions :

« Cependant, les modalités qu'elle a retenues en vue d'atteindre l'objectif poursuivi dépassent le strict cadre du droit de l'environnement. Elles portent sur la définition même des catégories du droit civil.

C'est d'ailleurs tout l'enjeu et tout l'intérêt de la reconnaissance de droits et même d'une personnalité juridique à des éléments naturels. Il ne s'agit plus de regarder la nature comme relevant du domaine des « biens » mais d'une autre catégorie. Le contenu de cette catégorie « éléments de la nature » ne s'impose pas, il n'est pas forcément homogène et il peut, comme le montre les quelques exemples cités, ne comporter que des droits ou des droits et des obligations, spécifiques ou alignés, dans la mesure possible, sur ceux des personnes. Mais quoi qu'il en soit du contenu, il y a bien une catégorie du droit nouvelle, qui n'est plus un bien mais qui n'est pas exactement une personne, et qui vient enrichir, diront certains, remettre en cause, diront d'autres, les bases du droit civil, qui est, en droit positif, le droit commun des classifications du droit » (conclusions M. Laurent DOMINGO, rapporteur public, ss. CE, avis, 31 mai 2024, Haut-Commissaire de la Nouvelle-Calédonie, n° 492621).

En définitive, cette demande de consécration de droits propre pour le fleuve Maroni présenté devant votre tribunal apparaît comme une demande tendant à remettre en cause l'ordre juridique interne et s'inscrit plus largement dans une simple démarche politique.

En tout état de cause, ce régime n'aurait pas eu vocation à s'appliquer à notre cas d'espèce qui ne bénéficie pas des particularités constitutionnelles de la Nouvelle-Calédonie.

Ainsi, il n'existe pas de droits de la nature, ni au bénéfice du fleuve Maroni et ses affluents, ni en France de manière générale et le Tribunal administratif pourra aisément conclure à son incompétence pour légiférer en droit civil et rejeter le moyen.

B.2. Sur l'absence de préjudice direct et certain

B.2.1. Sur l'absence de préjudice personnel direct et certain causé aux personnes physiques

En droit, classiquement le préjudice pour être réparable doit être personnel, direct et certain.

Le caractère personnel du dommage n'appelle pas de développements particuliers.

Pour le caractère direct du dommage en revanche plusieurs précisions s'imposent.

Ce caractère peut être interprété selon plusieurs théories, l'équivalence des conditions, la proximité de la cause et la causalité adéquate.

Conformément à la théorie de la causalité adéquate, conception « la plus proche de la ligne jurisprudentielle administrative et judiciaire » (Répertoire de la responsabilité de la puissance publique - préjudice réparable ; François SENERS, Florian ROUSSEL), il convient d'identifier la cause déterminante du préjudice (CE, sect, 28 juillet 1993, n°121702). Selon les conclusions du commissaire du gouvernement GALMOT, il s'agit alors de l'évènement qui « portait normalement en lui le dommage » (dans affaire CE Marais, 14 octobre 1966, n°60783). Ainsi, il s'agit de la cause principale du dommage.

En ce qui concerne le caractère certain du dommage, intrinsèquement lié à l'existence réelle du dommage, celui-ci exclut les dommages éventuels, théorique. Il faut donc démontrer précisément la réalité et l'étendu du préjudice et donc impose une évaluation concrète de ce dernier qui soit précise et justifiée

En l'espèce, les requérants prétendent subir de nombreux chefs de préjudice.

Tout d'abord, le préjudice extra-patrimonial et celui d'agrément que prétend subir M. Michel ALOIKE ne sont pas personnels en ce que le requérant les justifie par « les conditions d'existence [...] **de sa famille**, et de celle de **tout le village de Taluen** dont il est le chef coutumier et principal **représentant** », ainsi que par « les souffrances morales continues **pour tout le peuple autochtone Wayana** qui vit dans le village de Taluen. L'impossibilité **pour les habitants de Taluen** de jouir des ressources naturelles »

Ensuite, aucun des chefs de préjudice n'est imputable directement à la responsabilité de l'État.

En effet, l'ensemble des chefs de préjudice avancés par les requérants, personnes physiques ne peuvent être considérés comme relevant directement de la responsabilité de l'État.

L'État n'a pas commis de faute et cela a déjà été démontré *supra*.

Cette requête traduit le dogme selon lequel l'État serait le responsable de tous les maux. Pourtant force est de constater que l'État engage de grands moyens, notamment militaires, pour lutter contre le fléau qu'est l'orpaillage illégal. La partie adverse ne peut ignorer tous les moyens déployés pour en venir à bout malgré les conditions extrêmement contraignantes qu'impose la réalité du terrain. Il est regrettable que les requérants, personnes physiques, directement en contact avec ce fléau, soient ainsi instrumentalisés à des fins politiques dépassant le droit et la justice.

Enfin, **concernant le caractère certain des chefs de préjudice, aucune expertise n'est produite afin d'attester de la réalité des dommages et de leur potentielle étendue.**

De même, le chiffrage des chefs de préjudice n'est appuyé par aucune donnée objective ou concrète permettant de l'évaluer. Certains ne sont même pas chiffrés, en témoigne le préjudice extra patrimonial que subiraient Mme OPOYA et M. ALOIKE.

Ainsi, plaise au Tribunal de constater l'absence de préjudice personnel, direct et certain pour Mme OPOYA et M. ALOIKE

B.2.2. Sur l'absence de préjudice direct et certain causé aux personnes morales

À titre liminaire, les requérants prétendent faussement que le juge administratif reconnaît la qualification de préjudice causé aux intérêts collectifs défendus.

Cependant, les décisions CA Paris, 21 janvier 2010, n°09/02927 ; CA Paris, 30 mars 2010, n°08/02278 dont les requérants se prévalent pour argumenter leur propos sont des décisions du juge judiciaire.

Or, les requérants semblent se rattacher de manière quasi intégrale à la jurisprudence de l'ordre judiciaire. C'est particulièrement le cas lorsqu'ils se réfèrent à *l'affaire de l'Erika* ou encore évoquent le préjudice de jouissance retenu par le Tribunal de grande instance de Tarascon, pour défendre leurs revendications en matière de préjudice moral. Il y a là une confusion évidente.

En droit, si le juge administratif reconnaît dans certains cas d'espèce le préjudice moral, celui-ci est très circonstancié et certainement pas absolu.

Il convient d'abord de rappeler rapidement qu'une simple carence ne suffit pas à constituer le préjudice moral, celle-ci devant être fautive.

Ensuite, le Conseil d'État restreint fortement la reconnaissance d'un tel préjudice. En effet, dans un arrêt du 13 novembre 2009, n° 310038 – publié au recueil Lebon 2009, le juge administratif suprême refuse de réparer le préjudice moral causé à une association de pêche agréée, par la pollution d'une rivière.

« Considérant, en premier lieu, que l'association requérante, agréée par un arrêté du préfet de Maine et Loire pris en 1998, **ne tenait ni de ces dispositions du code de l'environnement, ni d'aucune autre circonstance propre à l'espèce, l'obligation de procéder aux travaux nécessaires à la dépollution de la rivière** de La Moine, préconisés par une expertise effectuée en février 1999, **alors même que ses statuts lui ont donné pour objet, notamment, de participer activement à la protection des milieux aquatiques** par la lutte contre la pollution des eaux ; qu'il ressort en outre des pièces du dossier soumis au juge du fond qu'un syndicat intercommunal pour l'aménagement de La Moine a été créé en 1982 en vue de prendre en charge des travaux de cette nature ; que par suite, **en jugeant que le préjudice allégué n'était pas de nature à ouvrir à l'association requérante un droit à réparation, la cour n'a pas commis d'erreur de droit ; »**

Ainsi, en l'absence d'obligation légale ou réglementaire, le préjudice moral d'une personne morale privée, même si ses statuts indiquent que l'objet de l'association est la protection d'un intérêt environnemental ou autre, n'est pas constitué.

En l'espèce, d'une part il a déjà été démontré *supra* l'absence de faute de l'État.

D'autre part, aucune obligation de protection légale, réglementaire ou de quelque nature qu'elle soit n'est imposée aux associations requérantes, ni en matière de lutte contre l'orpaillage illégal, ni en matière de protection de la nature, ni en matière de protection des victimes du mercure, ni en matière de solidarité et de promotion des modes de vie autochtones.

Ainsi, aucun préjudice moral au bénéfice des associations ne pourra être retenu.

B.2.3. Sur l'absence de préjudice écologique réparable

Si les requérants prétendent que l'État serait responsable d'un préjudice écologique qu'il lui reviendrait de réparer.

En droit, l'article 2226-1 du Code civil dispose que « *L'action en responsabilité tendant à la réparation du préjudice écologique réparable en application du chapitre III du sous-titre II du titre III du présent livre se prescrit par dix ans à compter du jour où le titulaire de l'action a connu ou aurait dû connaître la manifestation du préjudice écologique.* »

En l'espèce, comme le reconnaissent les requérants eux-mêmes, les faits qu'ils reprochent sont connus publiquement depuis les années 90 et de nombreux rapports documentent les évènements.

« *Les méthodes employées par les orpailleurs illégaux ont été documentées par les scientifiques, les associations et les autorités publiques, qui, depuis la fin des années 1990, connaissent précisément les pollutions engendrées par ces activités ainsi que les dommages durables qui sont causés aux écosystèmes concernés. Depuis 1994, les atteintes causées à la santé et à la sécurité des populations*

riveraines de ces sites - majoritairement autochtones - sont également connues de l'administration et avérées scientifiquement. »

(requête adverse, p.11)

De sorte que les requérants connaissaient ou auraient dû connaître, dès la fin des années 1990, la manifestation du préjudice écologique.

Les 10 ans suivants ces années-là se sont achevées à la fin des années 2000. De sorte que le 24 décembre 2023, date à laquelle est née la décision implicite de rejet litigieuse, l'action en réparation du préjudice écologique était prescrite depuis plus de 10 ans.

Ainsi, sans avoir à discuter de l'existence d'un éventuel préjudice écologique, en tout état de cause les requérants sont forclos à en demander la réparation.

B.3. Sur l'absence de lien de causalité

Le lien de causalité n'est pas établi entre les préjudices et l'action de l'État.

En droit, dans un arrêté du 12 novembre 1975 (CE, Garde des sceaux,, Min. de la Justice c/ Schmitt, Lebon 563), le Conseil d'Etat a considéré que « la puissance publique ne doit réparer le dommage résultant d'un événement qui lui est imputable que s'il existe un lien de causalité direct entre cet événement et le préjudice subi par la victime. »

Dans un autre arrêt (CE, 22 juin 1992, Lemette, n° 73043), la Haute assemblée a également jugé qu'il incombe au demandeur d'apporter la preuve de l'existence d'un lien de causalité entre le fait qu'il considère comme dommageable et le préjudice dont il demande réparation. Le préjudice directement imputable à la faute de l'administration doit donc être démontré par le requérant.

Il ne saurait y avoir responsabilité que si est établie la causalité directe entre la faute que constitue l'illégalité et le préjudice subi (CAA Bordeaux, 3 juill. 2003, Cne de Saint-Denis-de-la-Réunion, AJDA 2003. 1437, chron. Bec . - CE 12 mai 2004, Sté Gillot, req. no 236834)

A titre d'illustration, l'État peut commettre une faute en ne prévoyant pas un stock suffisant de masques respiratoires en vue d'une pandémie, et une autre en affirmant que ceux-ci étaient inutiles. Toutefois, le lien entre ces fautes et la contamination d'une personne à la Covid-19 peut n'être pas établi (TA Paris 29 juin 2022, req. no 2012679/6-3, obs. de Montecler).

En l'espèce, les requérants se contentent, d'une part, de montrer que la jurisprudence administrative peut admettre l'existence d'un lien de causalité en matière environnementale, sans pour autant tenter de montrer le rapport qu'il pourrait y avoir entre ces jurisprudences et le cas d'espèce, qui ne porte ni sur les pesticides ni sur la pollution atmosphérique. D'autre part, ils établissent une liste à la Prévert en arguant que tous leurs développements précédents démontrent en eux-mêmes le lien de causalité entre la prétendue insuffisance et inadaptation des mesures étatiques et la contamination au mercure des sols, de la faune, de la flore et des populations entraînant la destruction de l'environnement.

Or, ce faisant, les requérants n'apportent aucune preuve de l'existence d'un lien de causalité entre les faits qu'ils considèrent comme dommageables et les préjudices dont ils demandent réparation, et démontrent encore moins l'imputabilité directe du préjudice à la faute de l'administration, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État.

La généralité des propos tenus par les requérants dénote avec la pluralité des causes au fondement de la situation dénoncée.

A cet égard, un rapport parlementaire considère « que l'orpillage semble considéré [...] comme le facteur exclusif de la contamination de l'environnement par le mercure, quand les autres causes de relargage et de modification du cycle biogéochimique naturel du mercure sont passées sous silence : ainsi de la constitution de retenues d'eau dont les abords sont fréquemment défrichés et

mis en culture, ce qui accentue le phénomène, la création et la mise en eau de lacs, le défrichage et le déboisement en général¹⁷³ ».

Plus précisément, la recherche de la pluralité des causes à l'origine de la situation actuelle ne saurait par exemple faire l'économie de la prise en compte d'une certaine concentration en mercure dans les sols de Guyane française (Laperche et al., 2007, voir *supra*), pouvant se traduire par des concentrations particulièrement élevées à la suite de crues ou de phénomènes d'érosion. Or, les sources scientifiques montrent que les effets de l'exposition au plomb diffèrent notamment selon que l'on ait des pointes de consommation de mercure sur de courtes périodes ou l'ingestion de faibles doses mais continuellement¹⁷⁴.

Les requérants ne sauraient donc faire fi d'une recherche des liens de causalité entre l'action de l'État et les préjudices allégués.

Par conséquent, plaise au Tribunal d'écarter ce moyen comme non fondé.

C. Sur les demandes d'injonction

Le juge administratif ne doit ordonner que la prise des mesures nécessaires à la remédiation d'une illégalité ou d'une faute. Dès lors, le rejet de la requête entraînera le rejet de demandes d'injonction.

Toutefois, dans l'hypothèse exceptionnelle où la requête serait accueillie, il n'appartient pas au juge administratif de « se transformer en législateur ni même en pouvoir réglementaire, pour imposer des mesures précises réformant en entier un domaine important de notre cadre juridique, juste parce que des requérants ont confondu requête et programme politique. » (blog.landot-avocats.net : À l'inaction peut répondre l'injonction... sous conditions)

« L'action en manquement dont le Conseil d'État a été saisi porte ainsi sur l'abstention des pouvoirs publics, soit, principalement, d'adopter des mesures dont il n'appartient pas au juge administratif de connaître, parce qu'elles touchent aux rapports entre les pouvoirs exécutif et législatif ou à la conduite des relations internationales, soit de refondre les dispositifs existants. Ces mesures visent en réalité à une redéfinition générale des choix de politique publique en matière de recours aux contrôles d'identité à des fins de répression de la délinquance et de prévention des troubles à l'ordre public, impliquant notamment des modifications des relations entre les forces de police et l'autorité judiciaire, le cas échéant par l'intervention du législateur, ainsi que l'évolution des relations entre la police et la population. Elles relèvent donc de la détermination d'une politique publique et excèdent par suite, ainsi qu'il a été dit aux points 8 et 9, l'office du juge. » (CE, 11 octobre 2023, n°454836)

En l'espèce, les requérants demandent au Tribunal de prononcer une injonction au déploiement de programmes sanitaires d'ampleur, d'établir un plan de coordination d'urgence, de renforcer des moyens judiciaires et matériels, d'établir une stratégie, d'adopter un décret et enfin d'agir auprès du secrétariat d'une convention internationale.

L'intégralité de ces injonctions relève de la détermination d'une politique publique intérieure et extérieure et excède de facto l'office du juge administratif.

D. Sur les frais irrépétibles

L'article L. 761-1 du code de justice administrative prévoit que, dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la

173 A. ARCHIMBAUD et M.-A. CHAPDELAIN, *op. cit.*, p. 44.

174 Pièce n°65 : AFSSE – InVS/ Journée scientifique « Mercure en Guyane » le 10 décembre 2004

somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, en tenant compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée.

Le rejet de la requête entraînera le rejet de ce moyen.

PAR CES MOTIFS et sous réserve de tout autre à produire, déduire ou suppléer, je conclus à ce qu'il plaise au tribunal administratif de Guyane de bien vouloir rejeter dans son entier la requête.

Cayenne, le 7 novembre 2025

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale des services de l'État



Florence GHILBERT